|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/37/9 Prov.  |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 5 février 2019  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente‑septième session**

**Genève, 26 – 30 novembre 2018**

Projet de rapport

*établi par le Secrétariat*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé “comité permanent”, “comité” ou “SCCR”) a tenu sa trente‑septième session à Genève du 26 au 30 novembre 2018.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays‑Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Yémen (95).
3. L’Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA) et Union économique et monétaire ouest‑africaine (UEMOA) (7).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observateurs : African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO‑ARTIS), Association du droit international (ILA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Authors Alliance, Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Chambre du commerce et de l’industrie de la Fédération de Russie (CCI RF), Civil Society Coalition (CSC), Communia, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Confederation of Rightholders’ Societies of Europe and Asia (CRSEA), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil de coordination des associations d’archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Consortium DAISY (DAISY), Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European University Association (EUA), Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS), Health and Environment Program (HEP), Institut Max‑Planck de droit de la propriété intellectuelle et droit de la concurrence (MPI), Instituto de Derecho de Autor, Intellectual Property Center (IPC), International Authors Forum (IAF), Internationale de l’éducation (IE), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International (KEI), Latín Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Motion Picture Association (MPA), National Library of Sweden (NLS), Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP), Société portugaise d’auteurs (SPA), Society of American Archivists (SAA), Software & Information Industry Association (SIIA), Union africaine de radiodiffusion (UAR), Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP), Union européenne de radio‑télévision (UER) et Union internationale des éditeurs (UIE) (62).

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue aux délégations à la trente‑septième session du SCCR et a rappelé qu’à sa session précédente, le comité avait proposé une recommandation à l’Assemblée générale d’envisager la possibilité d’organiser une conférence diplomatique sur le traité sur la radiodiffusion. Le président a invité la directrice générale adjointe de l’OMPI à faire part de ses observations liminaires.
2. La directrice générale adjointe a souhaité la bienvenue aux délégations à la trente‑septième session du SCCR et a remercié le président pour sa direction et son soutien dans la préparation des travaux du comité.
3. Elle a déclaré qu’un certain nombre de points étaient à l’ordre du jour, dont certains étaient connus du comité et d’autres avaient été présentés récemment. La directrice générale adjointe a déclaré que, grâce à l’esprit de coopération qui animait l’ensemble des délégations, la question de la radiodiffusion avait fait des progrès remarquables. Les travaux entrepris pendant et entre les réunions, l’engagement actif des groupes régionaux et les propositions des délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique stimuleront les débats et aideront le comité à clarifier les questions en suspens. La directrice générale adjointe a exprimé l’espoir de voir respecter le calendrier provisoire convenu lors de l’Assemblée générale précédente. Au cours de cette session, elle présentera l’état d’avancement des travaux sur les limitations et exceptions sur la base du plan d’action adopté à la session précédente et, vers la fin de cette semaine, les délégations auront l’occasion d’examiner les trois thèmes au titre du point de l’ordre du jour, “Questions diverses”, à savoir l’analyse du droit d’auteur dans le domaine musical et dans l’environnement numérique, les travaux sur les droits de suite et le projet d’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour de la trente‑septième session

1. Le président a déclaré qu’aucune ONG n’ayant demandé d’accréditation, le troisième point de l’ordre du jour serait supprimé et les points suivants seraient renumérotés. Il avait été proposé que le comité poursuive ses travaux sur tous les sujets figurant dans le projet d’ordre du jour. S’agissant des travaux du comité, il a été proposé d’examiner la question de la protection des organismes de radiodiffusion ce jour‑là et le lendemain, en consacrant un temps considérable aux discussions informelles, compte tenu notamment des deux nouvelles propositions soumises au comité par les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique. Alors que le comité examinait les questions en vue de la convocation éventuelle d’une conférence diplomatique, le président a déclaré que des engagements informels seraient utiles car ils permettraient des discussions plus dynamiques et techniques. Mercredi et jeudi, le comité discutera des limitations et des exceptions et un certain nombre d’exposés étaient prévus au cours de ces deux journées. Vendredi, le comité examinera d’autres questions, notamment le droit d’auteur dans l’environnement numérique, le droit de suite et la proposition de la délégation de la Fédération de Russie sur la protection des droits des metteurs en scène de théâtre. Le Secrétariat avait envoyé le programme de la semaine aux coordonnateurs des groupes. Le président a prié le Secrétariat de réviser ce programme à la lumière des modifications qui avaient été proposées. Il a ensuite invité le Secrétariat à lire le programme.
2. Le Secrétariat a remercié le président et présenté le programme de la semaine.
3. Le président a demandé s’il y avait des commentaires sur le projet de calendrier tel qu’amendé, le point sur l’accréditation des nouvelles ONG ayant été supprimé. En l’absence d’observations supplémentaires ou d’objections, le comité a approuvé le projet d’ordre du jour.

# Point 4 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente‑sixième session du SCCR

1. Le président est passé au point 3 de l’ordre du jour, à savoir l’adoption du rapport de la trente‑septième session du comité permanent. Les délégations avaient été invitées à adresser leurs observations ou corrections de la version anglaise disponible en ligne au Secrétariat, par courrier électronique à l’adresse copyright.mail@wipo.int. Les observations devaient être envoyées avant le 15 janvier 2019 afin de permettre la production du rapport avant la session suivante. Le comité a été invité à approuver le projet de rapport, document SCCR/36/8 Prov. Le comité a adopté le document. Le président a invité le Secrétariat à informer les délégués des manifestations parallèles qui se tiendraient durant la semaine et à effectuer d’autres annonces.
2. Le Secrétariat a informé les délégués des manifestations parallèles et effectué d’autres annonces.

# Déclarations liminaires

1. Le président a invité les coordonnateurs des groupes régionaux à prononcer leurs déclarations générales.
2. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle continuait à attacher une grande importance aux points débattus au sein du SCCR, aux points permanents de l’ordre du jour comme aux questions diverses. Sa priorité, dans l’ordre du jour, était les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps en raison de leur rôle dans le développement économique, social et culturel. Le groupe des pays africains s’est félicité des plans d’action sur les exceptions et limitations jusqu’à la trente‑neuvième session du SCCR approuvés par le comité à sa précédente session. Le groupe s’est félicité du travail accompli par le Secrétariat pour élaborer les plans d’action et attendait avec intérêt la présentation des résultats des activités promises. Les résultats des activités indiquées dans les plans d’action devaient conduire à des discussions sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2012 qui invitait le SCCR à œuvrer à l’élaboration d’un ou plusieurs instruments juridiques appropriés sur ce sujet. Quant à la question de la protection des organismes de radiodiffusion, le comité ne devrait pas oublier combien il était important d’avoir des traités multilatéraux en la matière. La position du groupe a toujours été d’avoir un traité dans ce domaine, conformément à l’Assemblée générale de 2007, et il se félicitait du travail accompli à ce jour par le Secrétariat et le comité tout en appelant à une conférence diplomatique dans les plus brefs délais. Le groupe a déclaré qu’il restait conscient des sujets importants traités par le SCCR et que, s’agissant du point de l’ordre du jour dédié aux “Questions diverses”, il était particulièrement intéressé par la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour de ce comité. L’appui à cette question s’était accru au cours des sessions précédentes et, voyant qu’il s’agissait d’une question si importante ayant un grand impact sur l’industrie de la création, le groupe a réitéré son plein appui et a appelé tous les États membres à l’imiter. Sur la base de cette proposition, le groupe a rappelé la décision prise à la trente‑sixième session du SCCR de constituer une équipe d’experts sur la base de la proposition des délégations du Sénégal et du Congo. La composition et les modalités exposées dans le document SCCR/37/5 constituaient une bonne base pour réaliser des progrès significatifs dans les délibérations sur le droit de suite, qui, selon le groupe, devait figurer à l’ordre du jour principal du SCCR. Le groupe a souligné l’importance de la contribution de tous les organes compétents de l’OMPI à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. La décision prise à l’Assemblée générale de l’OMPI en 2010 demandait que les organes compétents de l’OMPI incluent dans leur rapport annuel aux Assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. Le comité intergouvernemental (IGC) a été le seul comité permanent à soumettre sa contribution à ce sujet à l’Assemblée générale en 2018. Le groupe a rappelé au SCCR, comme il l’a fait pour tous les autres comités de l’OMPI, l’importance de cet exercice et a invité le comité à présenter chaque année ses contributions comme il le faisait auparavant. La délégation était déterminée à participer de manière constructive et a encouragé les États membres à reconnaître les besoins et les priorités des pays en développement et à garantir le développement sous tous ses aspects.
3. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a fait part de son appui à l’ordre du jour et au programme de travail de la session, qui traduisait un traitement plus équilibré de toutes les questions soumises au comité. Le SCCR était important pour l’OMPI en ce qu’il traitait de la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives et des exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Ces trois questions revêtaient une grande importance pour la délégation. Pour faire avancer ses travaux, le comité devrait se référer aux orientations fournies à son intention à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2012 et au plan de travail relatif à ces trois sujets. Le traité sur la radiodiffusion et la manière dont les droits s’appliquaient à la radiodiffusion étaient une question qui exigeait un bon équilibre. La majorité des membres du groupe des pays d’Asie et du Pacifique voulaient voir la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base du mandat de l’Assemblée générale de 2007, afin d’offrir une protection en vertu d’une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. Il a remercié les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour les propositions présentées au titre de ce point. La délégation a estimé que la proposition aiderait le comité à faire avancer ses délibérations. Pour le groupe, les exceptions et limitations étaient d’une extrême importance pour les particuliers, ainsi que pour le développement collectif des sociétés. Les projets de plan d’action formaient une bonne base pour un examen approfondi du comité, en vue d’accomplir des progrès sur ces questions fondamentales. Le groupe attendait avec intérêt l’examen du rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis rencontrés par les musées et espérait qu’il contribuerait aux délibérations du comité sur cette question. Il a reconnu les nouvelles questions importantes inscrites à l’ordre du jour et a remercié le Secrétariat pour les modalités proposées concernant l’étude sur la protection des droits des metteurs en scène de théâtre, les modalités des études sur les services de musique numérique et les modalités des travaux et la portée de l’équipe d’experts sur le droit de suite. La délégation fera des interventions au titre de ces points et continuera de participer activement aux débats de ce comité.
4. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a précisé qu’elle continuait d’accorder de l’importance à la négociation d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Pour que ce traité soit pertinent, le comité devait prendre en compte un large éventail de points de vue des parties prenantes et réfléchir aux évolutions technologiques et aux domaines pertinents. L’importante valeur économique de la radiodiffusion et la protection appropriée étaient des considérations importantes pour le groupe B. À cet égard, le groupe estimait que les États membres devaient s’efforcer de trouver une solution pratique et significative. Le groupe a souligné l’importance de rester fidèle au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2007, qui exposait dans les grandes lignes de la convocation d’une conférence diplomatique pour autant que le SCCR convienne des objectifs, de l’étendue spécifique et de l’objet de la protection du traité concernant la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. Le groupe B s’est félicité des débats qui avaient eu lieu à la session précédente du SCCR et, sur la base du document SCCR/35/12, ces débats avaient permis de clarifier un certain nombre de questions techniques et de faire mieux comprendre les positions respectives des États membres. Le groupe B ne doutait pas que le comité resterait concentré sur le travail qui lui restait à faire pour clarifier davantage les diverses questions techniques et mieux comprendre les complexités afin de maximiser les chances d’aboutir à un résultat positif. S’agissant des exceptions et limitations, le groupe B s’est félicité des discussions tenues lors de la précédente session du SCCR sur l’élaboration des deux plans d’action décrits dans le document SCCR/36/7. La délégation a reconnu que les plans d’action et la mise en œuvre visaient à améliorer la compréhension des questions sous‑jacentes par le comité et s’est réjouie à la perspective de poursuivre son engagement sur cette question.
5. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), attachait une grande importance aux travaux du comité et estimait que l’équilibre de l’ordre du jour du comité entre les grandes questions, la protection des organismes de radiodiffusion et les exceptions et limitations relatives au droit d’auteur et aux droits connexes prévues pour les bibliothèques et les services d’archives, les établissements d’enseignement et les personnes ayant d’autres handicaps était essentiel. Ces questions étant à l’examen depuis plusieurs années, le groupe avait espoir que le comité ferait d’importants progrès vers l’obtention de résultats au cours de cette session. Il estimait que le comité devrait conserver sa pertinence pour traiter les questions d’actualité où le droit d’auteur et les droits connexes jouaient un rôle important. Le groupe a déclaré qu’il attachait une grande importance aux discussions sur la proposition du GRULAC concernant l’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique. En ce qui concernait la protection des organismes de radiodiffusion, les membres du GRULAC participeraient activement et de manière constructive à ces discussions. Le groupe a remercié la délégation de l’Argentine de sa proposition figurant dans le document SCCR/37/7 et a déclaré que les membres du groupe examineraient cette proposition à titre national. Le groupe a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour la présentation du document SCCR/37/7 et a regretté que le document n’ait pas été traduit en espagnol faute de temps. Sur la question des exceptions et limitations au droit d’auteur et aux droits connexes, le groupe a réaffirmé ce qu’il avait dit lors de sessions précédentes sur l’importance de l’équilibre qui devait exister entre les intérêts des titulaires de droits, d’une part, et le développement collectif de la société, d’autre part. Le groupe a déclaré que le cadre des plans d’action convenus constituait un premier pas dans la bonne direction et a remercié le Secrétariat pour l’exécution des plans d’action et pour la présentation des mises à jour qui était prévue pour cette session. Il attachait une grande importance à la proposition de la délégation du Brésil de réaliser une étude sur les services musicaux numériques dans le cadre de l’analyse de l’environnement numérique. Le groupe a remercié le Secrétariat pour le document SCCR/37/4 qui contenait les modalités proposées pour cette étude et a déclaré que les membres du GRULAC participeraient activement aux discussions sur cette étude ainsi que sur les documents SCCR/37/3 et SCCR/37/5. En ce qui concernait les modalités proposées pour l’étude sur la protection des droits des metteurs en scène et l’équipe d’experts sur le droit de suite, le groupe a déclaré qu’il fallait que tous les travaux et activités menés dans le cadre du comité soient inclusifs et transparents et qu’il était donc important que les documents et informations soient accessibles aux membres. Cela voulait dire que, dans le cas du GRULAC, tous les documents devaient être traduits en espagnol, y compris les rapports complets des études en cours. En ce qui concernait les réunions qui pouvaient avoir lieu en dehors du lieu et des dates des sessions du comité, il était important que les membres aient accès aux informations pertinentes. Le groupe a déclaré qu’il interviendrait sur cette question pendant la période pertinente de l’ordre du jour et a encouragé le comité à travailler sur une question souple et constructive afin de faire progresser les débats.
6. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est réjouie à la perspective de poursuivre les négociations sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion en vue d’obtenir des résultats significatifs qui tiendraient compte des différents types de développement de la radiodiffusion grâce aux technologies en évolution rapide et qui comprenaient des dispositions prospectives. Le groupe s’est dit encouragé par les débats des sessions précédentes sur les différents types de radiodiffusion et s’est réjoui à la perspective de travailler avec le même dévouement afin de progresser sur les questions en suspens. Il a remercié les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour leurs propositions qui, selon lui, étaient utiles dans les débats de fond du comité. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est félicité de l’adoption des deux plans d’action sur les exceptions et limitations à la précédente réunion du comité. Les travaux menés dans le cadre de ces plans d’action aideraient les États membres à mieux comprendre la manière dont étaient abordées ces questions dans les différentes juridictions et à identifier les lacunes potentielles de leur législation nationale. Le groupe a souligné la nécessité d’assurer une protection adéquate du droit d’auteur qui contienne les dispositions nécessaires en matière d’exceptions et de limitations et qui, dans le même temps, n’affaiblisse pas les incitations à la création pour les autres. Il a déclaré qu’il attendait avec intérêt d’examiner les résultats des différentes activités et plans de travail. En ce qui concernait les travaux du comité sur d’autres questions, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est félicité de la convocation de la question des droits et s’est déclaré prêt à examiner les modalités des deux études sur les services de musique numérique et sur la protection des droits des metteurs en scène de théâtre.
7. La délégation de la Chine a déclaré qu’elle s’intéressait vivement aux différents points relatifs à la protection des organismes de radiodiffusion et s’est félicitée que la recommandation faite à l’Assemblée générale ait été acceptée, le comité ayant reçu le mandat de poursuivre ses travaux. Elle attendait avec intérêt des discussions constructives au cours de cette session afin de parvenir à un consensus plus large sur les questions de fond. S’agissant des exceptions et limitations, elle s’est félicitée que les plans d’action aient été adoptés à la session précédente et s’est déclarée favorable aux études et recherches visant à faire progresser ce point de l’ordre du jour. Elle a déclaré qu’elle participerait aux discussions sur d’autres questions, contribuant ainsi positivement aux discussions du comité.
8. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que les délibérations sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion revêtaient une grande importance pour l’Union européenne et ses États membres. Elle restait déterminée à faire avancer les délibérations complexes de manière constructive, afin d’assurer des progrès au cours de cette session. Il était d’une importance capitale pour la délégation que le traité tienne compte des réalités technologiques du XXIe siècle et des besoins actuels et futurs correspondants des organismes de radiodiffusion et y réponde. Dans ce contexte, la délégation attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur les définitions, les objets de protection à accorder et d’autres questions synthétisées par le président dans le document SCCR/36/6. Des efforts considérables avaient été déployés durant les précédentes sessions afin d’unifier les avis sur les principaux éléments d’un traité. Elle a répété qu’il était surtout important d’atteindre un large consensus quant à l’étendue de la protection à accorder, afin que le traité puisse fournir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate et efficace. Compte tenu de cela, la délégation a réitéré son engagement constant à progresser vers la conclusion d’un traité digne d’intérêt qui reflète les réalités et les développements technologiques du XXIe siècle et a exprimé l’espoir que la session permettrait au comité de se mettre d’accord sur les éléments nécessaires à cet effet. À cet égard, elle a remercié la délégation de l’Argentine de s’être engagée à faire avancer le débat en présentant le document SCCR/36/5 à la session précédente, ainsi que de la nouvelle proposition contenue dans le document SCCR/37/2. La délégation a également remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir présenté sa proposition SCCR/37/7 et a déclaré qu’elle attendait avec intérêt l’exposé et les débats qui s’ensuivraient sur ces deux propositions. L’Union européenne et ses États membres restaient attachés à la poursuite active et constructive du débat sur les limitations et exceptions. La délégation a appuyé les plans d’action du comité sur les limitations et exceptions jusqu’à la trente‑neuvième session du SCCR, comme convenu à la session précédente et comme indiqué dans le document SCCR/36/7. Elle était prête à s’engager dans les travaux tels qu’établis dans le document en question. La délégation a rappelé que le cadre international actuel régissant le droit d’auteur habilitait les États membres de l’OMPI à faire appliquer, sous certaines conditions, des limitations et des exceptions dans leur législation nationale, qui pourraient répondre à leurs besoins et s’adapter à leurs traditions locales de manière significative tout en veillant à ce que le droit d’auteur incite et récompense la créativité. Les travaux du comité devraient viser à mieux comprendre les questions en jeu, tout en tenant compte, simultanément, des différentes solutions possibles et des éléments de flexibilité existants dans le cadre des traités internationaux. À ce titre, la délégation ne voyait pas la nécessité d’un nouvel instrument juridique contraignant supplémentaire dans ce domaine. Partant de là, elle était convaincue que les plans d’action constitueraient une bonne base pour permettre au comité de mieux comprendre les défis auxquels étaient confrontés les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps, et se révéleraient être un outil et un cadre utiles pour les travaux futurs. Comme la délégation l’avait indiqué dans le passé, une issue possible des travaux menés au sein de ce comité pourrait être de fournir des orientations sur la manière dont les traités internationaux étaient appliqués dans les législations nationales. En ce qui concernait les autres questions, la délégation attendait avec intérêt les mises à jour et les rapports concernant les travaux sur cette thématique au titre de ce point de l’ordre du jour, comme convenu à la session précédente. Elle a confirmé son soutien à la proposition des délégations du Sénégal et du Congo présentée à la trente‑septième session du SCCR d’inscrire la question du droit de suite à l’ordre du jour du comité.
9. La délégation de l’Égypte a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle avait espoir que les débats conduiraient le comité à un consensus plus large afin de pouvoir convoquer une conférence diplomatique sur l’adoption d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion qui tiendrait compte des préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a reconnu l’importance des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives en vue d’aligner ces institutions pour diffuser l’information et le savoir de manière élargie et en coopération avec les établissements d’enseignement et de recherche. Toute question de droit d’auteur dans l’environnement numérique devait permettre l’accès au savoir. Comme évoqué à la session précédente, pour accroître la diffusion du savoir, elle a déclaré avoir créé une banque de connaissances fonctionnelle visant à renforcer la motivation et la créativité dans le cadre de la stratégie pour le développement durable à l’horizon 2030. Elle appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du comité. En raison de l’importance de cette question dans le domaine du droit d’auteur, la délégation a déclaré qu’elle continuerait à participer aux délibérations de manière constructive.
10. La délégation de la Côte d’Ivoire a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et déclaré que l’ordre du jour et le temps alloué étaient équilibrés de manière à permettre au comité d’examiner chaque question de manière rationnelle. La thématique des organismes de radiodiffusion était cruciale pour le développement social et économique. La délégation espérait que les débats aboutiraient à la convocation d’une conférence diplomatique. Elle a déclaré que la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives revêtait également une importance particulière, la protection juridique dans ce domaine étant primordiale pour la délégation. Au titre du point de l’ordre du jour consacré aux questions diverses, les questions qui y étaient énumérées étaient capitales, notamment celles relatives au droit d’auteur dans l’environnement numérique et la proposition des délégations du Sénégal et du Congo étant particulièrement importante. Le droit de suite devait être inscrit dans un point permanent de l’ordre du jour.

# Point 5 de l’ordre du jour : protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a ouvert le point 5 de l’ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Il a déclaré que le comité était saisi du document SCCR/36/6, qui était le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. Ce document, qui a été présenté à la session précédente du comité, reflétait les résultats des discussions tenues à la session précédente, lors de la trente‑sixième session du SCCR. Le président a présenté deux nouveaux documents au comité. Le document SCCR/37/2 était une proposition soumise par la délégation de l’Argentine qui reflétait une proposition révisée sur l’étendue de la protection dans le cadre du regroupement des transmissions différées et le document SCCR/37/7 était une proposition plus large portant sur plusieurs questions soumises par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Le président a déclaré qu’après les déclarations de groupe, il donnerait la parole à la délégation de l’Argentine, puis à la délégation des États‑Unis d’Amérique, afin qu’elles présentent leurs propositions respectives, et qu’il écouterait quelques réactions préliminaires avant de passer aux réunions informelles. Le président a encouragé le comité à faire preuve d’un esprit de compromis et d’ouverture afin que le comité puisse trouver un terrain d’entente, conformément au mandat que lui avait confié l’Assemblée générale précédente de progresser sur ce point particulier de l’ordre du jour.
2. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a répété qu’elle attachait une grande importance à la conclusion d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe s’est félicité des progrès satisfaisants accomplis à la session précédente du comité, dont le document SCCR/36/6 rendait dûment compte. Le groupe a déclaré qu’il attendait avec intérêt les négociations qui se tiendraient au cours de cette session, en vue de progresser encore sur la base du document contenant la dernière version du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. Le groupe s’est félicité de la proposition faite par la délégation de l’Argentine dans le document SCCR/37/2 et s’est déclaré prêt à engager un débat approfondi sur les questions qui y étaient exposées. Il continuait de penser que la transmission devait être protégée non seulement en temps réel mais aussi dans un délai raisonnable par la suite. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour la proposition figurant dans le document SCT/37/7 et attendait avec intérêt son exposé.
3. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a rappelé l’importance d’actualiser le cadre juridique international pour la protection efficace des organismes de radiodiffusion afin de traiter les questions techniques et la réalité à laquelle les organismes de radiodiffusion étaient confrontés. Le groupe a souligné qu’il importait de parvenir à des accords mutuels sur les objectifs, l’étendue précise et l’objet de la protection du traité à propos duquel le mandat de l’Assemblée générale de 2007 insistait sur la nécessité de convoquer une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion traditionnels. Le groupe s’est félicité des débats qui avaient eu lieu sur ces questions à la précédente session du comité et était impatient d’approfondir sa compréhension du texte qui figurait dans le document SCCR/36/6. Plus tôt dans son intervention, le groupe B avait souligné la réalité actuelle des organismes de radiodiffusion parce que la compréhension mutuelle de cette réalité actuelle et des questions connexes auxquelles étaient confrontés les organismes de radiodiffusion s’avérait cruciale pour aborder ces questions au moyen d’un texte de traité significatif et pertinent. À cet égard, le groupe B a pris note du document SCCR/37/2 de la délégation de l’Argentine et du document SCCR/37/7 de la délégation des États‑Unis d’Amérique et attendait avec impatience l’examen de ces documents.
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que, comme indiqué dans sa déclaration liminaire, la manière dont les droits de propriété intellectuelle s’appliquaient à la radiodiffusion reposait sur un équilibre délicat. Le groupe souhaitait que la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion se réalise conformément au mandat de l’Assemblée générale de 2007 afin d’offrir une protection s’appuyant sur une approche fondée sur le signal au sens traditionnel. Le groupe s’est félicité des débats de la trente‑sixième session du SCCR et a déclaré que ses membres étaient prêts à examiner ce point de l’ordre du jour sur la base du texte de synthèse révisé figurant dans le document SCCR/36/6. Il avait espoir que des accords seraient conclus sur des aspects essentiels, en particulier sur les définitions et les droits à octroyer et sur d’autres questions. Il a pris note des nouvelles propositions présentées au titre de ce point de l’ordre du jour et espérait que les propositions des délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique faciliteraient les délibérations du comité sur la question.
5. La délégation de la Chine a exprimé sa gratitude au président pour le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. Ce texte était conforme au résultat des discussions tenues lors de la précédente session du SCCR et comprenait de nombreuses options sur les questions en jeu, clarifiant ainsi l’orientation des discussions pour cette réunion. À cet égard, la délégation a déclaré qu’elle coopérerait activement et appuierait le débat sur les questions importantes.
6. La délégation de l’Union européenne a affirmé que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion constituait une priorité élevée pour ses États membres. Elle a déclaré que, comme indiqué dans le document SCCR/36/6, des progrès satisfaisants avaient été accomplis à la session précédente du SCCR et qu’elle était fermement déterminée à faire avancer les travaux sur ces points de l’ordre du jour. La participation de toutes les délégations à l’examen de ces questions était essentielle en vue de continuer à avancer et de parvenir à un consensus sur les principaux éléments d’un éventuel futur traité conduisant à la convocation d’une prochaine conférence diplomatique. La délégation avait espoir que le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions figurant dans le document SCCR/36/6 permettrait au comité de rapprocher certaines questions et de continuer à progresser. Elle s’est dite prête pour des discussions approfondies sur le texte et contribuerait aux suggestions à cet égard, car les travaux du comité devaient aboutir à un traité significatif qui tienne compte des développements technologiques du XXIe siècle. Les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur les réseaux informatiques tels que les transmissions simultanées ou les transmissions de rattrapage ne protégeaient pas délibérément contre les actes de piratage et le catalogue de droits qui permettrait la protection nécessaire des organismes de radiodiffusion contre le piratage actif, qu’il ait lieu simultanément avec des transmissions protégées ou après que ces transmissions aient eu lieu. La délégation a remercié la délégation de l’Argentine pour sa proposition figurant dans le document SCCR/37/2 concernant la protection des transmissions différées, et nous avons remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir déposé dans le document SCCR/37/7 sa proposition concernant les droits. Elle attendait avec intérêt la présentation et l’examen de ces deux documents. En ce qui concernait les autres questions qui avaient été recensées dans le texte du président, elle demeurait fermement convaincue que les exemples donnés par les récents traités dans ce domaine, tels que le Traité de Beijing, devraient servir de modèle et guider les travaux du comité en la matière. Il leur fallait trouver un large consensus sur l’étendue de la protection à octroyer, de sorte que le futur traité permette aux organismes de radiodiffusion d’évoluer dans un monde technologique de plus en plus complexe en bénéficiant d’une protection adéquate.
7. La délégation de l’Argentine a fait sienne la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC. La délégation a réitéré l’importance qu’elle accordait à la tenue d’une conférence diplomatique reflétant les progrès technologiques et exprimant la manière dont la radiodiffusion était assurée ainsi que les besoins du public. Un certain nombre de questions restaient en suspens comme celles du droit de suite, une question extrêmement importante car les transmissions différées l’étaient également tout en étant de plus en plus fréquentes puisqu’elles permettaient au public de choisir l’heure à laquelle il souhaitait voir une transmission. Toutefois, les transmissions différées ne devraient pas toutes bénéficier de la même protection. Ayant à l’esprit les débats de la session précédente, la délégation avait présenté une nouvelle proposition qui figurait dans le document SCCR/37/2, dans laquelle elle avait examiné le document SCCR/36/5 et simplifié sa proposition et la classification de la transmission différée, de la transmission différée associée et de la transmission différée sans rapport. La délégation a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour l’étendue de la protection prévue dans le document SCCR/37/7.
8. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle avait espoir que les délibérations du comité au cours de la semaine faciliteraient la réalisation de l’objectif du débat fondé sur le mandat du comité et la récente décision de l’Assemblée générale. Un équilibre minutieux entre les intérêts légitimes de toutes les parties et parties prenantes était de la plus haute importance pour tous les États membres et une telle approche devrait trouver son reflet dans le corps du traité sur la radiodiffusion. Le comité devait reconnaître la préoccupation de certains États membres selon laquelle un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour le public et affecter l’accès au contenu diffusé dans les pays en développement. C’était une question importante qui méritait un examen attentif du comité. Le mandat de l’Assemblée générale était la pierre angulaire des délibérations. Les négociations dans le cadre du comité ne devaient pas s’écarter de ce mandat, en particulier en ce qui concernait l’étendue de la protection. Par ailleurs, les débats devaient être menés de manière à respecter les intérêts et les priorités de l’ensemble des États membres. La délégation a rappelé que la portée du traité pouvait se limiter à la protection de la radiodiffusion au sens traditionnel du terme et elle a souligné que l’environnement numérique en pleine transformation et l’évolution technologique affectaient la façon dont les organismes de radiodiffusion traditionnels exerçaient leurs activités et que ces évolutions devaient donc être dûment et soigneusement examinées. La délégation continuait de penser que les définitions contenues dans l’instrument devaient garantir la certitude juridique et être rédigées de façon à empêcher des interprétations et des compréhensions différentes dans le futur. Le comité devait veiller à ne pas créer des droits qui pourraient avoir des effets néfastes involontaires ou être utilisés à mauvais escient par certaines entités pour restreindre le droit du public à l’information. Une autre question qui exigeait un examen plus approfondi était celle des droits postérieurs à la fixation et de la cohérence avec l’approche du traité fondée sur les signaux. La délégation était d’avis que l’examen des différentes transmissions était l’une des principales questions en suspens au niveau de la politique générale. Elle attendait avec impatience le débat sur cette question importante qui pourrait fortement contribuer à combler les lacunes actuelles. Elle a fait observer que certaines questions méritaient encore d’être examinées plus avant par les États membres, mais qu’elle cherchait à faire avancer les travaux visant à élaborer un instrument juridique adéquat et efficace sur une approche fondée sur les signaux. Elle s’est déclarée prête à examiner les nouvelles contributions fournies par les États membres.
9. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle était de nouveau déterminée à continuer de servir l’OMPI en tant que partenaire constructif pour combler les lacunes qui subsistaient dans ce domaine en vue de convoquer une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur la protection adéquate et efficace des organismes de radiodiffusion. En ce sens, lors de la session précédente, le comité avait été en mesure de poursuivre le débat dans une direction positive et dynamique, ce qui avait rapproché les parties de leurs questions respectives. Ces progrès se sont confirmés à l’Assemblée générale précédente, qui avait chargé le comité de trouver un consensus sur les questions en suspens. De son point de vue, il était possible de parvenir à un consensus concernant la capacité du comité à convoquer une conférence diplomatique et à rédiger un traité d’une telle importance. La délégation a réaffirmé son engagement à lutter contre le piratage des signaux.
10. La délégation de la République de Corée a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a reconnu la nécessité de trouver un accord sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion et le rôle essentiel que jouaient les États membres dans la réalisation de cet objectif. Elle a remercié les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour leurs propositions contenues dans les documents SCCR/37/2 et SCCR/37/7 respectivement.
11. La délégation du Japon a déclaré que les moyens de distribution des œuvres s’étaient diversifiés avec le développement de la technologie des réseaux, d’autant plus que les services de diffusion en continu sur le Web étaient devenus populaires dans le monde entier. Toutefois, la délégation estimait que la diffusion assurée par les organismes de radiodiffusion traditionnels avait joué et continuerait de jouer un rôle important dans la diffusion des œuvres. De plus, les radiodiffuseurs étaient réglementés de plusieurs façons en raison de la nature publique de leurs activités et, à ce titre, les organismes de radiodiffusion continuaient de jouer un rôle public important. Compte tenu de ces rôles importants, nous espérions que la protection internationale de la radiodiffusion pourrait être obtenue immédiatement. La délégation espérait que, comme le prévoyait le mandat de l’Assemblée générale de 2007 et en vue de l’adoption du traité dans les meilleurs délais, les débats seraient fondés sur la protection de la radiodiffusion assurée par les organismes de radiodiffusion traditionnels. En ce qui concernait la définition et l’étendue de la protection à l’examen, la délégation a déclaré que, dans le cadre de ses délibérations, le comité devrait prendre note des différences entre les organismes de radiodiffusion traditionnels et les diffuseurs sur le Web. Les États membres devaient faire preuve de souplesse eu égard à la protection de la transmission sur l’Internet. À cet égard, la délégation s’est félicitée de la nouvelle proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique en raison de son point de vue intéressant qui offrait un moyen souple de protéger la radiodiffusion sur l’Internet. Elle attendait avec intérêt l’explication détaillée de cette proposition.
12. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la position exprimée par un certain nombre de délégations, à savoir que la protection des organismes de radiodiffusion devait être acceptable, avec une marge de compromis permettant aux différents États membres de faire valoir leurs vues dans l’intention de tenir une conférence diplomatique. Le comité devait faire de son mieux pour conclure ses travaux sur le libellé d’un tel traité afin qu’une conférence diplomatique soit possible. La délégation a déclaré qu’elle saluait la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique.
13. La délégation du Kenya a déclaré qu’elle figurait parmi les premiers pays à présenter un projet de proposition et un libellé de traité pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation avait participé à la plupart des réunions du SCCR et des réunions régionales sur ce sujet depuis le colloque de 1998. Elle a reconnu que toute norme internationale significative en matière de protection des organismes de radiodiffusion devait tenir compte des nouvelles technologies qui répondaient aux nouvelles plateformes et aux nouveaux moyens de transmission des signaux induits par les nouvelles technologies. La délégation a pris note de la proposition soumise par la délégation des États‑Unis d’Amérique sur les droits du radiodiffuseur et a exprimé sa gratitude à la délégation pour sa volonté de s’engager de manière constructive sur cette question. À la fin du comité, toute formulation du texte du président devrait inclure tous les éléments, y compris le document en vue de la conférence diplomatique.
14. La délégation de l’Inde a déclaré que, le 25 septembre 2018, elle avait adhéré à un traité de l’OMPI afin de manifester son soutien à la coopération mondiale en matière de propriété intellectuelle, notamment le droit d’auteur dans le domaine numérique. La violation du droit d’auteur constituait un délit grave qui non seulement portait atteinte au potentiel créatif de la société en privant les créateurs d’une utilisation légitime, mais entraînait des pertes économiques à tous ceux qui s’investissaient dans la chaîne de valeur tout entière. La délégation a appuyé la finalisation rapide d’un traité équilibré pour la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a estimé que le comité s’efforcerait de résoudre les problèmes et de préserver les intérêts de l’ensemble des États membres sur les questions fondamentales. Les débats sur des questions importantes telles que la définition des organismes de radiodiffusion, les droits des organismes de radiodiffusion, les limitations et exceptions et les conditions de protection faciliteraient la résolution des questions essentielles du traité.
15. La délégation du Sénégal a déclaré qu’elle était favorable à la tenue en temps voulu de la conférence diplomatique qui conduirait à l’adoption d’un traité tenant compte de l’évolution de la radiodiffusion. Elle a félicité les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour leurs propositions et attendait avec intérêt la présentation de ces propositions.
16. La délégation du Canada s’est félicitée de la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique dans le document SCCR/37/7 concernant la mise en œuvre et la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a également exprimé sa gratitude à la délégation de l’Argentine pour ses contributions, notamment le document SCCR/37/2. Sans préjudice de toute position établie par la délégation, elle a estimé que la proposition de la délégation de l’Argentine permettrait de faire avancer les délibérations du comité. La proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique soulevait un certain nombre de questions techniques sur des points fondamentaux, notamment le besoin de protection et la nécessité pour les pays de conserver une certaine flexibilité pour leurs politiques internes. La délégation s’est félicitée de tous les efforts entrepris pour faire avancer le débat afin que le comité puisse parvenir à une compréhension commune sur des questions techniques très complexes.
17. La délégation du Botswana a remercié la délégation de l’Argentine pour la proposition figurant dans le document SCCR/37/2 et la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa proposition figurant dans le document SCCR/37/7. Elle s’est engagée à participer de manière constructive aux discussions sur les deux propositions et a reconnu les progrès réalisés lors de la session précédente du SCCR. Elle avait espoir que le comité parviendrait à s’entendre sur les questions en suspens, en vue de convoquer une conférence diplomatique pour l’adoption du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
18. La délégation de l’Algérie a souligné l’importance des questions examinées au sein de ce comité et a déclaré qu’elle appuyait tous les efforts qui permettraient de faire avancer les travaux. Elle a encouragé le comité à poursuivre les débats dans un esprit de compromis afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens, en particulier sur les questions techniques telles que l’étendue de cette protection. La délégation a remercié les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Argentine pour leurs propositions concernant la transmission différée et la portée de la mise en œuvre des droits et a dit attendre avec intérêt les débats sur ces deux propositions. Il était important de trouver des solutions réglementaires qui protègent les organismes de radiodiffusion ainsi que l’évolution positive de l’environnement numérique, en particulier dans les pays en développement. Elle attendait avec intérêt la convocation d’une conférence diplomatique qui mènerait à l’adoption d’un traité pour les organismes de radiodiffusion.
19. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que les questions les plus importantes au sujet du traité sur la radiodiffusion étaient les suivantes : comment distinguer quelqu’un qui est un radiodiffuseur traditionnel, d’une part, de quelqu’un qui fait quelque chose qui est en concurrence directe avec les radiodiffuseurs traditionnels, d’autre part. Dans de nombreux marchés, les gens recevaient des bulletins d’information, des émissions sportives, des émissions de divertissement non pas par l’intermédiaire de radiodiffuseurs traditionnels, mais par l’intermédiaire de services comme Amazon Prime, qui disposait maintenant de licences pour de nombreux événements sportifs dans le monde entier, par le biais de services tels que Netflix ou Hulu. Le représentant a demandé comment la définition était censée fonctionner du fait que ces nouveaux services avaient moins de droits que les radiodiffuseurs, dans des domaines où les radiodiffuseurs avaient des droits, mais avaient plus de succès. Un autre sujet de préoccupation concernait ce qu’il convenait de faire lorsque le contenu était censé être librement accessible, sous licence Creative Commons par exemple. Dans quelle mesure serait‑ce encore gratuit s’il y avait cette couche de droits en vertu du traité sur la radiodiffusion? Le représentant a déclaré que la protection des signaux devrait peut‑être être supprimée parce qu’il ne s’agissait que d’une couche de droits sur le contenu.
20. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a déclaré que le matériel diffusé avait une valeur importante pour la société car il contenait souvent des éléments d’histoire ou des informations culturellement pertinentes. Les bibliothèques étaient à l’avant‑garde de la préservation et de l’accessibilité. C’était particulièrement vital lorsque les films n’étaient pas accessibles, car à l’époque, les radiodiffuseurs et les médiathèques n’étaient pas disponibles en permanence, et aussi lorsque les enregistrements des radiodiffuseurs n’étaient pas proposés ou que les archives transmises étaient trop chères ou trop coûteuses pour être accessibles. En Suède, par exemple, les sociétés de radiodiffusion n’ont mis à disposition qu’un volume limité de contenu et renvoyaient régulièrement les chercheurs à la Bibliothèque nationale suédoise. Le travail des bibliothèques dans ce domaine était indispensable. Par exemple, lorsque les bibliothèques universitaires contribuaient à la formation des jeunes artistes en fournissant des enregistrements d’opéras pour les étudiants en musique et en scénographie, en théâtre et en ballet pour les étudiants en arts de la scène, et des enregistrements de films pour les étudiants en cinéma et en théâtre. Pour mener à bien cette mission, les bibliothèques devaient identifier les droits existants, les détenteurs de droits, vérifier s’il y avait une exception ou une limitation. D’autres niveaux de droits risquaient de rendre ce processus déjà compliqué impossible, et un trop grand nombre de restrictions rendraient impossible pour les bibliothèques de remplir leur mission. Le représentant a encouragé les États membres à veiller à ce que le traité prévoie des exceptions et limitations obligatoires adéquates, au moins équivalentes à celles en vigueur pour les autres droits sur l’œuvre radiodiffusée.
21. Le représentant de l’Internationale de l’éducation a déclaré qu’ils étaient là pour soutenir le personnel qui s’appuyait sur des travaux pour enseigner et apprendre. Il avait espoir que le comité contribuerait à faciliter les travaux sur les établissements d’enseignement et à élaborer des politiques adaptées aux réalités complexes sur le terrain. L’éducation était un droit de l’homme, un intérêt collectif, essentiel pour avoir des sociétés durables. L’utilisation de manuels scolaires et d’autres matériels pour l’enseignement et l’apprentissage était un droit fondamental. Cela comprenait également l’accès aux signaux radiodiffusés et à leur contenu, ainsi que leur utilisation. Les enseignants et les chercheurs utilisaient régulièrement du matériel de diffusion avec des professeurs de sciences sociales qui travaillaient avec des bribes d’informations. Les professeurs de langues diffusaient ce matériel afin de créer des expériences authentiques d’apprentissage des langues, et les professeurs des universités utilisaient les signaux diffusés et leur contenu à des fins de recherche et d’étude. De nouveaux droits exclusifs pour les radiodiffuseurs étant en cours de création, le représentant s’inquiétait du fait que les exceptions et limitations n’étaient pas suffisamment prises en compte. Comme les enseignants et les élèves devaient être en mesure d’utiliser le contenu radiodiffusé, le traité devait traiter adéquatement les exceptions et les limitations pour l’éducation et à des fins de recherche.
22. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que pendant des décennies, les services d’archives avaient regroupé non seulement des enregistrements papiers, mais également d’importants enregistrements sonores et vidéo, dont un grand nombre provenaient d’organismes de radiodiffusion. Il s’agissait là de documents inestimables qui reliaient la société à son passé. Il était impossible de penser à un événement majeur des 50 dernières années, par exemple, la chute du mur de Berlin ou l’effondrement des tours jumelles le 11 septembre, sans les premières images vidéo diffusées. Ces documents ont donné corps et impact à l’histoire et à la société. Par conséquent, quelles que soient les mesures à mettre en place pour assurer la protection des signaux souhaitée par les radiodiffuseurs, il était essentiel de ne pas ajouter d’autres couches à la protection du droit d’auteur qui existait déjà dans le contenu ou de ne pas étendre cette protection pour des périodes allant au‑delà des besoins commerciaux actuels des radiodiffuseurs. Les archivistes étaient responsables du patrimoine sur une longue période, mais les fortunes de toutes les institutions et entreprises étaient éphémères, et elles disparaissaient régulièrement. Ainsi, l’ajout d’un nouveau droit qui s’étendrait effectivement au contenu des signaux de radiodiffusion ajouterait des difficultés incommensurables aux services d’archives pour ce qui était de préserver et de donner accès aux documents qui sont des éléments si importants des archives de la société.
23. La représentante du Centre pour l’Internet et la société (CIS) a déclaré qu’elle s’inquiétait de la faiblesse de la formulation des limitations et exceptions dans le traité proposé. Le traité proposé a eu des effets négatifs sur les pratiques légalement acceptées de partage et d’utilisation des œuvres en ligne, les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche, les organismes d’intérêt public tels que Creative Commons, les organismes et les efforts visant à rendre les œuvres orphelines disponibles en ligne. Une menace imminente pesait sur le maintien de leurs capacités à accéder à leurs collections et à les rendre accessibles au public, d’où la nécessité absolue d’incorporer des solutions solides dans le texte du traité pour ne pas avoir de conséquences involontaires sur l’évolution de la société. Dans un tel environnement, il devenait impossible d’éliminer techniquement le rôle des réseaux informatiques eu égard au signal d’origine et à la transformation du contenu relatif. Le texte du traité ne profitait pas totalement aux transmissions sur les réseaux informatiques. À la lumière des nouvelles réalités commerciales et technologiques, les lacunes du traité étaient déjà évidentes. La représentante a exhorté le comité à veiller à ce que le traité qui en résulterait soit équilibré dans la lettre comme dans l’esprit.
24. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a déclaré que le traité sur la radiodiffusion devenait urgent pour l’OMPI et les radiodiffuseurs du monde entier. Il espérait que le traité fournirait un moyen efficace de lutter contre le piratage dans l’utilisation des signaux porteurs de programmes, en particulier l’utilisation de l’Internet dans les eaux internationales. Il fallait lutter de toute urgence car ces droits fondamentaux étaient nécessaires dans la lutte contre le piratage sur l’Internet. S’agissant du droit de retransmission, le représentant a pris acte de la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Étant donné que cette proposition offrait diverses options de mise en œuvre dans les différents systèmes juridiques des États membres, elle constituerait un bon point de départ pour un compromis. Le représentant a été encouragé par le fait que les États membres semblaient désireux d’avancer, l’Assemblée générale ayant demandé au SCCR de faire de son mieux pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens afin d’aller vers une conférence diplomatique. Pour s’acquitter de ce mandat, le représentant a demandé au comité de convoquer des sessions supplémentaires afin de disposer de suffisamment de temps pour les délibérations.
25. Le représentant de l’Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI) a félicité les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour leurs propositions respectives. Il a déclaré que les propositions étaient en fait complémentaires de la proposition de la délégation de l’Argentine concernant l’objet de la protection, les signaux en ligne, la transmission en ligne et la distinction entre les transmissions différées. La proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique était davantage une explication indiquant qu’un droit exclusif interdisant la retransmission par le biais d’une protection adéquate n’était efficace que jusqu’à un certain point pour prévenir le piratage. Il estimait que la retransmission d’émissions n’était en fait pas un sujet relevant du mandat de ce comité.
26. Le représentant de l’Association internationale de radiodiffusion (IAB) a déclaré que le nouveau texte apportait des éclaircissements et tenait dûment compte des contributions apportées par les États membres à la session précédente du comité. La délégation de l’Irlande a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour sa déclaration. Le représentant a encouragé les États membres à faire preuve de souplesse afin que le comité puisse satisfaire aux demandes de l’Assemblée générale et proposer un texte complet pour la convocation d’une conférence diplomatique en vue de la conclusion d’un nouveau traité qui protégerait efficacement les radiodiffuseurs du piratage sur l’Internet.
27. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) a remercié le président et le comité pour leurs efforts constants déployés en vue d’établir un instrument international qui assurerait la protection des organismes de radiodiffusion du monde entier. Il a souscrit à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, figurant dans le document SCP/37/7. La proposition prévoyait à la fois une protection solide des organismes de radiodiffusion contre la retransmission non autorisée de leurs signaux et la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre cette protection d’une manière tenant compte des différences entre les marchés nationaux et les systèmes juridiques dans le monde entier. Le représentant s’est félicité que cette question critique continue de retenir l’attention de cet organe et espérait qu’un consensus serait atteint dans un avenir proche.
28. Le représentant du Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC) a déclaré que l’établissement d’un traité sur la radiodiffusion était une tâche urgente pour les États membres. Le comité ne devait pas oublier qu’un traité international devait avoir un niveau minimum, fondé sur la rapidité de l’harmonisation. En tant que telle, la transmission sur l’Internet devrait être exclue de la définition de la radiodiffusion. Le comité devait faire des compromis afin d’éliminer les questions en suspens. Parmi ces compromis figurait l’objet de la protection, en particulier la façon de traiter la transmission différée. Le représentant espérait vivement que les États membres réfléchiraient à cette question dans un esprit d’harmonisation. La proposition prévoyait différentes options de mise en œuvre en fonction de la situation propre à chaque pays, ce qui constituait une bonne base de discussion pour que le comité parvienne à un consensus. Afin de parvenir à un consensus et d’assurer suffisamment de temps pour la discussion, il était essentiel de tenir une session supplémentaire consacrée uniquement au traité sur la radiodiffusion.
29. Le représentant de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) s’est félicité de la proposition faite par la délégation de l’Argentine. Il estimait que le comité ferait des progrès en vue de la convocation d’une conférence diplomatique sur le traité sur la radiodiffusion. Le représentant s’est félicité de la création de l’équipe d’experts sur le droit de suite et attendait avec intérêt le rapport de l’équipe spéciale; il a appuyé la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo sur le droit de suite et encouragé les États membres de l’ARIPO à l’appuyer et à y contribuer de manière constructive. Il a déclaré attendre avec intérêt les réunions régionales sur les limitations et les exceptions, car elles apporteraient une valeur ajoutée et contribueraient à l’avancement du programme du SCCR.
30. La représentante de Communia a déclaré que la diffusion illégale de signaux de radiodiffusion était un problème grave, mais que les radiodiffuseurs de la plupart des pays bénéficiaient déjà d’une solide protection juridique contre le piratage des signaux et autres utilisations non autorisées. La protection du droit d’auteur leur était offerte puisque le contenu radiodiffusé pouvait être considéré comme une œuvre audiovisuelle ou cinématographique et que les radiodiffuseurs pouvaient invoquer la protection de ces œuvres et d’autres règles ou le transfert des droits dans leurs accords de production cinématographique. La protection existante n’était peut‑être pas parfaite, mais si un traité devait être conclu à l’heure actuelle, il faudrait faire preuve d’une extrême prudence car les changements dans ce secteur étaient si rapides qu’il semblait extrêmement difficile de surmonter certains problèmes de définition concernant l’objet de la protection et la limitation du groupe des titulaires des droits. Le risque consistait à avoir soit un traité désuet peu après son adoption, soit, si les définitions étaient plus larges, de voir un traité conférer des droits non intentionnels à des intermédiaires autres que les radiodiffuseurs traditionnels. Dans cet esprit, la représentante a rappelé qu’une grande partie du contenu transmis par les radiodiffuseurs revêtait une importance culturelle. Afin d’éviter de créer de nouveaux obstacles à l’accès à la culture, au savoir et à l’information, il faudrait adopter des exceptions et des limitations obligatoires qui ne soient pas moins favorables pour les utilisateurs que les exceptions qui s’appliquaient au droit d’auteur. En outre, aucun droit ne devrait être conféré sur les œuvres qui relevaient du domaine public ou qui faisaient l’objet d’une licence ouverte.
31. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a déclaré que le bien‑être de la société dépendait de ce qu’elle consommait, en ce qui concernait l’information diffusée, il était important que l’information reste digne de confiance. Il était important que les individus aient libre accès à un contenu qui contribue à leur bien‑être et, en particulier, qu’il doive être révisé parce qu’il manquait quelque chose. La représentante a souligné la nécessité de limitations et d’exceptions, car il restait encore quelques cas en suspens qui devaient s’inspirer d’une législation qui avait déjà fait ses preuves, afin de permettre à ces pays de rattraper leur retard.
32. Le représentant de l’Union européenne de radiotélévision (UER) a remercié les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique pour leurs propositions et a déclaré qu’il attendait avec intérêt le débat sur ces deux propositions au cours de la semaine. S’agissant du calendrier du traité sur la radiodiffusion, le plan d’action de l’Assemblée générale prévoyait une décision quasi finale l’année suivante avec une conférence diplomatique en 2020. Le délai moyen d’entrée en vigueur des traités de l’OMPI était d’environ cinq ou huit ans, ce qui voulait dire que le traité sur la radiodiffusion entrerait en vigueur vers 2030. Le représentant a déclaré que, comme l’avait souligné le groupe B, dans ses débats, le comité devrait tenir compte du fait que le traité devrait être pertinent en 2030.
33. Le représentant de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a déclaré que celle‑ci entretenait des liens étroits avec l’OMPI dans divers domaines de la propriété intellectuelle, notamment la propriété linguistique et artistique. Il a fait sienne la déclaration liminaire faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a souligné l’intérêt qu’il portait aux exceptions et limitations, qui constituaient des éléments de flexibilité utiles et nécessaires pour le développement social et économique des sociétés. S’agissant de son organisation, le représentant a indiqué que le droit de suite de cet ordre du jour s’inscrivait dans l’annexe 7 de l’Accord de Bangui, une protection internationale du droit de suite, il s’inscrivait dans la Convention de Bruxelles, qui n’accordait de droits aux artistes qu’à la première vente de leur œuvre. L’environnement numérique était également très important en matière de droit d’auteur. La protection des organismes de radiodiffusion faisait l’objet d’approches différentes selon les législations et le représentant s’est félicité que le comité reconnaisse le travail d’ordre public accompli par les organismes de radiodiffusion et le droit à l’information. Toutefois, le rôle du droit d’auteur et des droits connexes consistait à maintenir l’équilibre, et les États membres devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer une protection appropriée permettant de respecter cet équilibre.
34. Le représentant de la Motion Picture Association (MPA) a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir proposé une approche alternative éventuelle conciliant les diverses questions qu’il était important d’aborder dans le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
35. Le président a donné la parole à la délégation de l’Argentine pour qu’elle présente sa proposition figurant dans le document SCCR/37/2 et a déclaré que l’exposé serait suivi des questions des États membres. Il a déclaré qu’il inviterait ensuite la délégation des États‑Unis d’Amérique à présenter sa proposition qui serait également suivie des questions des États membres.
36. La délégation de l’Argentine a remercié les organisations de la société civile présentes d’avoir rappelé au comité l’importance des radiodiffuseurs pour le bien‑être social. La raison d’être de cette proposition était de pouvoir distribuer davantage de contenu aux sociétés, car il n’était pas précisément possible de distribuer quelque chose qui n’était pas disponible au départ. La délégation espérait que les radiodiffuseurs seraient en mesure de fournir des informations et de les rendre accessibles, car un traité qui encouragerait la programmation de l’information ne négligerait pas non plus l’aspect de leur mise à disposition du public. Elle a déclaré avoir travaillé sur deux documents, le document SCCR/37/2, dont le comité était saisi, et le précédent document SCCR/36/6, qui était un texte de synthèse révisé sur la protection et d’autres questions. Elle a déclaré qu’elle avait décidé de travailler sur deux parties, la partie A, conforme au texte jusqu’à présent, y compris des propositions sur des questions toujours à l’examen, et la partie B sur la définition proposée à la session précédente, y compris la proposition sur les transmissions différées qui a fait l’objet de longs débats au cours de la session précédente. Elle croyait comprendre que plusieurs délégations avaient des doutes, c’est pourquoi elle proposait une version simplifiée sur les transmissions différées, en distinguant les transmissions différées équivalentes et les autres transmissions différées. Les transmissions différées équivalentes étaient celles qui correspondaient à des émissions linéaires et qui étaient accessibles au public pour un nombre limité de semaines ou de mois, notamment les rediffusions en ligne, les services de rattrapage sur demande et les avant‑premières. Cela donnait la possibilité d’avoir accès aux émissions diffusées par le radiodiffuseur, mais à des moments différents, d’où la justification de l’équivalent et la différence entre simultané et quasi simultané. Ces émissions faisaient l’objet d’une numérisation qui permettait au radiodiffuseur de choisir entre différents modes de diffusion à différents moments. Dans la plupart des cas, tout était inclus, publicité comprise, et l’on appelait habituellement cela des services de rattrapage ou de vidéo à la demande. Le calendrier indiqué était indicatif et dépendait des différentes régions ou pays. Parfois, il s’agissait d’une question d’heures, de semaines ou de jours, de sorte que la période de transmission différée équivalente n’avait pas de lien direct avec le moment de protection de l’émission. Cela renvoyait simplement à des rediffusions en ligne ou à des diffusions simultanées ou quasi simultanées, mais le calendrier jugé approprié serait appliqué. Comme pour d’autres émissions différées, très souvent non liées à des transmissions linéaires, qui pouvaient contenir du contenu supplémentaire, par exemple les coulisses des scènes, des scènes qui n’étaient pas accessibles au public, les préparatifs d’un concert ou ce qui s’était passé avant un match, tout cela était diffusé dans des champs séparés supplémentaires. Cela ne faisait pas partie de l’essentiel de la diffusion, mais constituait des options pour les utilisateurs, qui avaient également une valeur commerciale. La délégation proposait une protection facultative qui pourrait être soumise à la réciprocité. Une partie pourrait prévoir cette réciprocité pour d’autres émissions et une autre pourrait l’offrir seulement en cas de traitement réciproque.
37. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que, comme elle l’avait déclaré lors des précédentes Assemblées générales et en s’appuyant sur les débats des dernières sessions du SCCR, elle avait longuement réfléchi aux moyens de combler les écarts entre les différentes positions concernant le projet de traité sur la radiodiffusion et avait soumis la proposition contenue dans le document SCCR/37/7 qu’elle allait présenter. Le comité débattait autour du traité proposé depuis de nombreuses années et, au cours de cette période, il avait acquis une meilleure compréhension de ces questions, mais n’était toujours pas parvenu à un accord sur les questions fondamentales des objectifs, de l’étendue précise et de l’objet de la protection. La délégation a déclaré que trois raisons essentielles avaient empêché le comité de parvenir à un consensus. Premièrement, la difficulté conceptuelle et pratique de faire la distinction entre la protection des signaux et la protection des contenus, comme l’exigeait le mandat du comité depuis l’Assemblée générale de 2007. Deuxièmement, le fait qu’il existe des différences de traitement juridique très marquées entre les États membres, ce qui impliquait des législations différentes. Il s’agissait principalement, mais certainement pas uniquement, du droit des télécommunications et du droit d’auteur ou des droits connexes. Troisièmement, pendant toute la période pendant laquelle le comité avait débattu de cette question, un changement s’était opéré en raison de l’évolution rapide de l’utilisation de la technologie tant par les organismes de radiodiffusion que par les pirates. Compte tenu de tout cela, pour que le comité puisse aller de l’avant, il devait trouver un terrain d’entente et, dans le même temps, permettre une certaine souplesse dans la méthodologie afin de tenir compte des systèmes de protection divergents des États membres. La délégation a déclaré qu’elle proposait, depuis un certain temps déjà, une approche fondée sur un droit unique, le droit de contrôler la retransmission du signal de radiodiffusion au public, comme le meilleur moyen de s’attaquer au problème fondamental du piratage des signaux tout en étant capable de parvenir à un consensus au niveau international. En réponse à certaines interventions, l’un des avantages d’une telle approche de droit unique était qu’elle n’empêcherait pas les reproductions faites par les consommateurs, les bibliothèques ou les chercheurs. La délégation a déclaré que sa proposition s’appuyait sur cette approche de droit unique, mais qu’elle offrait une plus grande souplesse aux États membres pour leur permettre d’assurer l’exercice de ce droit fondamental par la combinaison de différents corps juridiques. Cette approche donnerait également aux États membres la possibilité d’adapter leur propre combinaison de lois au fil du temps en fonction de l’évolution des technologies et des conditions du marché dans chaque pays à l’avenir. Il s’agirait d’un traité de droits minimum, de sorte que chaque pays ou région serait libre d’accorder, à sa guise, des droits supplémentaires et plus spécifiques. Passant aux détails de la proposition, la délégation a affirmé qu’il était important d’expliquer ce qu’était et n’était pas la proposition. Il ne s’agissait pas d’un texte de traité complet destiné à remplacer le texte du président figurant dans le document SCCR/36/6, mais plutôt d’un encart à incorporer comme il convenait dans le cadre existant de ce texte. La délégation a déclaré que sa proposition ne traitait que de l’étendue des droits à octroyer et de la nature de leur mise en œuvre, de sorte qu’elle serait placée de manière appropriée dans la section 3 du texte du président. D’autres dispositions de ce texte resteront en vigueur, sous réserve d’un nouvel examen par le comité. Il s’agirait, par exemple, des définitions, de l’objet de la protection, des exceptions et limitations et des mesures techniques de protection, entre autres, et ces questions restaient importantes pour la délégation des États‑Unis d’Amérique, même si elles n’étaient pas explicitement mentionnées dans cette nouvelle proposition. L’article premier, point i) du texte de la proposition incluait le droit exclusif de retransmission à partir du projet du président, et c’était le droit exclusif d’autoriser la retransmission au public d’un signal de radiodiffusion par tout moyen. L’essentiel de ce qui était nouveau dans la proposition se trouvait dans le paragraphe suivant, à savoir l’article premier, point ii) qui reconnaissait que les États membres reconnaissent différemment la portée de la protection des signaux tout en veillant à ce qu’ils le fassent tous d’une manière adéquate et efficace. Les États membres seraient tenus d’accorder ce droit exclusif, mais ils auraient alors la possibilité de prévoir certaines limitations à la portée de ce droit, en fonction de leur législation nationale, mais seulement à deux conditions. L’une était qu’ils devaient assurer la transparence en notifiant à l’OMPI leurs limitations spécifiques au droit et l’autre, qu’ils devaient combler toute lacune en matière de protection efficace par leurs lois sur le droit d’auteur ou les droits connexes. Cette approche s’inspirait de celle de l’article 14.3) de l’Accord sur les ADPIC, qui portait également sur la mise en œuvre de la protection des radiodiffuseurs dans le droit national, mais elle constituait une amélioration substantielle majeure pour les radiodiffuseurs à deux égards importants. Premièrement, l’article 14.3) de l’Accord sur les ADPIC offrait aux membres de l’OMC un choix. Ils devaient soit accorder aux organismes de radiodiffusion le droit d’interdire certains actes, soit donner aux titulaires du droit d’auteur sur l’objet de l’émission la possibilité d’empêcher ces mêmes actes. En revanche, en vertu de la nouvelle proposition, les parties contractantes seraient tenues d’accorder aux organismes de radiodiffusion un droit exclusif d’autoriser la retransmission au public de leurs signaux. Il ne suffirait pas de protéger les titulaires du droit d’auteur sur les émissions diffusées par le signal. Deuxièmement, dans les cas où la partie contractante imposait certaines limites au droit exclusif, ce droit devait être complété de manière adéquate et efficace par le droit d’auteur ou les droits connexes que pouvait exercer le radiodiffuseur, et pas seulement par le titulaire du droit d’auteur sur le programme. Par exemple, en vertu de la loi américaine actuelle en matière de communications, les organismes de radiodiffusion avaient l’avantage d’être soumis à l’exigence d’un consentement de retransmission, ce qui signifiait que les entités qui souhaitaient retransmettre leurs émissions devaient obtenir leur consentement. Cette exigence, toutefois, était limitée dans le droit américain à divers égards, mais le consentement à la retransmission était complété par la loi américaine sur le droit d’auteur, qui contribuait également à protéger les radiodiffuseurs contre le piratage. Ils pouvaient faire valoir leur droit d’auteur sur le contenu qu’ils diffusaient de diverses façons, ainsi, un organisme de radiodiffusion pouvait, par exemple, faire valoir un droit d’auteur dans sa journée de radiodiffusion à titre de droit d’auteur de compilation en fonction de la sélection et de l’arrangement de la programmation. Un organisme de radiodiffusion pouvait également faire valoir le droit d’auteur en tant que producteur du contenu original contenu dans l’émission, comme, par exemple, les bulletins d’informations. Ensuite, les radiodiffuseurs pouvaient également faire valoir le droit d’auteur en vertu des accords de distribution exclusive qu’ils signaient avec les titulaires du droit d’auteur sur les émissions diffusées. Aujourd’hui, l’ensemble des droits accordés aux radiodiffuseurs aux États‑Unis d’Amérique grâce à la combinaison du consentement à la retransmission et du droit d’auteur garantissait au public une protection forte et efficace contre les retransmissions non autorisées. D’autres pays avaient sans aucun doute leurs propres moyens d’atteindre ce résultat et pouvaient également bénéficier de la souplesse de cette proposition. Les paragraphes X, Y et Z ont été nommés X, Y et Z parce que la délégation ne savait pas exactement où le président voudrait les placer dans le texte. Le paragraphe X était essentiellement une disposition de sauvegarde. Il énonçait les mesures de protection du point de vue des utilisateurs et des titulaires de droits d’auteur qui étaient propriétaires des programmes. Le premier alinéa aidait les utilisateurs en précisant que la référence au droit d’auteur et aux droits connexes à l’article premier, point i), n’exigeait ni n’envisageait l’ajout de nouvelles couches de protection du droit d’auteur ni n’affectait les exceptions et limitations existantes dans les systèmes du droit d’auteur et des droits connexes. Le deuxième alinéa aidait les titulaires de droits d’auteur en précisant clairement que la nouvelle protection des signaux n’affectait pas la protection existante du droit d’auteur et des droits connexes en utilisant la formulation standard du Traité de l’OMPI fondé sur l’article 7.1) de la Convention de Genève sur les phonogrammes. Le paragraphe Y traitait des procédés de mise en œuvre. Il s’appuyait sur l’article 3 de la Convention de Genève sur les phonogrammes, qui garantissait aux parties contractantes la souplesse nécessaire pour s’appuyer sur un large éventail de lois nationales pour mettre en œuvre les obligations conventionnelles, notamment le droit des télécommunications, le droit d’auteur et les droits connexes, ainsi que d’autres textes législatifs invoqués par différents États membres. Enfin, le paragraphe Z traitait de la capacité pratique des radiodiffuseurs à faire valoir le droit d’auteur ou les droits connexes dans les pays qui s’appuyaient sur ces revendications dans le cadre de leur ensemble complet de droits pour assurer une protection adéquate et efficace. Au fil des ans et de ses réunions, le SCCR avait entendu dire que les titulaires de droits d’auteur appuyaient la capacité des organismes de radiodiffusion de contribuer à prévenir le piratage dans des endroits où ils auraient eux‑mêmes eu des difficultés à le faire en raison d’un manque de présence ou de ressources ou en raison de divers obstacles de procédure. Le paragraphe Z exigerait donc de ces États membres qu’ils autorisent les organismes de radiodiffusion à faire respecter ces droits, mais seulement dans la mesure où ils y étaient autorisés par le titulaire du droit d’auteur ou des droits connexes dans la programmation, et l’accord proposé par la délégation indiquait clairement que les parties contractantes pouvaient imposer leurs propres conditions sur la manière dont ce type d’autorisation pourrait être accordé. Aux États‑Unis d’Amérique, par exemple, cela nécessiterait l’octroi d’une licence exclusive sous forme écrite. Dans l’ensemble, la délégation estimait que cette proposition représentait une approche pragmatique et viable pour rapprocher les systèmes divergents de protection des radiodiffuseurs entre les différents États membres de l’OMPI. Elle espérait que cela pourrait aboutir à un consensus plus large sur des objectifs communs afin de faire avancer les travaux du comité. Elle s’est déclarée tout à fait disposée à répondre à toute question et à écouter les diverses réactions et opinions des autres délégations. La délégation a remercié la délégation de l’Argentine de sa nouvelle proposition constructive qui figurait dans le document SCCR/37/2.
38. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’elle avait étudié en détail les propositions, en particulier celle de la délégation des États‑Unis d’Amérique, et qu’elle estimait que ces propositions donneraient au comité une très bonne chance de trouver une solution acceptable relativement au texte du traité. Ces propositions donnaient à chaque État membre la possibilité de participer à cet accord d’une manière qui ne limitait ni ne violait en aucune façon ses propres droits ou sa souveraineté et qui pouvait rapprocher le comité d’un accord.
39. Le président a déclaré que pour ceux qui avaient suivi les délibérations lors des réunions informelles, les États membres avaient examiné les propositions des délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique. Les États membres avaient également examiné le texte du président dans son intégralité, à savoir les définitions, l’étendue de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. Après avoir passé en revue ces délibérations, les propositions étaient désormais regroupées dans un texte unique du président, la raison étant que l’Assemblée générale avait donné au comité le mandat de présenter à l’Assemblée générale suivante une recommandation du SCCR sur les prochaines étapes du traité sur la radiodiffusion, en particulier sur la convocation éventuelle d’une conférence diplomatique. Pour ce faire, le comité devait disposer d’un document de travail qui tenait compte de l’ensemble des propositions de manière complète et exhaustive et dans le contexte de toutes les autres dispositions de la proposition. Le président a déclaré que le texte de synthèse révisé du président n’était pas le texte du comité, mais le texte du président, car il présentait ce que le président estimait être un reflet équitable des différentes propositions et discussions et contenait des crochets dans les domaines sur lesquels le comité ne pouvait s’entendre. Le texte comportait également des crochets dans les domaines qui posaient des questions rédactionnelles, l’objectif étant d’avoir un seul document de travail qui reflétait toutes les propositions et ce qui avait été réalisé au cours des deux jours précédents. En lisant le texte du président, celui‑ci a déclaré qu’il n’y avait plus de parties A et B car ces parties avaient été synthétisées et reflétaient simplement le texte du président. Il a été convenu de conserver l’expression “les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des radiodiffusions”, ce qui clarifiait le champ d’application du traité. La proposition de la délégation de l’Argentine a été reprise dans plusieurs nouvelles propositions, en particulier dans la nouvelle définition de la transmission différée. Bien qu’il y ait quelques améliorations à apporter, le comité s’était dans l’ensemble mis d’accord sur la terminologie du signal antérieur à la diffusion. La transmission différée n’avait pas fait l’objet d’un accord et il s’agissait toujours de la question de politique générale la plus importante sur laquelle le comité devait se pencher et traiter comme une question de politique générale. Les concepts liés à la transmission différée, à la mesure dans laquelle elle était protégée et à la mesure dans laquelle elle entrait dans le champ d’application du traité comportaient énormément de crochets. S’agissant de l’objet de la protection, il y avait maintenant une variante 1, qui était l’ancienne proposition, et une variante 2, qui était la proposition de la délégation de l’Argentine dans le document SCCR/37/2. La proposition de la délégation de l’Argentine indiquait que pour la transmission différée simultanée, quasi simultanée et équivalente, une protection serait obligatoire, mais pour toute autre transmission différée, les parties pouvaient octroyer une protection sur une base réciproque, ainsi que le reflétait la variante 2. Des énoncés avaient été convenus, qui clarifiaient certains éléments des transmissions différées équivalentes et d’autres transmissions différées, ainsi que ce que signifiait un nombre limité de semaines ou de mois. S’agissant des droits à octroyer, de nombreux changements ont également été apportés par rapport à la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique. L’ancienne proposition et la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique commençaient par la phrase suivante : “Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit”, ce qui voulait dire que les radiodiffuseurs avaient le droit d’autoriser une retransmission non liée au droit d’auteur. La proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique soulignait la possibilité pour les parties contractantes de contenir et de limiter d’une certaine manière l’application de la protection, à condition qu’il existe une protection adéquate et efficace, qui pouvait être assurée par une combinaison du droit de l’article 1.1) et du droit d’auteur et des droits connexes. Cela devait refléter les différents systèmes autour de la table, le système américain et d’autres systèmes également. L’ancienne proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique qui concernait l’application de la loi par une combinaison de la retransmission des signaux et du droit d’auteur. Les propositions X et Y de la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique sont passées aux “Questions diverses”. Dans les “Questions diverses”, des dispositions de la partie B avaient été proposées par d’autres pays. En ce qui concernait les bénéficiaires de la protection, la délégation de l’Union européenne et ses États membres a proposé que les bénéficiaires du droit ne se voient octroyer de protection que dans les cas où le siège des organismes de radiodiffusion se trouvait dans la partie contractante et où l’émission était transmise par des émetteurs situés dans la même partie contractante. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle devait examiner cette question, qui se trouvait entre crochets. Une proposition de la délégation du Brésil figurait entre crochets, qui a fait l’objet d’un certain débat, mais n’a pas encore fait l’objet d’un consensus. Sur proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, les paragraphes X et Y ont été déplacés et renommés dans le cadre de la mise en œuvre et en relation avec d’autres droits. L’une des questions qui a été soulevée était de savoir si l’expression “radiodiffusion” était nécessaire en F, G et E, et s’il fallait l’affiner davantage. Le président a déclaré que, lors des réunions informelles, les États membres avaient pu regrouper les différentes propositions dans un texte de travail unique. Il fallait avoir une discussion sur la question de la politique de la transmission différée, car cette question continuait de susciter des points de vue différents autour de la table.

# Point 6 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

1. Le président a ouvert le point 6 de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives et le point 7 de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps. Le président a déclaré que les délibérations porteraient notamment sur le document SCCR/37/6, le Rapport sur les pratiques et les défis des musées en matière de droit d’auteur. Le président a déclaré que les déclarations faites par les délégations pouvaient couvrir à la fois les points 6 et 7 de l’ordre du jour. Il a informé le comité que les délibérations comprendraient l’examen d’éléments spécifiques des plans d’action, en commençant par un exposé de M. Kenneth Crews sur certaines typologies.
2. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a noté que ce point de l’ordre du jour revêtait une importance extrême. La délégation a souligné l’essence de l’équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt collectif de la société dans son ensemble, ainsi que l’importance de cet équilibre pour l’accès au savoir et le droit à l’éducation, dans lequel les bibliothèques, les musées et les services d’archives et les établissements d’enseignement et de recherche jouaient un rôle prédominant. Le groupe a proposé que les exceptions et limitations garantissent que le droit soit universel et inclusif afin de le rendre pertinent pour les personnes ayant d’autres handicaps. Il a réaffirmé que les mesures convenues et le cadre du plan d’action constituaient un premier pas dans la bonne direction et a dit attendre avec intérêt les rapports sur les études et les mises à jour des études réalisées conformément aux plans d’action ainsi que les rapports sur les typologies, les bibliothèques, les établissements d’enseignement et de recherche. La délégation a souligné l’importance d’assurer la clarté, l’inclusivité et la transparence des travaux et des activités dans le cadre du comité et l’accessibilité de tous les documents aux membres.
3. La délégation de la Chine s’est déclarée ouverte à ce point de l’ordre du jour en raison de son importance pour le développement de la culture dans tous les pays. Elle souhaitait engager des discussions constructives et partager l’expérience de la Chine à cet égard. La délégation a réaffirmé que le plan d’action approuvé à la trente‑sixième session constituait une base de discussion très solide et s’est déclarée disposée à participer activement aux débats et à appuyer la tenue de séminaires et d’études pour promouvoir ce point. Elle avait espoir que la session suivante pourrait susciter un appui plus consensuel sur les éléments de fond de ce point de l’ordre du jour.
4. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est félicitée des travaux déjà entamés dans le cadre du plan d’action sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d’archives, tel que présenté dans le document SCCR/36/7. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a reconnu le rôle fondamental joué par les bibliothèques, les services d’archives et les musées dans le développement social et culturel et attendait avec intérêt la présentation de l’étude exploratoire des musées par M. Benhamou. Le groupe a souligné, parmi ses préoccupations, le manque de sensibilisation de la communauté muséale au droit d’auteur en général, et en particulier à ses licences et exceptions, et a fait observer qu’il était possible de mener des activités de sensibilisation aux régimes actuels d’exceptions et de limitations, qui pourraient être utilisés par les musées. Le groupe s’est félicité de la mise à jour sur les services d’archives et des informations contenues dans l’étude établie par M. Kenneth Crews et des recherches complémentaires effectuées par M. Ronan Deazley et Mme Victoria Stobo et attendait avec intérêt le rapport préliminaire et l’examen du rapport final à la prochaine session du SCCR. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a remercié Kenneth Crews d’avoir travaillé en collaboration sur la typologie de l’éducation qui sera présentée à la trente‑huitième session du SCCR et attendait avec intérêt l’introduction préliminaire. Le groupe s’est félicité que le rapport examine les obstacles perçus dans les pratiques juridiques nationales et la mise en œuvre des traités internationaux en vigueur, notant que l’approche fondée sur des données factuelles pourrait servir de base solide aux discussions et aux échanges de bonnes pratiques sur les moyens de combler les lacunes éventuelles des législations nationales. Il a félicité le Secrétariat pour son travail sur l’organisation du sommet régional sur l’importance des établissements d’enseignement et de recherche pour la société ainsi que sur la nécessité de garantir l’accès des personnes ayant d’autres handicaps aux œuvres. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait que les cadres juridiques internationaux en place offraient une marge de manœuvre suffisante pour établir une législation nationale adéquate dans ce domaine et s’est félicité de l’adoption des plans d’action sur les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d’autres handicaps, dans le cadre de la trente‑neuvième session du SCCR, contenue dans le document SCCR/36/7, et attendait avec intérêt sa mise en œuvre. Le groupe s’est réjoui d’apprendre que l’étude de MM. Reid et Ncube devait être mise à jour et développée et qu’une étude sur les questions numériques pour l’éducation serait préparée. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est penché sur la présentation préliminaire de la typologie de l’éducation réalisée par Daniel Seng. Il a réaffirmé sa conviction que l’approche fondée sur des données factuelles pourrait servir de base solide aux débats et servir de base à l’échange de bonnes pratiques sur la manière de combler les lacunes potentielles et d’harmoniser les législations nationales et a félicité le Secrétariat pour son travail sur l’organisation des séminaires régionaux prévus sur la question.
5. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré qu’un système équilibré du droit d’auteur tenant compte du droit d’auteur et des titulaires de droits ainsi que de l’intérêt général en améliorant l’accès à ces œuvres favorisait la culture, la science et l’éducation. Le groupe a déclaré que les exceptions et limitations ont un rôle important à jouer dans la réalisation de l’accès au savoir et à l’éducation pour tous et a relevé les progrès réalisés dans le débat sur tous les sujets concernant les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives qui étaient également repris dans le tableau du président sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a réaffirmé que les plans d’action convenus constituaient une bonne base pour la poursuite de l’examen de ces questions par le comité. Il a réaffirmé sa volonté de rester engagé de manière constructive dans le débat et s’est déclaré convaincu que les réunions régionales de 2019, comme convenu dans les plans d’action de la trente‑sixième session du SCCR, constituaient un élément important des travaux du comité. Il attendait avec intérêt la réunion régionale dans la région Asie‑Pacifique et a déclaré qu’elle permettrait à toutes les parties prenantes – décideurs, bénéficiaires et praticiens – d’analyser la situation des bibliothèques, des services d’archives et des musées, ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche, et les domaines d’action concernant les limites et le régime des exceptions et les spécificités de la région. La délégation a déclaré que la perspective régionale enrichirait ultérieurement les débats sur les limitations et exceptions prévus dans le cadre des plans d’action. Le groupe attendait également avec intérêt le débat sur le rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis des musées, établi par M. Benhamou, et avait espoir qu’il contribuerait aux délibérations du comité sur la question. La délégation attendait avec intérêt la typologie de l’éducation établie par M. Daniel Seng et espérait que tous les États membres s’engageraient de manière constructive sur les questions de limitations et d’exceptions sur la base des discussions précédentes et des plans d’action convenus en vue d’une orientation positive pour faire progresser réellement cette question. La délégation a réitéré l’engagement du groupe à participer activement à chacun des points de l’ordre du jour concernant les limitations et les exceptions.
6. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les bibliothèques et les services d’archives jouaient un rôle important dans le développement culturel et social. Le groupe B a noté que les études présentées lors des sessions précédentes du comité montraient que plusieurs États membres avaient établi des régimes nationaux de limitations et d’exceptions en ce qui concernait les bibliothèques et les services d’archives et a déclaré que ces régimes fonctionnaient bien et répondaient aux intérêts nationaux tout en respectant le cadre international. La délégation s’est félicitée de l’élaboration, au printemps 2018, de plans d’action sur les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives et les musées, inclus dans la trente‑sixième session du SCCR, et a remercié le président pour son travail dans ce domaine. Aucun consensus ne s’était dégagé sur les travaux normatifs concernant les limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives et les musées, mais elle estimait que les plans d’action figurant dans le document SCCR/36/7 constituaient un moyen pratique pour le comité de poursuivre ses travaux sur ces questions. Le document SCCR/26/8 avait été proposé sur la question des limitations et exceptions et exprimait la conviction que les objectifs et principes énoncés dans le document pouvaient compléter les travaux du comité. Elle s’est félicitée de l’échange de données d’expérience au sein du comité relativement aux limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et a réaffirmé que les études examinées indiquaient que plusieurs États membres avaient déjà mis en œuvre des régimes nationaux de limitations et d’exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche qui fonctionnaient bien et reflétaient à la fois le contexte national et le cadre juridique international. Les travaux de la trente‑septième session du SCCR devraient renvoyer à l’existence de régimes nationaux qui fonctionnaient bien et compléter le cadre international qui fonctionnait aussi bien. La délégation s’est félicitée des développements inclus dans la trente‑sixième session du SCCR du plan d’action sur les limitations et exceptions pour les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps et a remercié le président pour son travail dans l’élaboration du plan d’action. Elle a souligné les objectifs et principes proposés dans le document SCCR/27/8 sur la question des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et a réaffirmé sa conviction que les objectifs énoncés dans ce document pourraient compléter les travaux du comité. Aucun consensus ne s’était dégagé sur les travaux normatifs concernant les limitations et les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et des institutions de recherche, mais elle attendait avec intérêt que la compréhension mutuelle du comité soit encore renforcée sur la question et s’est dite prête à participer aux discussions à mesure que le comité étudierait les possibilités de trouver un terrain commun.
7. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a reconnu l’importance de ce point de l’ordre du jour. Elle a réaffirmé que la question des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des archives, des instituts de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps devrait être l’une des priorités de l’ordre du jour du comité et a convenu que le débat sur les limitations et exceptions approuvées devrait progresser. La délégation a félicité le président et le Secrétariat pour le travail accompli et attendait avec impatience le rapport sur les progrès réalisés. Elle a proposé que les résultats des activités prévues dans le plan d’action soient ouverts à l’examen sur la base du mandat de 2012 et que le SCCR élabore un instrument juridique spécial dans ce domaine et elle attendait avec intérêt le rapport sur les discussions. La délégation s’est déclarée disposée à participer ou à animer le séminaire sur la question et à participer activement aux travaux en cours. Elle a remercié M. Hamil pour l’étude menée au sein du groupe des pays africains.
8. La délégation de l’Union européenne a reconnu le rôle important que jouaient les bibliothèques, les services d’archives et les musées dans la diffusion des connaissances, de l’information et de la culture, ainsi que dans la préservation de l’histoire, et a exprimé l’importance de l’appui apporté aux établissements d’enseignement et de recherche et aux personnes ayant des handicaps, tant dans le monde analogique que numérique dans le cadre international actuel du droit d’auteur. La délégation a déclaré qu’il était important d’examiner comment un cadre international équilibré en matière de droit d’auteur pourrait permettre aux bibliothèques, aux services d’archives et aux musées de remplir leurs missions d’intérêt public et de soutenir les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant des handicaps. Elle s’est déclarée disposée à participer de manière constructive aux travaux sur les plans d’action relatifs aux limitations et exceptions énoncés lors de la trente‑neuvième session du SCCR, figurant dans le document SCCR/36/7, et a réitéré son appui à une approche selon laquelle les travaux du comité seraient axés sur la manière dont les limitations et exceptions pourraient fonctionner efficacement dans le cadre des traités internationaux existants, compte tenu du rôle important que jouaient les licences dans de nombreux États membres de l’OMPI. La délégation a déclaré qu’une bonne façon d’aller de l’avant était de comprendre de manière systémique les problèmes rencontrés par les bibliothèques, les services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps face à la nécessité de trouver des solutions complètes aux problèmes existants dans le cadre international actuel. Elle attendait avec intérêt le rapport préliminaire sur les travaux réalisés concernant la mise à jour de l’étude établie par M. Kenneth Crews en vue d’y inclure les services d’archives et le champ d’application sur les musées qui était attendu. La délégation attendait avec intérêt d’en savoir plus sur les travaux relatifs à la typologie des divers mécanismes législatifs et autres mécanismes existants liés à l’application du régime des limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche. La délégation a déclaré qu’elle ne pouvait appuyer les travaux visant à élaborer un instrument juridiquement contraignant au niveau international ou tout autre préparatif à cet égard, mais a exprimé la conviction qu’un résultat possible pourrait être un échange de meilleures pratiques et de directives concernant l’application nationale des traités internationaux.
9. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré qu’il était important de trouver un équilibre effectif et de contribuer à limiter le régime des exceptions dans l’intérêt des titulaires de droits et de l’intérêt public général sur la question des limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et les personnes ayant d’autres handicaps. Elle s’est dite convaincue que les travaux du comité sur les limitations et les exceptions n’avaient pas seulement pour but de parvenir à une compréhension commune entre les États membres, mais que son mandat consistait à créer un cadre juridique pour les exceptions et limitations. La délégation s’est prononcée en faveur d’un instrument juridiquement contraignant dans le domaine des exceptions et limitations, fondé sur le mandat donné au comité par l’Assemblée générale et sur les progrès notables réalisés dans tous les domaines. Elle a déclaré que l’établissement de normes était le seul moyen de garantir que les États membres de l’OMPI prévoient un niveau de base de limitations et d’exceptions harmonisées pour ces institutions et a souligné les discussions, études et travaux menés par différents experts et tiers sur les limitations tout au long de l’année. Elle a indiqué que les plans d’action sur lesquels le comité s’était mis d’accord à la session précédente contenaient certains éléments importants pour l’exécution du mandat et constituaient une bonne base pour la poursuite des délibérations sur cette question. La délégation a déclaré que les activités contenues dans les plans d’action représentaient un outil positif et utile pour permettre au comité de faire avancer le débat sur les limitations et les exceptions et a indiqué que les séminaires régionaux visant à analyser la situation sur tous les sujets étaient les plus appréciés. Elle a déclaré que le principal objectif des plans d’action devrait être l’exécution du mandat et a proposé que le SCCR dresse un bilan et fasse des recommandations à l’Assemblée générale conformément à son mandat, à l’issue de la mise en œuvre du plan d’action. Elle attendait avec intérêt la présentation du rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis rencontrés par les musées qui figurait dans le document SCCR/37/6 ainsi que le débat qui s’ensuivrait, avant de se féliciter des rapports actualisés du Secrétariat sur les mesures prises en application des plans d’action.
10. La délégation du Sénégal a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et réitéré son intérêt pour la question des limitations et exceptions. Elle a déclaré que le comité devait établir un équilibre approprié entre les droits des titulaires de droits et les intérêts du grand public. La délégation a approuvé les activités à entreprendre dans le plan d’action en tant que mesures appropriées pour permettre au comité d’atteindre son objectif commun et a remercié le Secrétariat pour les mesures qu’il avait prises, en particulier l’organisation des séminaires régionaux, qui contribueraient sans aucun doute à améliorer la compréhension mutuelle des besoins et préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) en matière d’accès au savoir. Elle a déclaré que l’éducation, la formation et le développement étaient importants pour les pays. Elle a appuyé le plan d’action et s’est déclarée disposée à participer de manière constructive au débat. Elle a appelé à un débat inclusif, qui permettrait au comité de recueillir les vues de toutes les parties prenantes et de s’acquitter du mandat donné par l’Assemblée générale.
11. La délégation du Malawi a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a déclaré que les bibliothèques, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche, ainsi que les services d’archives jouaient un rôle crucial dans le développement social et culturel en facilitant l’accès à l’information. Elle s’est dite satisfaite de la contribution et du rôle joué par les titulaires de droits pour mettre leurs œuvres à la disposition du public et s’est déclarée disposée à participer à des discussions qui fourniraient un cadre équilibré au niveau international avec un résultat ne compromettant pas les droits des titulaires de droits.
12. La délégation de l’Inde a souligné l’importance des limitations et exceptions pour les instituts de recherche et les personnes ayant d’autres handicaps pour les pays en développement en tant qu’outils puissants en matière d’éducation et d’accès au savoir, outre le progrès de la culture. Elle a appuyé le régime équilibré proposé pour donner aux titulaires de droits ce qui leur revenait et assurer un environnement propice à l’apprentissage, à la création et à l’innovation pour tous et a relevé les progrès réalisés dans les débats sur tous les sujets concernant les limitations et exceptions pour les bibliothèques et les services d’archives. Elle s’est félicitée des efforts déployés pour incorporer les amendements dans les plans d’action sur les limitations et exceptions par le biais de la trente‑neuvième session du SCCR (deuxième réunion en 2019), document SCCR/36/7, qui abordait la question des limitations et exceptions applicables aux bibliothèques, services d’archives et musées d’une part, au lieu de les traiter séparément comme une mesure positive. Elle a déclaré que le plan d’action, outre le fait d’encourager les activités telles que le partage d’expériences passées et la réalisation d’études exploratoires et de séminaires, devrait également fournir des orientations sur un éventuel document final harmonisé et consensuel sur les limitations et exceptions. Elle s’est dite disposée à contribuer de manière constructive aux délibérations du comité dans un véritable esprit de coopération multilatérale.
13. La délégation de la Malaisie a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Indonésie au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique et a déclaré que la clé du bon fonctionnement du système du droit d’auteur résidait dans l’équilibre tel qu’il ressortait de l’article 7 de l’Accord sur les ADPIC qui évoquait la nécessité de maintenir l’équilibre entre titulaires des droits et intérêts du grand public. La délégation a déclaré que les objectifs du développement durable (ODD) donnaient au comité l’élan nécessaire pour faire en sorte que le savoir et l’éducation aillent tout d’abord le plus loin possible et encouragent des sociétés inclusives, et s’est félicitée des progrès réalisés par le SCCR dans le domaine des limitations et exceptions, notant que le Traité de Marrakech, devenu le comité le plus populaire de l’OMPI, était un produit du comité. Elle s’est félicitée que le SCCR ait réussi, à sa trente‑sixième session, à adopter les plans d’action sur les limitations et exceptions qui guideraient ses travaux jusqu’à la trente‑neuvième session du SCCR et que la souplesse et l’esprit constructif de tous les États membres aient été la clé du succès. La délégation a déclaré que les réunions régionales prévues dans les plans d’action seraient l’occasion pour toutes les parties prenantes d’échanger des vues, de partager des idées, de recueillir des informations en retour sur les spécificités des tendances, des droits d’auteur et des limitations dans les régions respectives et de travailler à des résultats axés sur l’action. Elle a relevé que les perspectives régionales pourraient enrichir davantage la discussion lors de la conférence prévue sur les limitations et les exceptions. La délégation a annoncé que la Malaisie, en ce qui concernait la promotion d’un système de droit d’auteur équilibré, avait accueilli avec succès le Congrès mondial des bibliothèques et de l’information qui réunissait des bibliothécaires, des décideurs, des experts du droit d’auteur et d’autres parties prenantes pour discuter du rôle des bibliothèques dans la promotion de l’accès à l’information et au savoir. Elle a indiqué que le Congrès, qui avait pour thème “Transformer les bibliothèques, transformer les sociétés”, avait atteint son objectif de promouvoir les bibliothèques et la bibliothéconomie aux niveaux national, régional et international. Elle a déclaré que Kuala Lumpur avait été choisie comme capitale mondiale du livre de l’UNESCO pour l’année 2020, ce qui stimulerait davantage le développement de l’industrie locale du livre en Malaisie et favoriserait l’accès aux livres et à la lecture dans tout le pays. La délégation a déclaré que les efforts visant à assurer le succès du développement d’une société fondée sur la connaissance, qui encourage l’éducation inclusive et assure l’accessibilité des matériels de lecture ne pouvaient être entrepris par une seule partie et nécessitaient la contribution de toutes les parties prenantes : auteurs, éditeurs, organisations de gestion collective, responsables politiques et bénéficiaires. Elle a déclaré qu’il y avait des progrès à faire et que les plans d’action présentaient une bonne feuille de route.
14. La délégation de la Fédération de Russie a reconnu le travail accompli par le comité sur la question des limitations et des exceptions et a particulièrement mis l’accent sur les études qui ont été menées et présentées. Elle a déclaré que le comité avait une idée claire de la situation des limitations et des exceptions dans de nombreux pays du monde et que cela lui permettait de progresser dans ses travaux. La délégation a pris note des propositions faites par la délégation de la Chine et d’autres pays concernant la nécessité d’organiser des séminaires régionaux et a proposé la tenue d’une importante conférence sur les limitations et exceptions qui pourrait déboucher sur des recommandations qui constitueraient une sorte de plateforme pour les travaux futurs du comité plutôt que les séminaires régionaux. Elle a exprimé son appui aux plans d’action et a déclaré qu’il était nécessaire que le comité concentre ses efforts sur la réalisation de ces plans d’action. Elle a proposé que les deux documents regroupant toutes les questions relatives aux services d’archives, aux bibliothèques, aux instituts de recherche et aux établissements d’enseignement soient fusionnés afin de concentrer les efforts du comité et de les rendre plus efficaces. Elle s’est dite disposée à travailler en coopération avec d’autres dans le contexte qui avait été décidé par le comité et conformément au plan d’action.
15. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC et s’est déclarée favorable à un système de droit d’auteur qui tienne compte des intérêts des titulaires de droits et des objectifs scientifiques et culturels de manière équilibrée. Elle a déclaré que des incitations adéquates pour la création et la production d’œuvres devraient aller de pair avec la promotion de la connaissance et, en ce sens, les limitations et exceptions jouaient un rôle clé dans la réalisation des droits de l’éducation sans préjudice de la viabilité et de l’efficacité du système du droit d’auteur. Elle a déclaré que cela s’appliquait également aux limitations et exceptions pour les bibliothèques, les services d’archives, les instituts de recherche et d’enseignement et les personnes ayant d’autres handicaps en particulier, en raison des changements radicaux apportés par l’environnement numérique et de la nouvelle dynamique engendrée par son avènement. La délégation a déclaré que la sécurité juridique et la protection des auteurs ainsi que l’accès aux principales parties prenantes étaient bénéfiques au système du droit d’auteur à proprement parler ainsi qu’à l’ensemble des États membres du comité. Elle s’est déclarée disposée à participer aux discussions et s’est réjouie à la perspective de poursuivre le travail constructif et les discussions avec tous les États membres. Elle a déclaré que les séminaires régionaux pourraient clarifier et éclairer davantage le rôle du comité et que des progrès avaient été réalisés grâce à des avancées.
16. La délégation de l’Ouganda s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a déclaré que les exceptions et limitations en droit des sociétés étaient un outil important pour équilibrer les droits des propriétaires et du public. Elle a déclaré que plusieurs études de l’OMPI avaient montré que les exceptions et limitations étaient traitées de manière disparate selon les États membres et que les défis posés par la numérisation des œuvres publiées pour les utilisateurs n’étaient pas pris en compte dans les instruments internationaux existants. Elle attendait avec intérêt une approche harmonisée de normes minimales harmonisées sur la manière dont les États membres devraient traiter les limitations et les exceptions pour les activités d’enseignement et de recherche des bibliothèques, des services d’archives et des musées et des personnes ayant d’autres handicaps, afin d’en assurer la transparence et la crédibilité. Elle s’est félicitée des plans d’action sur les limitations et exceptions qui ont été réalisés par la trente‑sixième session du SCCR. Elle a déclaré que la réussite des plans d’action et des activités approuvées contribuerait à combler les lacunes existantes et à clarifier les positions des États membres, et conduirait le comité à négocier sur la base de textes un instrument international juridiquement contraignant, conformément à la décision de l’Assemblée générale de 2012. Elle attendait avec intérêt des débats approfondis sur cette question.
17. La délégation du Japon a déclaré qu’il était essentiel que le comité aspire à un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt public et a exprimé sa volonté de contribuer de manière constructive à la poursuite des discussions. La délégation a informé le comité que le Japon avait déposé l’instrument d’adhésion au Traité de Marrakech le 1er octobre 2018 et que le Traité entrerait en vigueur pour le Japon le 1er janvier 2019. Elle espérait que davantage d’États membres adhéreraient au Traité de Marrakech et que le réseau d’échanges transfrontaliers créé par ce traité s’élargirait.
18. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle soutenait les travaux du SCCR visant à élaborer des principes et objectifs de haut niveau pour les limitations et exceptions nationales au droit d’auteur pour les bibliothèques et les services d’archives, ainsi que pour les activités pédagogiques. Elle a fait remarquer avoir présenté des propositions d’objectifs et de principes pour les bibliothèques et les services d’archives, qui figuraient dans le document SCCR/26/8 et pour les activités pédagogiques, qui figuraient dans le document SCCR/27/8, avant d’indiquer que cette approche permettrait d’établir un consensus international sur les domaines où des limitations et exceptions appropriées seraient souhaitables au niveau national. Elle a déclaré que ces principes, une fois élaborés, fourniraient un cadre d’interprétation commune qui servirait de base aux séminaires et ateliers et fournirait une assistance technique pour l’élaboration d’une législation de qualité et que l’OMPI et ses membres pourraient travailler de concert en vue d’améliorer et d’actualiser leurs législations nationales. Elle s’est dite favorable à cette approche plutôt qu’à l’établissement de normes contraignantes puisque le cadre international offrait aux pays la souplesse appropriée, conformément à des normes bien établies, pour adopter des exceptions de limitation afin de promouvoir leurs propres politiques sociales, culturelles et économiques. Elle a informé le comité qu’elle se concertait avec de nombreuses délégations sur cette approche et que les échanges étaient productifs et qu’elle espérait les poursuivre.
19. La délégation de l’Équateur a fait sienne la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC et a déclaré qu’il était important d’avoir un système équilibré entre les intérêts des titulaires de droits et la société dans son ensemble. Elle a déclaré que le travail du comité était directement lié à la réalisation des objectifs de développement, notamment le numéro 4, qui garantissait un enseignement inclusif de haute qualité et permettait à chacun d’apprendre tout au long de sa vie. Elle a fait observer que les services d’archives et les bibliothèques jouaient un rôle important pour le développement social et que, dans la compilation des documents, les services d’archives avaient leur importance et que la question du droit d’auteur était ici essentielle. Elle a fait remarquer que les utilisateurs rencontraient des difficultés lorsque ces institutions essayaient d’harmoniser les nouvelles technologies avec leurs services existants et a déclaré qu’il faudrait s’efforcer d’aligner les normes internationales sur le terrain pour donner une assurance à tous les utilisateurs. Elle a souligné qu’il existait une grande diversité de législations nationales, ce qui compliquait la gestion du travail des services d’archives, des bibliothèques et des instituts de recherche. Elle a informé le comité que l’Équateur s’était efforcé d’obtenir une plus grande souplesse en reconnaissant le rôle important joué par les bibliothèques et les services d’archives dans le développement social et que les services d’archives nationaux de l’Équateur conservaient les documents et préservaient les documents pour les personnes ayant des handicaps. Elle espérait que le comité sera en mesure de présenter le document obligatoire pour les membres, un document contraignant. Elle s’est dite prête à poursuivre les discussions afin d’obtenir des résultats concrets.
20. La délégation du Botswana a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a déclaré que les limitations et exceptions constituaient un outil important pour assurer l’équilibre, tant pour les titulaires de droits que pour le grand public, en matière de créativité continue et d’échange d’informations destinées aux bibliothèques, services d’archives et instituts de recherche pédagogique et d’accès des personnes ayant des handicaps. Elle a déclaré qu’elle mettait l’accent sur l’équilibre à mesure que les discussions se poursuivaient. Elle a félicité le Secrétariat pour le travail déjà amorcé pour la mise en œuvre des plans d’action sur les limitations et les exceptions et s’est félicitée de l’organisation de séminaires régionaux dont les résultats, selon la délégation, pourraient enrichir les délibérations du comité. Elle attendait avec intérêt les exposés qui seraient faits sur les limitations et les exceptions et s’est déclarée disposée à poursuivre les débats.
21. La délégation du Soudan a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et souligné l’importance d’atteindre un équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux de la société dans son ensemble. La délégation a pris note de l’évolution de l’environnement numérique qui soulevait de nouveaux défis, notamment juridiques, et déclaré que le comité devait faciliter l’accès du public aux œuvres.
22. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (eIFL.net) attendait avec intérêt la mise à jour de la mise en œuvre du plan d’action sur les limitations et exceptions et les présentations spécifiques pour la journée. Elle a déclaré qu’une caractéristique importante des plans d’action était qu’ils s’appuyaient sur les travaux existants du comité. Elle a déclaré que les travaux visant à établir des limitations et des exceptions minimales obligatoires étaient vastes et substantiels et qu’ils avaient bénéficié de l’appui et de l’engagement de nombreux États membres pendant 10 ans. Elle a souligné que les séminaires régionaux, dans le cadre des plans d’action, ont donné l’occasion d’examiner les produits des travaux du SCCR pour en apprendre davantage sur les questions pratiques sur le terrain, en particulier les questions transfrontalières, et de tester les idées et les propositions avec les parties prenantes régionales. Elle a déclaré que les études actualisées sur les limitations et les exceptions constituaient une bonne base pour comprendre comment les questions avaient été traitées dans le droit des différentes juridictions, les lacunes des législations nationales et le rythme du changement. Elle a informé le comité qu’une analyse de l’édition 2017 de l’étude de M. Crews, comparée à la version 2015, montrait qu’il faudrait encore 70 ans pour que les lois de chaque pays rattrapent les activités des bibliothèques et des services d’archives et a déclaré que cela ne pouvait être une situation acceptable pour le comité. Elle a déclaré que la question clé était de savoir comment combler les lacunes et comment accélérer le rythme du changement et a reconnu que le rythme du changement dans un secteur, celui des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, s’était sensiblement accéléré en raison du Traité de Marrakech.
23. Le président a déclaré que les observateurs qui n’avaient pas terminé leur déclaration pouvaient faire une déclaration écrite complète au Secrétariat.
24. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) a souligné l’importance des instruments dans le domaine des limitations et des exceptions et a expliqué pourquoi les meilleures pratiques et orientations ne suffisaient pas. Elle a fait remarquer que les bibliothèques, les services d’archives et les musées ainsi que les établissements d’enseignement et de recherche fonctionnaient tous de manière transfrontalière en raison des réseaux numériques et du droit d’auteur, ce qui pouvait constituer un obstacle à ces activités transfrontalières. Elle a souligné que l’Union européenne avait reconnu l’importance des exceptions pour éliminer ces obstacles et ses directives, dont la directive sur les logiciels, la directive de Marrakech et la directive sur le marché unique numérique actuellement en discussion. La représentante a déclaré que les problèmes internationaux appelaient des solutions internationales et que de nombreux pays n’agissaient pas au niveau national sans l’impulsion d’un instrument officiel. Elle a déclaré que la mise en œuvre rapide du Traité de Marrakech était la preuve de l’impact qu’un instrument pouvait avoir sur le droit interne.
25. La représentante de Communia a demandé aux États membres des pays développés d’assouplir leur position face à la nécessité d’harmoniser les exceptions au droit d’auteur au profit des intérêts publics liés à l’accès au savoir et à la liberté d’expression. Elle a souligné que ces intérêts étaient protégés par les droits de l’homme et n’étaient pas moins importants que ceux des titulaires de droits, qui étaient fortement harmonisés. Elle a souligné que l’Union européenne allait adopter des exceptions obligatoires pour divers usages, notamment pour l’extraction de textes et de données et pour les bibliothèques et les institutions du patrimoine culturel. La représentante a déclaré que les nouvelles exceptions étaient conçues pour fonctionner au‑delà des frontières, qu’elles offraient une forte protection contre les dérogations contractuelles et suffisamment de souplesse aux États membres, notamment s’agissant du niveau de rémunération, et elle a souligné que l’effort régional montrait que l’adoption de normes minimales était possible, tout en tenant compte des spécificités locales. Elle a informé le comité que Communia avait travaillé avec d’autres ONG sur le projet de traité proposé par la société civile sur les exceptions et limitations du droit d’auteur pour les établissements d’enseignement et de recherche (TERA) qui s’inspirait des travaux antérieurs du comité et incorporait des dispositions des accords internationaux existants et des lois nationales. La représentante espérait que le projet serait utile au comité et qu’il serait pris en considération lors des travaux régionaux en vue de l’élaboration d’orientations et de recommandations pour l’élaboration d’un instrument international.
26. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) s’est félicité des plans d’action adoptés par les États membres à la trente‑sixième session du SCCR en tant que mesures et résultats nécessaires au niveau international après plus d’une décennie de discussions et attend avec intérêt le dernier rapport de M. Crews sur les questions relatives aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques. Il a déclaré que les bibliothèques avaient besoin de solutions globales pour partager les connaissances, en particulier celles qui avaient été examinées au cours de la décennie et résumées dans le document SCCR/34/5. Il a souligné l’information tirée de l’étude selon laquelle la création de droits adaptés à l’ère numérique avait dépassé massivement la création d’exceptions pour l’ère numérique, érodant l’équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des propriétaires, qui était fondamental pour des régimes de droit d’auteur équitables et efficaces. Il a déclaré que le patchwork existant signifiait que non seulement les bibliothèques et les utilisateurs étaient en détresse, mais que les éditeurs et autres titulaires de droits étaient également ensevelis sous un fatras de dispositions et de termes confus et irréalisables. Il s’est engagé à collaborer avec les États membres et le Secrétariat en vue de définir clairement les objectifs et les résultats escomptés des réunions régionales et à aider à recenser les experts locaux capables de mettre en évidence les obstacles, l’absence de normes internationales applicables aux personnes travaillant dans les bibliothèques et les services d’archives dans toutes les régions du monde.
27. La représentante du Centre pour l’Internet et la société (CIS) a déclaré que les séminaires régionaux seraient une excellente occasion pour les différentes communautés qui travaillaient sur les données de recherche, les documents d’archives et l’accès à ces données, et qui élaboraient des documents au profit des personnes ayant des handicaps en Inde. Ce serait pour elles l’occasion d’interagir avec diverses parties prenantes et fonctionnaires nationaux pour les aider à formuler des principes concrets qui devraient guider l’instrument juridique international qui, elle l’espérait, serait élaboré et examiné plus rapidement. Elle a exhorté le Secrétariat et les États membres à collaborer activement avec la société civile pour identifier et inviter ces dirigeants communautaires à permettre des discussions de fond et approfondies.
28. La représentante de l’Internationale de l’éducation (IE) s’est félicitée des progrès réalisés dans les travaux relatifs aux plans d’action et s’est réjouie à la perspective de réaliser des progrès normatifs sur les points de l’ordre du jour. Elle déclaré que de nombreux enseignants et chercheurs ne pouvaient pas utiliser les œuvres créatives pour l’enseignement et l’apprentissage et a exprimé l’espoir que l’OMPI, en tant qu’institution spécialisée des Nations Unies, ferait en sorte que les Nations Unies fassent progresser l’éducation de qualité. Elle a déclaré qu’il était important de créer de réelles opportunités pour l’apprentissage des langues et que ces opportunités comprenaient la collaboration et l’échange d’œuvres créatives provenant de classes à travers les frontières. Elle a déclaré que les régimes d’entreprises restrictifs et l’absence d’instrument international sur le droit d’auteur qui traitait de la collaboration et des échanges transfrontaliers en ligne, une caractéristique commune de l’éducation, ne permettaient pas aux enseignants de se prendre en charge mais généraient des obstacles dans leur travail quotidien. La représentante a déclaré que l’IE avait approuvé TERA pour les raisons mentionnées. Elle a informé le comité que TERA s’appuyait sur les travaux déjà réalisés par le comité, équilibrait avec soin les droits des créateurs et des utilisateurs tout en tenant compte des réalités éducatives complexes et comblait les lacunes que seul un traité international pourrait combler. Elle avait espoir que les États membres discuteraient de son texte avec les membres de l’IE lors des différentes réunions régionales et se réjouissait à la perspective de soutenir un engagement mondial pour que le droit d’auteur soit au service de l’éducation.
29. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que l’application de la loi devenait plus efficace et, dans certains cas, qu’elle était automatisée et intégrée à un plus grand nombre d’accords commerciaux. Il a souligné l’importance d’avoir des exceptions réalistes pour la société qui soient compatibles avec des pratiques jugées appropriées. Le représentant s’est déclaré favorable à des négociations fondées sur des textes qui étaient essentielles, avant d’inviter le comité à examiner le projet de traité sur l’enseignement et la recherche. Il a déclaré que les services d’archives et la préservation étaient des domaines dans lesquels il était possible d’établir des normes et qu’il serait plus facile de parvenir à un consensus dans ce domaine plutôt que dans d’autres. Il a proposé que le comité envisage de mettre à jour des instruments plus anciens, tels que la Loi type de Tunis sur le droit d’auteur relativement aux dispositions relatives aux exceptions, où l’annexe de Berne de 1971, qui était un instrument sur l’accès des pays en développement ayant échoué, était obsolète.
30. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que les fonctions essentielles des archivistes sont paralysées par des lois sur le droit d’auteur archaïques. Il s’est félicité que le plan d’action de la trente‑sixième session du SCCR prévoyait une étude des services d’archives, mais s’est dit déçu qu’aucun rapport préliminaire ne soit disponible aujourd’hui. Il a encouragé le Secrétariat à commander rapidement un travail de fond qui serait présenté au SCCR suivant et a déclaré que la capacité de copier était essentielle à la mission de la SAA. Il a mis en évidence la déclaration universelle de l’UNESCO sur les services d’archives qui stipulait que les services d’archives devaient être accessibles à tous pour sauvegarder la mémoire de la société et a souligné que cela exigeait des archivistes qu’ils copient à des fins d’enseignement, de recherche, de patrimoine et de protection des droits personnels. Le représentant a souligné la nécessité d’exceptions équilibrées opérant au‑delà des frontières. Il a déclaré que les membres de la SAA voulaient être les ambassadeurs du système du droit d’auteur, et non les contrevenants, c’est pourquoi la SAA cherchait des exceptions pour remplir le mandat de l’UNESCO de respecter les lois et droits pertinents des individus, créateurs, propriétaires et utilisateurs et de contribuer à la promotion d’une citoyenneté responsable. Il a sollicité l’aide du comité pour s’acquitter de ces mandats.
31. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a exhorté le comité à profiter de cette session pour ajouter du contenu à l’ordre du jour des séminaires régionaux. Il a déclaré que l’intention de l’année suivante était de promouvoir des mesures sur les points restants de l’ordre du jour relatifs aux limitations et exceptions et a encouragé à concevoir chaque réunion régionale afin d’informer et promouvoir l’approbation d’un projet d’instrument sous quelque forme que ce soit sur les questions restantes dans chaque région. Il a proposé que ces projets fassent ensuite l’objet d’un rapport à la conférence sur les limitations et exceptions en novembre 2019, au cours de laquelle le SCCR examinerait les mérites des différentes formes d’instruments adoptés lors des réunions régionales. Il a déclaré que l’ordre du jour des réunions régionales devrait comprendre l’examen des termes du projet de traité de la société civile sur les activités d’éducation et de recherche qui a été publié lors d’un atelier le matin même.
32. Le représentant de la Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectuala para el Desarrollo (Corporación Innovarte) a déclaré que toutes les études préparatoires du comité concernant les exceptions et limitations pour les personnes ayant des handicaps dans les bibliothèques pédagogiques et les musées et services archives, concernant ces exceptions et limitations n’étaient pas accessibles au format numérique à la majorité des pays parce que ceux‑ci ne bénéficiaient pas des moyens technologiques leur permettant d’y avoir accès. Il a fait observer que les éléments de flexibilité existants n’étaient pas suffisants et que seuls les pays disposant de plus de ressources et d’une plus grande institutionnalisation étaient en mesure d’y accéder par les moyens disponibles. Il a déclaré que les pays en développement et les groupes au sein des sociétés avaient besoin de politiques publiques pour protéger leurs intérêts et a souligné qu’il était temps de finaliser les travaux adoptés par le comité et d’adopter les instruments non résolus sur les exceptions obligatoires pour les bibliothèques, les musées et les services d’archives des établissements universitaires afin de lancer le processus et de ne pas perdre les travaux déjà accomplis. Le représentant a déclaré que les séminaires régionaux autour du plan d’action étaient nécessaires au regard des textes et principes proposés par la société civile et a souhaité qu’ils débouchent sur des suggestions utiles pour les travaux du comité.
33. La représentante de la Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS) a informé le comité qu’une enquête sur la situation économique des écrivains réalisée par la FUIS en Italie a montré que seulement 3,6% des écrivains italiens percevaient une rémunération suffisante pour vivre de leur travail. Elle a déclaré que la mise en œuvre d’instruments internationaux et nationaux sur le droit d’auteur était un outil essentiel pour permettre aux auteurs de gagner de l’argent avec leur travail et que tout changement apporté au droit d’auteur devrait garantir que l’auteur puisse être rémunéré. Elle a fait remarquer que le cadre actuel du droit d’auteur et les instruments qu’il contenait étaient suffisants pour répondre aux besoins de toutes les parties prenantes, utilisateurs, titulaires de droits et auteurs sans qu’il soit nécessaire de recourir à d’autres instruments. Elle a fait observer qu’il était compréhensible que certaines institutions se sentent limitées par le droit d’auteur et aient demandé d’autres limitations et exceptions. La représentante a déclaré que des exceptions au droit d’auteur existaient déjà dans le cadre international, qui pouvaient être utilisées pour élaborer des lois et des systèmes nationaux tels que les licences collectives, comme cela existait déjà dans de nombreux pays qui accordaient aux bibliothèques, aux services d’archives, aux établissements d’enseignement et de recherche un accès abordable aux œuvres protégées tout en rémunérant les auteurs. Elle a déclaré que cela garantissait un traitement équitable pour tous les partenaires et prévoyait des systèmes durables dans lesquels des revenus permettaient aux auteurs de continuer à travailler et à fournir le matériel sur lequel les institutions comptaient pour mener à bien leur travail essentiel. Elle s’est dite disposée à collaborer avec tous ceux qui étaient représentés au SCCR pour y parvenir à l’échelle mondiale en tenant compte des conditions et des besoins locaux et transfrontières.
34. La représentante du Conseil international des musées (ICOM) s’est félicitée des efforts entrepris par le Secrétariat et le SCCR pour examiner les questions de droit d’auteur liées au soin et à la gestion des collections des musées. Elle a fait siennes les demandes de limitations et d’exceptions pour la préservation des collections et l’accès aux collections et a noté le degré de convergence et d’intégration entre bibliothèques, services d’archives et musées. Elle a déclaré que le degré de similitude, les pratiques de collecte et la politique concernant les matériaux distinctifs, qu’il s’agisse d’artefacts, d’œuvres d’art, de documents non publiés ou de collections d’études et de recherches, rendaient impératif que le travail du comité pour le secteur du patrimoine culturel dans son ensemble soit entrepris avec cohérence sur le plan méthodologique. Elle a déclaré que les institutions du patrimoine culturel faisaient conjointement l’acquisition des collections et que des pratiques d’acquisition avaient vu le jour dans toutes les institutions du patrimoine culturel afin de gérer les collections de manière globale, en faisant appel à l’expertise de chaque institution en matière de conservation et de préservation. Selon elle, il incombait donc à l’OMPI, au SCCR et au Secrétariat de reconnaître cette convergence dans l’étude du secteur du patrimoine culturel. Elle a déclaré que les réunions régionales offriraient une occasion optimale d’entendre des praticiens et des professionnels locaux de premier plan dans le domaine des musées, qui attendaient avec intérêt les mises à jour et les exposés sur ces études. Elle a déclaré que la prochaine étape consisterait à concilier les études sur les musées de 2015 et celles qui devaient être présentées le lendemain.
35. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a souligné que le SCCR et son travail comprenaient des personnes qui détenaient des connaissances culturelles traditionnelles, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, des personnes capables d’exprimer leur folklore sous diverses formes culturelles. Elle a déclaré que les personnes titulaires de certains droits devaient s’adresser au comité relativement à leurs demandes de limitations et d’exceptions, notamment en ce qui concernait le partage des avantages, liés au travail de ces personnes. La représentante a déclaré que les personnes ayant d’autres handicaps travaillaient dans les domaines de la santé et de l’environnement. Elle a déclaré que les personnes qui travaillaient dans les musées, les bibliothèques, les services d’archives et les instituts de recherche avaient besoin d’informations exactes, faute de quoi elles risquaient d’avoir des difficultés à accéder à des informations erronées. Elle a fait observer qu’il existait divers instruments internationaux, dont la Convention de Berne et la Convention de Rome. Elle s’est félicitée de l’utilisation des exceptions disponibles si possible et s’est également déclarée favorable à la possibilité d’un traité spécifique sur les limitations et exceptions.
36. La représentante de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) s’est félicitée du plan d’action du comité sur les limitations et exceptions. La représentante a déclaré qu’elle avait suivi avec intérêt les débats qui avaient eu lieu pendant la session et qu’elle attendait avec intérêt les séminaires régionaux prévus dans le plan. Elle s’est dite disposée à collaborer avec le groupe des pays africains afin d’apporter la contribution de l’OAPI à l’adoption de limitations et d’exceptions qui était importante pour l’accès à l’information, à l’éducation et à la culture. Elle a déclaré que l’équilibre des intérêts était important.
37. La représentante de l’African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA) a déclaré que l’AfLIA était attachée aux valeurs d’un accès équilibré au savoir qui offrait une rémunération équitable aux titulaires de droits tout en maximisant l’impact des livres et autres ressources pour l’apprentissage, la créativité et le développement. Elle a déclaré que les séminaires régionaux sur les limitations et exceptions contribueraient à faire avancer et à ajouter de la valeur à l’ordre du jour du SCCR et a dit attendre avec intérêt ces séminaires. Elle a déclaré que la région Afrique serait heureuse de voir la participation des acteurs sur le terrain en tant que participants et intervenants officiels. Elle a déclaré que les experts africains connaissaient le terrain et pouvaient le mieux expliquer les défis auxquels l’Afrique est confrontée et trouver les solutions qui les aideraient par domaines d’action. Elle a déclaré que ce serait une excellente occasion d’entendre les représentants de la base et ceux qui n’ont pas assisté aux sessions du SCCR. Elle a proposé que le séminaire régional ait lieu suffisamment tôt dans l’année pour que le rapport puisse être présenté à la trente‑huitième session du SCCR, prévue du 1er au 5 avril 2019.
38. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs (IPA) a appuyé les plans d’action. Il a félicité les États membres qui avaient établi ce qui était nécessaire en fonction de la demande au niveau national et au niveau régional. Le représentant a déclaré que les séminaires étaient utiles pour prendre la température au niveau local et pour évaluer les lacunes éventuelles, les capacités à renforcer et les expériences à partager. Il a déclaré que les éléments de flexibilité existants étaient là pour parvenir à des solutions qui répondaient aux demandes au niveau local. Le représentant a déclaré qu’elles n’étaient pas uniformes d’un endroit à l’autre et que même si la formulation des lois était identique dans le monde entier, les lois de ces pays ne seraient toujours pas identiques. Il a déclaré que l’OMPI jouait un rôle de premier plan et a exprimé son soutien au comité. Il a déclaré que l’IPA participerait aux séminaires locaux par ses connaissances.
39. Le président a donné la parole à la directrice générale adjointe pour faire le point sur la mise en œuvre des plans d’action relatifs aux limitations et exceptions figurant dans le document SCCR/36/7.
40. La directrice générale adjointe a déclaré qu’elle mettrait l’accent sur les activités que le comité devait mener à terme. Elle a proposé des modifications et des changements aux délais qui avaient déjà été apportés du fait que les deux étapes suivantes du SCCR interviendraient plus tôt dans l’année qu’initialement prévu. Elle a informé le comité que M. Kenneth Crews ferait le point sur la typologie relative aux bibliothèques. Elle a déclaré qu’il s’agirait d’une version préliminaire de son rapport pour les observations initiales du comité, mais qu’il disposait de quelques mois pour donner sa version finale. La directrice générale adjointe a indiqué que M. Daniel Seng était responsable de la préparation d’une typologie dans le domaine de l’éducation et de la recherche et qu’il avait travaillé en étroite collaboration avec M. Crews, ce qui avait permis une approche uniforme pour les deux typologies. Elle a déclaré que la question des archives faisait partie de la mise à jour du rapport de M. Crews et que le Secrétariat fournirait des précisions à ce sujet. Elle a déclaré qu’à propos de l’étude sur les musées, un rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis rencontrés par les musées, le document SCCR/37/6, avait été soumis au comité et que son auteur, M. Yaniv Benhamou, présenterait ses conclusions le lendemain après‑midi. La directrice générale adjointe a déclaré qu’il n’y avait rien de particulier à signaler au sujet des personnes ayant d’autres handicaps. Les travaux étaient en cours et rien n’était prévu pour cette session à ce sujet. La directrice générale adjointe a informé le comité que M. Seng, chargé de travailler sur la question des établissements d’enseignement et de recherche, n’avait pas pu se rendre à Genève pour cette session mais avait préparé une mise à jour de la typologie. M. Crews avait accepté de faire un exposé en son nom et présenterait, par la même occasion, ses propres travaux sur les bibliothèques. La directrice générale adjointe a souligné que le comité pourrait être amené à fixer certains objectifs dans le plan d’action pour 2019. Elle a déclaré que le comité pourrait être amené à reconsidérer la date envisagée pour le plan d’action sur les services d’archives, les bibliothèques et les musées et l’exercice de réflexion, dont les résultats devraient être présentés en avril 2019 en raison des restrictions budgétaires. Elle a souligné que cela ne signifiait pas que le Secrétariat allait mettre fin au projet. La directrice générale adjointe a déclaré que pour optimiser les ressources budgétaires destinées à la mise en œuvre du plan d’action sur les réunions régionales, le principe général était d’essayer de combiner les réunions régionales avec d’autres manifestations afin de réduire les coûts et de permettre au plus grand nombre possible d’États membres de participer. Elle a indiqué qu’un exercice de planification du plan de travail pour 2019 était en cours et que trois régions, le GRULAC, le groupe des pays africains et le groupe des pays d’Asie et du Pacifique, étaient envisagées à ce titre. Elle a déclaré que les lieux et les dates des réunions seraient communiqués au comité le plus rapidement possible. L’objectif était de tenir les réunions entre mai et juillet 2019. La directrice générale adjointe a annoncé que la conférence internationale sur les exceptions et limitations devait se tenir les 17 et 18 octobre 2019 à Genève, au siège de l’OMPI, devant le SCCR. Elle a déclaré que le Secrétariat serait en mesure de donner plus de précisions sur la conférence à la session d’avril du comité.
41. Le Secrétariat a informé les délégués des manifestations parallèles et effectué d’autres annonces.
42. Le président a donné la parole à M. Kenneth Crews pour présenter son point de vue et ses conclusions sur l’élaboration de la typologie des bibliothèques et pour fournir des informations sur l’élaboration de la typologie de l’éducation, qui avait été établie par M Daniel Seng.
43. M. Crews a fait un exposé sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques. La présentation de cette étude était disponible à l’adresse suivante (mercredi, 28 novembre 2018, session de l’après‑midi) :https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/37#demand.
44. Le président a remercié M. Crews d’avoir guidé le comité dans le travail qu’il avait accompli pour élucider les différents éléments et facteurs de la typologie. Le président a noté qu’il était clair que la “typologie” allait au‑delà d’un système de classification et qu’il s’agissait d’un cadre complet pour analyser non seulement du point de vue intellectuel mais aussi, il fallait l’espérer, d’une manière utile aux décideurs et autres parties prenantes. Le président a donné la parole aux participants pour des commentaires et des questions afin de permettre les discussions.
45. La délégation du Brésil a souligné qu’avec l’incendie du Musée national de Rio de Janeiro, le 2 décembre 2017, la plupart des objets d’une valeur scientifique et culturelle inestimable et 200 ans de mémoire et de science ont disparu à jamais. La délégation a demandé des éclaircissements sur la manière dont les pays pouvaient agir harmonieusement, recourir au droit ou se tourner vers le droit conventionnel qui pourrait, à la suite de telles tragédies, garantir que l’action et la coopération transfrontières entre les parties prenantes étaient possibles et en place afin de rechercher assistance et soutien pour examiner leur patrimoine scientifique et culturel.
46. M. Kenneth D. Crews a indiqué que l’expérience du Brésil était un exemple important de l’importance de la préservation. Il a déclaré que c’était une chose de dire qu’il aurait été extrêmement important d’avoir une loi et un programme de préservation en place qui auraient clairement facilité la réalisation de copies de préservation, le dépôt de ces copies dans une autre institution ou autrement hors site afin qu’elles ne soient pas dans le même bâtiment que les originaux, et que cela s’applique à tous les différents types d’œuvres, dont plusieurs sont protégées par la loi sur la propriété intellectuelle dans leur version originale. M. Crews a mis en évidence qu’en raison de la grande variété d’œuvres, la loi devrait s’appliquer à un large éventail d’œuvres. Il a déclaré que, puisque l’objectif était de prévenir les pertes, la loi serait plus efficace si elle permettait de faire des copies avant d’avoir à subir la perte d’œuvres parce qu’elles étaient rares, fragiles ou à risque. Il a fait remarquer que la catastrophe s’était déjà produite, mais qu’il n’était pas trop tard, car si de nombreuses œuvres d’une grande institution comme un musée national étaient uniques en leur genre, d’autres pourraient être disponibles ailleurs. M. Crews a indiqué que même après coup, une bonne loi pourrait faciliter la reconstitution de la collection et qu’une disposition pourrait permettre de recevoir certains de ces œuvres d’autres pays. Il a déclaré qu’il était trop tard à certains égards, mais pas trop tard pour faire d’autres bonnes choses. M. Crews a souligné qu’un pays pourrait rédiger une loi qui refléterait la position de principe de son gouvernement dans son empressement à reconstruire cette collection.
47. Le représentant de la Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte) a demandé à M. Crews s’il pensait que son étude pourrait s’avérer utile pendant les séminaires régionaux pour analyser les travaux et progrès réalisés par le comité.
48. Le président a noté que la question précédente portait sur une question axée sur le processus. Le président a déclaré que c’étaient les États membres et non M. Crews qui dirigeaient le processus et a recadré la question posée par le représentant de Corporacion Innovarte en une question plus large. Il a demandé à M. Crews d’expliquer comment, selon lui, la typologie pourrait être utilisée pour l’élaboration des politiques par les décideurs et d’autres intervenants.
49. M. Kenneth D. Crews a déclaré qu’il considérait qu’un outil comme celui‑là était bien adapté pour faire en sorte que les discussions et les décisions sur les orientations que le comité choisissait d’adopter soient pleinement éclairées par l’expérience acquise par tous les États membres dans l’élaboration de leur législation. Il a déclaré que la typologie était un outil d’apprentissage par l’expérience. Il a fait observer que si la typologie était un moyen d’identifier et d’organiser systématiquement les lois, celles‑ci, remises à un décideur politique dans n’importe quel contexte auraient alors l’avantage de savoir ce que chacun des États membres avait déjà pris en considération, ce à quoi il avait déjà pensé, et de pouvoir l’intégrer dans le débat local et de pouvoir réfléchir plus pleinement au potentiel de la loi. Il a conclu que la typologie était un outil permettant de rassembler l’expérience, de partager l’expérience, d’apprendre et de bâtir sur cette expérience. Il a déclaré qu’il s’agissait d’un instrument permettant de s’assurer que toute la gamme des questions avait été examinée et débattue.
50. La délégation de l’Argentine a remercié M. Crews et a déclaré que l’exposé avait ouvert au comité des portes à explorer. Elle a déclaré que le SCCR avait des décisions plus difficiles à prendre, car certains groupes régionaux préféreraient un accord international obligatoire alors que d’autres préféreraient de bonnes pratiques. D’autres préféreraient que le triple critère ou que le régime national soit plus souple et s’adapte à ces situations. La délégation a fait observer que le comité était confronté à un certain degré d’incertitude lorsqu’il a décidé de la marche à suivre. La délégation a déclaré que si l’une des possibilités était d’entrer dans un processus détaillé d’établissement de normes qui uniformiserait les limitations et les exceptions, ce serait difficile en raison des différents régimes nationaux. Elle a fait remarquer qu’un autre moyen pourrait être un mécanisme pour parvenir à une harmonisation avec les règles sur les conflits impliquant un triple critère de droit privé. Elle a fait observer qu’une autre approche pourrait être une solution intermédiaire – une mesure qui pourrait être adoptée ou préciser ce que chaque pays ferait. Elle a demandé si M. Crews pouvait donner au comité des indications quant à la faisabilité d’aller dans l’une des directions particulières au niveau multilatéral afin de progresser.
51. M. Kenneth D. Crews a noté qu’il allait veiller à ne pas interférer avec ce que les États membres avaient déjà décidé parce que les délégations savaient ce qui était bon pour les pays, éventuellement pour les régions et éventuellement pour les partenaires. M. Crews a réitéré que l’analyse typologique avait le potentiel de dire au comité ce qui était possible, mais qu’elle ne permettait pas de déterminer ce qui était le mieux. Il a fait observer que la question posée par la délégation de l’Argentine était une sorte d’incitation pour que le comité réfléchisse à ce qui pourrait être approprié ou même le mieux et que le comité disposait déjà du triple critère. M. Crews a déclaré que si un instrument issu d’années d’exploration et d’analyse aboutissait à quelque chose qui était fondamentalement le triple critère, il dirait que le comité n’était pas allé bien loin. D’autre part, si le comité créait une norme normative stricte et très détaillée, deux autres problèmes se présentaient, l’un étant que les changements futurs seraient empêchés, ce que le comité ne voudrait peut‑être pas faire car il y aurait de nouveaux travaux, de nouvelles technologies et de nouveaux besoins à l’avenir. M. Crews a souligné que le comité ne voulait pas être trop rigide dans la façon dont il abordait la décision. Il a déclaré qu’à certains égards, la typologie n’indiquait pas seulement au comité les détails de ce que pourrait contenir une loi, mais qu’elle indiquait au moins, à un niveau légèrement supérieur, les notions et concepts généraux qui pourraient entrer dans un instrument directeur, notant qu’il ne disait pas quel type d’instrument. M. Crews a déclaré qu’il fallait un instrument d’orientation qui rappellerait aux États membres, quand ils légiféraient sur la question, qu’ils devaient réfléchir à la portée des institutions, à la portée de ce qui fonctionnait, à l’état et aux circonstances de ces œuvres et aux technologies numériques. Il a déclaré qu’en identifiant les concepts plus larges, le comité pourrait, collectivement, donner une orientation particulière à bon nombre d’entre eux. M. Crews a réitéré que le comité ne voulait pas trop entrer dans les détails car il voulait motiver l’élaboration de bonnes lois dans le monde entier et, qu’en même temps, il ne voulait pas empêcher des améliorations dans l’élaboration de ces lois dans la génération suivante et dans les années à venir.
52. Le président a noté que dans ses travaux, le comité s’efforçait de trouver le bon espace, ce qui était difficile en raison de la diversité des points de vue et des personnes représentées. Il a déclaré qu’avec la typologie et l’organisation de ces données, les possibilités mentionnées par M. Crews aideraient le comité à aller de l’avant.
53. La délégation de l’Union européenne a déclaré que, selon son interprétation de ce qu’elle avait entendu, l’objectif de la typologie était de fournir une vue d’ensemble systématique mais à ce stade descriptive et factuelle des options législatives existantes dans le cadre des traités internationaux, en tenant compte également de la diversité des situations dans les différents États membres en raison des traditions juridiques différentes. La délégation a réaffirmé que l’Union européenne était d’avis que le cadre actuel du droit d’auteur offrait déjà aux parties contractantes la possibilité d’apporter des solutions significatives aux questions examinées au titre de ce point de l’ordre du jour. Elle a déclaré que le cadre existant permettait en particulier d’accorder une flexibilité appropriée en ce qui concernait les traditions nationales, les spécificités et les rôles que les licences pouvaient jouer. Elle a indiqué que l’Union européenne et ses États membres étaient d’avis qu’il était très utile de réfléchir et de poursuivre les travaux sur la manière dont le comité pourrait sensibiliser le public et tirer le meilleur parti possible de la richesse des options existantes. La délégation a conclu que les travaux de M. Crews pourraient permettre aux législateurs nationaux de disposer à l’avenir d’un recueil facilement accessible de leurs options tout en tenant dûment compte des situations nationales respectives. La délégation attendait avec intérêt de nouvelles mises à jour à cet égard.
54. La représentante de Communia a déclaré avoir remarqué que des éléments analysés en détail dans la cartographie des exceptions pédagogiques faisaient défaut dans l’exposé et a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les utilisateurs en tant qu’élément seraient pris en compte. Elle a souligné que M. Crews avait mentionné la portée de l’institution et réitéré sa préoccupation quant à savoir si les bénéficiaires des exceptions feraient l’objet d’une analyse. Elle a déclaré qu’une telle analyse était importante pour les exceptions en faveur de l’enseignement car les exceptions pourraient profiter à différentes personnes et entités telles que les enseignants, les apprenants, les écoles, les éditeurs, les musées et autres utilisateurs. Elle a demandé des éclaircissements, en ce qui concernait la question des restrictions quantitatives, sur la question de savoir si la typologie analyserait la mesure dans laquelle les œuvres pourraient être utilisées. Elle a relevé qu’il semblait utile d’avoir des restrictions quantitatives pour l’analyse de la typologie, car l’utilisation d’œuvres courtes entières et d’images entières était essentielle pour les activités pédagogiques. Elle a souligné la question des autres conditions ou exclusions qui s’appliquaient aux utilisateurs protégés par l’exception relative au droit d’auteur et demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la méthodologie mise au point les prenait en compte. Elle a indiqué que ces conditions et exclusions étaient des limitations temporelles, par exemple des périodes d’embargo, des limitations physiques; par exemple la condition de limiter les utilisateurs aux locaux scolaires ou à la salle de classe; et des limitations technologiques, par exemple des dispositions limitant les utilisateurs numériques aux réseaux sécurisés des écoles et empêchant les échanges par messagerie électronique ou les services de cloud. La représentante a souligné d’autres préoccupations sur la question des restrictions imposées aux utilisateurs non commerciaux, à savoir si les utilisateurs étaient soumis à des tests d’utilisation équitable ou non, si l’attribution était requise et si l’utilisation était soumise à rémunération.
55. Le président a fait remarquer que M. Crews était là pour aider à répondre aux questions de M. Seng sur les travaux de ce dernier dans le domaine de l’éducation et déclaré que la question pourrait être transmise à M. Seng. Il a déclaré que la typologie devait évidemment répondre aux besoins des élèves, des enseignants et des utilisateurs.
56. M. Kenneth D. Crews a déclaré que certaines questions soulevées étaient suggérées sur les diapositives de sa présentation. Il a déclaré que des limites quantitatives figuraient sur la liste des éléments et a fait remarquer que l’élément s’appliquait également à certaines questions relatives aux bibliothèques, et pas seulement à l’enseignement. M. Crews a indiqué que la question des utilisateurs et de leur identité était plutôt subtile et qu’elle pouvait être compliquée de façon surprenante. Il a déclaré qu’une loi type relative aux bibliothèques indiquait clairement qu’il s’agissait pour la bibliothèque de faire des copies limitées pour les utilisateurs, mais qu’à l’occasion, il existait une loi nationale qui faisait référence au fait qu’il n’était pas illégal de faire des copies des œuvres détenues par les bibliothèques. M. Crews a déclaré que, de cette façon passive et indirecte, la loi ne disait jamais qui faisait les copies et que c’était exclu de la voix active de ce qui aurait pu être une voix active de la loi. Il a déclaré que le point soulevé lui rappellerait d’y faire attention et de trouver un moyen de l’inclure dans l’analyse d’une manière significative.
57. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) a félicité M. Crews pour l’élaboration de la méthodologie de la typologie. Elle a déclaré que la description de ce qui était possible rendrait plus concrets les débats sur les exceptions dans ce domaine et réfuterait la suggestion constante de certains selon laquelle presque toute exception proposée violait le triple critère. Elle a soulevé une question sur la façon dont la typologie abordait la question cruciale des transferts transfrontaliers et sa compatibilité avec le cadre juridique international existant en matière de droit d’auteur.
58. M. Kenneth D. Crews a déclaré qu’il avait inclus le concept de transfert transfrontalier dans la colonne quatre de la liste des questions à examiner plus avant et qu’il était en cours d’examen. Il a souligné qu’une autre façon dont il a caractérisé cette quatrième colonne au cours de l’exposé était qu’il s’agissait de questions qui s’appliquaient ou apparaissaient rarement dans les lois, ou quelque chose du genre. Il a déclaré qu’il s’agissait d’une question qui faisait l’objet de délibérations au sein du comité et lors de réunions dans les pays d’origine. M. Crews a souligné qu’il s’agissait également d’un concept qui était devenu réalité dans le Traité de Marrakech et que, pour cette raison, le comité avait un modèle. En réponse à la question de savoir comment il aborderait le concept de transfert transfrontalier dans la typologie, M. Crews a déclaré qu’il avait l’intention de l’inclure dans la liste des points à traiter et a souligné que la typologie n’avait pas pour objet d’expliquer chacun de ces points. M. Crews a déclaré que le comité pourrait commencer ses délibérations par d’autres moyens en commençant par le Traité de Marrakech et en examinant le modèle des deux pays qui avaient ratifié et pleinement mis en œuvre le Traité. Il a fait remarquer que, de cette façon, le travail qui donnait droit à l’élaboration du format dans le pays A pourrait être transféré dans le pays B, et vice‑versa. Il avait espoir que le comité pourrait en arriver à une proposition raisonnable de ce genre à l’issue de la discussion et a déclaré que c’était faisable. M. Crews a souligné la question de la préservation à titre d’exemple et a déclaré que si une copie de préservation pouvait être faite sur le sol du pays B conformément à un instrument quelconque, elle pourrait également être livrée à une bibliothèque du pays B pour sa préservation et sa conservation. Il a dit espérer que le comité pourrait parvenir à une solution raisonnable sur cette question dans le cadre de l’ensemble des autres questions.
59. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a demandé des éclaircissements sur la manière dont M. Crews allait se concentrer d’ici le mois d’avril suivant et sur le type de sujets et de domaines sur lesquels il se concentrerait ou s’il allait tout couvrir. Le représentant a déclaré que M. Crews avait laissé entendre à quelques reprises que le comité risquait de voir beaucoup d’imprécisions, de lacunes qui n’étaient pas claires, simplement parce que les lois ne les couvraient pas à ce stade, et il a demandé l’opinion de M. Crews sur ce qu’il pensait des mérites des dispositions plus souples qui permettaient une sorte de voie de sortie vers l’interprétation de l’incertitude. Il a demandé des éclaircissements sur le type de politiques auxquelles M. Crews faisait référence lorsqu’il mentionnait l’impact qu’avaient les politiques sur les choix des pays quant à leurs législations relatives au droit d’auteur. Le représentant a dit vouloir comprendre dans quelle mesure l’énorme variation avait une incidence sur la façon dont les marchés fonctionnaient ensemble et sur la façon dont toute personne opérant au‑delà des frontières et essayant de vendre des produits sur des marchés différents serait soumise à des conditions différentes pour ce qu’elle était autorisée à faire.
60. M. Kenneth D. Crews a déclaré que, s’agissant de la mesure dans laquelle le comité s’efforcerait de régler les nombreuses questions différentes, l’approche adoptée pour chaque question prendrait une forme différente. Il a déclaré qu’il avait choisi la préservation comme modèle à la fois parce que c’était la question qui figurait le plus souvent dans les lois nationales et parce qu’elle comportait un certain nombre d’éléments ou de variables qui l’aidaient à se faire entendre. M. Crews a fait remarquer que dans bon nombre d’autres législations, par exemple les législations sur la limitation de la responsabilité de la bibliothèque en cas d’infraction, les variables étaient généralement plus simples, moins nombreuses et seraient présentées un peu plus clairement. Il s’est dit disposé à répondre à d’autres questions plus tard et a demandé au représentant de l’IFLA d’en choisir une dans la liste à laquelle il voulait que M. Crews réponde à ce stade.
61. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a demandé des éclaircissements sur l’intérêt d’adopter des dispositions plus souples pour régler la question du flou dans la réforme du droit d’auteur.
62. M. Kenneth D. Crews a déclaré que, même s’il ne pensait pas avoir utilisé le mot “flou”, il est allé droit au but et à la question lorsqu’il a rédigé un instrument quelconque. Il a déclaré qu’il présentait un éventail de possibilités qui pourraient commencer par le triple critère, à savoir où en était le comité à l’heure actuelle, pour aboutir à un instrument qui serait très détaillé. Il a fait observer avoir suggéré que plus le détail était important, plus le comité risquait de perdre une souplesse précieuse pour s’ajuster et s’adapter à de nouveaux besoins à l’avenir. M. Crews a souligné que la question de savoir jusqu’à quel point le comité s’éloignerait de cet exemple détaillé s’il allait proposer un instrument quelconque était celle de savoir où devrait se situer la mesure pratique – une question de savoir si l’instrument pourrait donner suffisamment d’orientations pour garantir que tout pays membre adoptant une loi conforme à ces orientations a examiné et inclus suffisamment de détails pour que la loi puisse fonctionner et respecter les buts des bibliothèques, des titulaires de droits et des autres parties intéressées dans cet effort commun. Il a fait remarquer qu’en même temps, une autre question serait de savoir si l’instrument pourrait donner suffisamment d’orientations et s’il y aurait une certaine harmonisation approximative, notant qu’une harmonisation parfaite était rarement atteinte en matière de droit d’auteur. Il a déclaré que, d’une manière générale, le comité saurait que chaque pays qui suivrait les directives de l’OMPI élaborerait une loi dont les éléments constitutifs et l’orientation générale pourraient être prévus. M. Crews espérait que la typologie pourrait donner au comité les détails lui permettant de réfléchir à la question de savoir s’il fallait aspirer à un instrument aussi détaillé ou s’il fallait prendre du recul et être plus général.
63. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a demandé des éclaircissements sur la manière dont M. Crews envisageait le produit final. Elle aimerait savoir, par exemple, s’il serait en mesure de sélectionner l’une des options mises en évidence dans la colonne pour afficher une liste de pays avec ces options ou pour naviguer dans les données par d’autres moyens.
64. M. Kenneth D. Crews a déclaré qu’il voulait présenter les données et l’analyse de la manière la plus utile par rapport à certains objectifs et que le principal était de montrer au comité ce qui était possible. Il a souligné que l’analyse n’était ni statistique ni chiffrée, et qu’elle ne visait pas à trouver la loi idéale ni à identifier un modèle que tous les États membres devraient suivre. M. Crews a déclaré qu’il ne voyait donc pas d’exposé qui prendrait un élément et énumérerait ensuite les pays ayant adopté cet élément dans leur loi parce que cela permettrait au comité d’avoir une idée de ce qui était le plus courant. Il a noté qu’à ce stade, ce que le comité voulait vraiment, ce n’était pas ce qui était le plus courant, mais ce qui était le plus réfléchi et ce qui était le plus compatible avec la réalisation des objectifs de la loi. Il a déclaré que dans les lois de préservation et de remplacement, il était très courant pour un pays de dire qu’elles s’appliquaient dans le cas où l’œuvre se détériorait ou était endommagée, mais très peu de pays en comparaison disaient que la disposition de préservation s’appliquait si l’œuvre était en péril, fragile ou rare. M. Crews a souligné que ce qui l’intéressait, c’était de trouver les bonnes idées qui figuraient dans les législations des États membres et de les présenter dans l’analyse afin que toutes les idées soient présentées au comité pour qu’il les examine, les évalue et décide lesquelles retenir dans son futur processus législatif. Il a déclaré qu’il n’envisageait pas de lien avec les listes de pays et a réitéré qu’il était intéressé par toute idée sur la manière de présenter le document d’une manière qui exposerait au comité que c’était là les possibilités auxquelles il devait réfléchir dans le travail qui était le sien.
65. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs (IPA) a demandé s’il serait juste de caractériser la typologie comme le début d’une boîte à outils permettant aux gens d’utiliser leur bon sens pour faire des lois rationnelles. Il a demandé s’il existait une différence générale entre les travaux publiés et non publiés que M. Crews pouvait voir. Le représentant voulait savoir si M. Crews avait réfléchi aux chevauchements que l’on pourrait trouver dans le domaine de la préservation et a déclaré qu’il y avait souvent aussi des problèmes d’œuvres orphelines. Il a demandé des éclaircissements sur le fait de savoir s’il s’agissait d’élaborer une typologie ou s’il avait été en mesure de réfléchir à la question du chevauchement des catégories dans le cadre de l’élaboration de la typologie.
66. M. Kenneth D. Crews a déclaré qu’une trousse à outils pourrait être un excellent moyen de savoir où le comité voulait en venir avec la typologie. M. Crews a indiqué qu’il pouvait imaginer qu’une ressource utile serait un lien entre un concept, une question ou un élément de la typologie, non pas avec le nom d’un pays, mais avec un exemple ou deux du libellé exact des lois. S’agissant de la notion de typologie en tant que boîte à outils, il a noté que si un pays ou toute autre organisation affirmait vouloir commencer à rédiger une nouvelle loi, par exemple sur la préservation, ce pays aurait alors une formulation concrète utiliser pour commencer à rédiger cette loi. M. Crews a fait remarquer qu’en ce qui concernait la question des œuvres publiées et non publiées, c’était parfois défini dans la loi et qu’il y avait des définitions différentes. Il a déclaré que le principal point qu’il a vu au sujet des œuvres publiées et non publiées se situait dans le domaine de la préservation. M. Crews a souligné que c’était les œuvres non publiées qui étaient très menacées parce que si elles disparaissaient ou se perdaient, elles ne pouvaient pas être remplacées, ce qui constituait un problème important dans le domaine de la préservation. M. Crews a déclaré qu’il s’attendait à ce qu’il y ait des chevauchements, des répétitions et même des redondances, et il a fait remarquer qu’il allait y en avoir un chevauchement important au début, parce que la plupart des éléments détaillés dans la préservation figuraient également dans les lois de remplacement. Il a fait remarquer qu’il allait garder cela en tête ou au moins faire des renvois à d’autres questions car, parfois, les organisations et les pays abordant une question à la fois, il voulait que toutes les questions soient liées à ce sujet. Il a fait remarquer que cela permettrait de s’assurer qu’ils étaient tous au même endroit dans tous les éléments à prendre en considération et il espérait qu’il serait en mesure de le faire au fur et à mesure qu’il procéderait à ce projet.
67. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré qu’il aimait le fait que le travail avait été décrit comme pouvant servir de boîte à outils. Il se demandait si M. Crews avait examiné l’état des exceptions par rapport à ce qui figurait dans la section de la Loi type de Tunis sur le droit d’auteur relative aux exceptions pour les pays en développement.
68. M. Kenneth D. Crews a fait observer que la Loi type de Tunis datait de 1976. Il a déclaré qu’au moins, pour les bibliothèques, il s’agissait d’une disposition générale, une disposition qui autorisait les bibliothèques à faire des copies suffisantes, adaptées aux besoins de la bibliothèque. M. Crews a souligné qu’il y avait de bonnes et de mauvaises nouvelles selon le type de loi que l’on aimait. Il a déclaré que l’un de ses aspects était son caractère très général, qui pourrait donc s’appliquer à n’importe quoi et que, d’un autre côté, il était très général et que les pays se retrouvaient avec la nécessité d’une interprétation locale de ce que signifiait cette loi. M. Crews a souligné en même temps que la Loi type de Tunis ne s’appliquait qu’aux œuvres publiées et que cela posait problème pour les bibliothèques modernes qui possédaient d’importantes collections d’œuvres non publiées. M. Crews a déclaré que le modèle de Tunis répétait les deux dernières étapes du triple critère et les intégrait à la loi. Il a confirmé son inquiétude à ce propos, avant de déclarer que le triple critère existait dans un but important, but qui consistait à modérer si les lois nationales étaient conformes à la norme internationale convenue, qui était le triple critère. Il a souligné que le triple critère, lorsqu’il s’inscrivait dans les lois, avait pour effet de devenir la loi pour les citoyens et les résidents du pays concerné, ce qui en faisait une chose différente qui exigeait qu’un pays en vienne à une signification nationale du triple critère. Il a déclaré que cela n’était pas bon pour la Convention de Berne car il y aurait des interprètes concurrents pour cette formulation du triple critère. Il a fait remarquer qu’il n’était pas un fan de la formulation de la Loi type de Tunis et que 40 ans s’étaient écoulés. Il a déclaré que le comité pouvait mieux faire.
69. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a demandé des précisions sur le nombre de tableaux typologiques que M. Crews allait avoir. Il a déclaré que sa question plus compliquée venait de l’examen d’une diapositive que M. Crews avait montré vers la fin de son exposé, où, dans le domaine de l’analyse au‑delà de la préservation, il avait une série de choses qui pourraient faire l’objet d’une typologie qu’il allait travailler à établir. Il a déclaré qu’il avait relevé les terminaux dédiés qui lui ont semblé être une catégorie assez différente d’une catégorie telle que la préservation ou les copies pour les utilisateurs. Il a fait observer qu’à cet égard, il n’entrait pas dans le même univers de typologies et a demandé des éclaircissements à ce sujet.
70. M. Kenneth D. Crews a déclaré que la meilleure réponse qu’il pouvait donner à l’époque au sujet du nombre de tableaux était de revenir aux trois dernières diapositives de son exposé, où il avait la double colonne de concepts de sujets, etc. Il a souligné que les points à puces, les principaux points de ces trois diapositives constituaient des sujets qui, si les données s’y prêtaient bien, deviendraient un tableau. Il a déclaré qu’il y avait une idée approximative de ce à quoi il fallait s’attendre et s’est dit disposé à poursuivre cette discussion plus tard. M. Crews s’est dit ravi de répondre à la question relative aux terminaux dédiés car il s’agissait d’un exemple fascinant. Il a relevé qu’il s’agissait d’une évolution juridique et que l’Union européenne méritait le crédit de l’avoir élaborée et incluse dans sa directive sur la société de l’information de 2001. M. Crews a déclaré qu’elle était adaptée car elle pouvait s’appliquer aux bibliothèques. Il a souligné que dans la formulation de législation de l’Union européenne, il s’agissait de la mise à disposition d’œuvres de la bibliothèque sur des terminaux dédiés à la recherche et aux études individuelles. Il a fait remarquer qu’il s’agissait là du concept général. M. Crews a déclaré qu’il y voyait une extension de la disposition plus traditionnelle des lois en vigueur dans les pays du monde entier, selon laquelle la bibliothèque devait en faire des copies pour les utilisateurs à des fins de recherche et d’étude privées. Il a déclaré qu’il considérait le concept de terminal dédié comme un autre moyen par lequel la bibliothèque pourrait, dans le cas de la numérisation d’une œuvre, la mettre à la disposition des utilisateurs pour leur étude privée, par des terminaux dédiés dans ses locaux. M. Crews a souligné qu’il s’agissait d’une disposition très importante car il s’agissait de l’une des nombreuses idées législatives qui avaient émergé au cours des deux dernières décennies et qu’une énergie ressortait des résultats pratiques de certaines innovations législatives et figurait dans la directive. Il a déclaré que 28 pays en avaient fait leur législation et que des pays non membres de l’Union européenne l’avait empruntée car ils l’avaient considérée comme une bonne idée et l’avaient adoptée dans leurs lois, parfois selon leurs propres termes. Il a souligné qu’il s’agissait d’un concept de bibliothèque, mais aussi d’une façon fascinante de comprendre comment le droit changeait et comment les idées se répandaient dans le droit.
71. Le président a noté la présence de M. Crews et de M. Yaniv Benhamou. Il a donné la parole au Secrétariat pour informer le comité des travaux concernant la mise à jour et l’élaboration des archives d’information qui avaient été fournies par M. Crews dans ses études précédentes.
72. Le Secrétariat a informé le comité qu’il avait lancé le processus de mise en corrélation des informations supplémentaires pertinentes sur les services d’archives conformément aux Plans d’action sur les limitations et exceptions par le biais du document SCCR/39 (2e réunion en 2019) figurant dans le document SCCR/36/7 approuvé en mai dernier. Le Secrétariat a déclaré qu’il s’efforçait de faciliter une compréhension globale, exhaustive et fructueuse des questions les plus pertinentes pour la maintenance et la mise en service des archives, en mettant particulièrement l’accent sur les nouveaux défis et opportunités de l’environnement numérique. Le Secrétariat a noté que le processus en cours visait à mieux définir la portée de ce projet et a proposé de se concentrer sur les collections de documents d’archives. Le Secrétariat a souligné que l’accent serait mis principalement sur les archives relatives au contenu créatif, tout en tenant également compte de tous les autres documents lorsque des considérations de droit d’auteur découlaient de leur utilisation. Le Secrétariat a déclaré qu’à travers ce processus, il envisageait de mettre en avant les pratiques et les défis géographiquement divers auxquels étaient confrontés les services d’archives en matière de préservation, d’accès et d’utilisation des documents d’archives et de facilitation et de compréhension de l’interface des documents d’archives avec le cadre international du droit d’auteur. Le Secrétariat a informé le comité qu’il s’efforcerait au cours des mois à venir de poursuivre ses travaux en se fondant sur les réactions des archivistes du monde entier, par des entretiens qui devaient commencer plus tôt. Le Secrétariat a déclaré qu’il serait reconnaissant aux États membres de bien vouloir fournir un contexte utile dans ces pays et des informations sur ces questions.
73. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a déclaré qu’elle était profondément déçue que le comité ne dispose pas d’un rapport préliminaire sur les services d’archives comme l’exigeait le Plan d’action adopté à la session précédente du SCCR. Elle a fait observer que les différentes études qui comprenaient des plans d’action visaient à donner aux États membres une meilleure compréhension des problèmes de droit d’auteur auxquels les bibliothèques, les services d’archives et les musées étaient confrontés et que, des trois, les services d’archives étaient peut‑être les moins bien compris. Elle a déclaré que la plupart des gens connaissaient bien les bibliothèques et avaient visité au moins un musée, mais doutait que nombreux soient ceux qui avaient pénétré dans un service archives ou avaient fait des recherches à partir de documents d’archives. Elle a déclaré que si les fonctions des services d’archives chevauchaient celles des bibliothèques et des musées, la nature des documents d’archives, qui n’étaient pas créés à des fins commerciales et en grande partie non publiés, posait aux archivistes des problèmes particuliers en matière de droit d’auteur. Elle a souligné que l’étude des services d’archives était un élément clé du plan d’action en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des musées. Elle a souligné que le rapport final de l’étude des services d’archives devait être présenté à la prochaine session du SCCR en avril, afin que les participants aux séminaires régionaux, dont le premier aurait lieu dès le mois de mai, soient informés par l’étude. La représentante a souligné qu’il n’y avait pas de temps à perdre si l’échéance d’avril devait être respectée et a exhorté le Secrétariat à accorder la plus haute priorité à la mise en place d’une équipe pour poursuivre le travail sur l’étude des services d’archives. Elle a déclaré que si le rapport final ne pouvait pas être achevé à temps pour que les participants au séminaire régional puissent réfléchir sur l’étude, un rapport préliminaire devait être produit pour la trente‑huitième session du SCCR en avril afin de compléter les délibérations lors des séminaires régionaux et a déclaré que le CIA était prêt à apporter toute l’assistance nécessaire pour que cela se fasse.
74. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que les domaines des services d’archives et de la préservation étaient deux domaines dans lesquels il y avait des arguments convaincants selon lesquels non seulement les exceptions étaient importantes sur le plan social, mais aussi qu’il y avait d’importantes questions transfrontalières et que leur mise en œuvre était insuffisante. Il a déclaré qu’il était intéressant et utile que M. Crews se soit immergé en profondeur dans les services d’archives et de préservation dans ses exemples au cours de son exposé. Le représentant a déclaré que, dans la mesure où l’accent était mis sur la mise à l’épreuve des négociations textuelles sur les exceptions, les services d’archives et la préservation avaient constitué un argument très convaincant. Il a déclaré qu’il s’agirait là d’un excellent domaine dans lequel un organe des Nations Unies pourrait envisager de faire des progrès, non pas aux dépens d’autres domaines nécessairement, mais parallèlement à tout progrès qui pourrait exister dans d’autres domaines.
75. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a demandé des éclaircissements sur ce que le Secrétariat voulait dire lorsqu’il a mentionné que l’étude allait se concentrer sur le contenu créatif. Il a souligné que la présomption était que tout ce qui préoccupait le comité était un contenu protégé par le droit d’auteur, sans quoi il n’y aurait pas de problème et les services d’archives ne seraient pas l’objet du comité.
76. Le Secrétariat a déclaré qu’il avait à l’esprit que l’étude portait sur les services d’archives en général et a souligné que le mandat de l’OMPI était néanmoins de concentrer ses efforts sur les industries dites créatives. Le Secrétariat a déclaré qu’il disposait d’un temps très limité et qu’il devait donc au moins concentrer ses efforts sur les questions soulevées par la relation entre les services d’archives et le système international du droit d’auteur et ne pas se perdre dans d’autres questions très importantes à traiter, mais pas nécessairement dans le cadre de l’OMPI, et pas nécessairement comme une priorité. Le Secrétariat a déclaré que l’intention était en effet de concentrer, au moins dans cette phase initiale, l’analyse et de recueillir également les expériences de ceux qui étaient archivistes et pourrait aider à clarifier les questions relatives aux institutions culturelles créatives. Le Secrétariat a conclu que son attention était liée à la question du droit d’auteur.
77. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré qu’il pensait que ce qui avait été l’élément moteur des discussions soulevées par la société civile et certaines délégations telles que le groupe des pays africains et le GRULAC, dans toute la question des exceptions relatives aux bibliothèques et aux services d’archives, avait à voir avec une question d’équilibre dans le système global du droit d’auteur. Le représentant a noté à cet égard que les difficultés auxquelles les archivistes en exercice qu’il connaissait au CIA et à la SAA devaient faire face quotidiennement étaient liées aux questions de préservation des objets, dont certains entraient dans la catégorie des œuvres qui seraient utilisés par l’industrie créative et qui étaient peut‑être demandés par les industries créatives, voire parfois générés par ces dernières, surtout s’il s’agissait des archives de l’une de ces sociétés. Il a indiqué qu’en même temps, il existait toutes sortes d’autres types de documents administratifs et de documents personnels jamais destinés à un marché qui relevaient de la même rubrique en raison de la manière dont était rédigée la Convention de Berne. Le représentant a déclaré qu’il se féliciterait de veiller à ce que l’étude couvre la relation entre les services d’archives et les industries créatives dans cette partie et que l’autre partie ne soit pas négligée. Il a suggéré d’organiser le rapport autour de six points pivots différents ou en six catégories différentes. Il a indiqué que la première catégorie devrait être le type de collections d’archives auquel il était fait référence dans ce qui ferait l’objet de l’étude. La deuxième catégorie, les types de documents et les types d’œuvres protégées par le droit d’auteur au sein de ces collections pour couvrir l’éventail de choses allant des œuvres administratives aux œuvres hautement créatives et artistiques. Il a déclaré que la troisième catégorie porterait sur le type d’activités nécessaires à l’accomplissement de la mission archivistique, à la préservation, aux mesures techniques de protection, etc., et que la quatrième catégorie porterait sur la façon dont le droit d’auteur appuyait ou entravait ces fonctions et services. Il a fait observer que la cinquième catégorie concernerait les exceptions identifiées dans les études menées par M. Crews et les typologies très prometteuses que le comité s’attendait à voir aborder l’intersection des droits d’auteur et des fonctions archivistiques. Il a présenté la sixième catégorie comme étant les implications de l’environnement numérique pour les opérations des services d’archives. Il espérait voir comment cette matrice d’éléments se déroulerait dans différentes traditions juridiques. Le représentant a souligné que toute étude crédible des services d’archives découvrirait ce que ferait le comité et veillerait à ce que les corrections qu’il apporterait appuient les industries créatives au lieu de les miner. Il a informé le comité que la déclaration qu’il avait faite la veille et qu’il avait envoyée par courrier électronique sur la boîte aux lettres électronique des droits d’auteur contenait essentiellement le texte des six points.

# Point 7 de l’ordre du jour : limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le président a ouvert le point 7 de l’ordre du jour sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Il a souhaité la bienvenue à M. Yaniv Benhamou et a souligné que ce dernier avait remis au comité un rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis rencontrés par les musées, figurant dans le document SCCR/37/6. Le président a donné la parole à M. Benhamou pour son exposé.
2. M. Yaniv Benhamou a présenté le rapport sur les pratiques en matière de droit d’auteur et les défis rencontrés par les musées, qui pouvait être consulté à l’adresse suivante (jeudi, 29 novembre 2018, séance du matin) : [https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/37#demand](https://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/37%23demand).
3. Le président a remercié M. Benhamou pour son exposé détaillé sur les divers défis que rencontraient les musées relativement au régime du droit d’auteur dans leurs activités. Le président a invité les participants à formuler leurs observations ainsi que leurs questions.
4. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné que le document SCCR/37/6 ne contenait aucune recommandation, mais que M. Benhamou en avait formulé dans son exposé. Elle a demandé des éclaircissements sur cette incohérence entre le rapport et l’exposé, ainsi que sur la base de la recommandation.
5. Le président a fait remarquer qu’à son avis, M. Benhamou avait essayé de résumer les conclusions qui figuraient dans le résumé, qui n’étaient donc pas des recommandations. Le président a déclaré qu’il ne s’agissait pas de recommandations mais simplement d’idées et de réflexions sur les solutions envisagées.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’elle appréciait l’exposé sur les pratiques des musées en matière de droit d’auteur et les défis auxquels ils étaient confrontés et qu’elle examinait attentivement les informations fournies dans cette étude. Elle a déclaré que les États‑Unis d’Amérique reconnaissaient le rôle des services des musées pour répondre aux besoins essentiels du public en matière d’information, d’éducation, de recherche, d’économie et de culture. Elle a fait remarquer que les musées reliaient tout un chacun aux conceptions culturelles, artistiques, historiques, naturelles, scientifiques, qui constituaient le patrimoine de l’humanité et étaient essentielles au processus d’apprentissage. Elle a souligné que les musées stimulaient la créativité et l’innovation ainsi que le développement communautaire et économique. La délégation a déclaré qu’il existait de nombreux types de musées, y compris les musées d’art, d’histoire, d’histoire naturelle, d’ethnographie, les aquariums, les arboretums, les jardins botaniques, les planétariums, les centres scientifiques et technologiques, les musées pour enfants, les parcs zoologiques et que le comité parlait donc d’une assez grande variété et de types de collections différents contenus dans les musées. La délégation a fait remarquer que les musées pouvaient abriter des collections primaires, des collections permanentes, des collections d’archives et des collections bénéficiant à la recherche et à la découverte, et qu’ils étaient ainsi des bibliothèques et des services d’archives. La délégation a déclaré que le comité souhaitait comprendre de quelle manière le droit d’auteur affectait l’accès à ces nombreux types de collections ainsi que la maintenance et la gestion de celles‑ci, les musées ayant des problèmes distincts malgré leurs similitudes avec les bibliothèques et les services d’archives. Elle a déclaré qu’étant donné la diversité des musées, des types de collections et des types d’objets au sein des collections, elle aimerait consacrer davantage de temps à l’étude et suggérer ensuite des domaines sur lesquels le comité pourrait se pencher un peu plus afin de mieux comprendre comment et où les limitations fonctionnaient ou étaient inexistantes. La délégation a déclaré que si l’éventail des musées étudiés conduisait le comité à penser que le profil le plus large possible avait été choisi délibérément en raison de la diversité et elle se demandait s’il était possible de tirer des conclusions spécifiques du nombre de musées étudiés, en partant du principe qu’il y avait 55 000 musées répertoriés dans 202 pays. Elle a déclaré qu’il était prématuré à l’époque de tirer des conclusions et qu’elle aurait davantage à dire aux moments appropriés de la discussion. Elle a fait observer que l’étude pourrait disposer de données permettant d’analyser les résultats en fonction du type et du genre de musée afin de mieux comprendre le degré de disparité entre les types d’artefacts ou d’œuvres trouvés dans les collections et l’impact que pourrait avoir le droit d’auteur sur leur entretien, leur communication, leur exposition et leur gestion. La délégation a fait observer qu’il serait utile que ces données soient fournies sous une forme ou une autre. Elle a déclaré que l’étude avait mis en évidence tant de questions importantes qu’elle se réjouissait à la perspective de les approfondir au sein du SCCR.
7. M. Yaniv Benhamou a déclaré à propos de la question de savoir si les musées pouvaient être traités sur un pied d’égalité ou s’ils étaient concernés par des considérations de droit d’auteur que même les musées qui ne détenaient et ne possédaient que des œuvres non protégées, par exemple les musées scientifiques, historiques ou les aquariums, les musées pour enfants, s’ils ne possédaient aucun artefact protégé par un droit d’auteur, pourraient être considérés avec des œuvres protégées par le droit d’auteur. Il a relevé que c’était parce que, soit en tant qu’utilisateur d’œuvres protégées par le droit d’auteur, même s’ils avaient des œuvres non protégées par le droit d’auteur, ils seraient disposés à enrichir leurs expositions entourant le spécimen ou les objets avec des œuvres audiovisuelles ou d’autres documents textuels et photographiques. M. Benhamou a ajouté que s’ils employaient des créateurs à proprement parler, un aquarium ou un musée créerait des brochures ou des catalogues, et qu’en tant que créateurs, ils étaient également titulaires du droit d’auteur. Il a déclaré que, d’après les entrevues, les musées scientifiques, historiques et autres étaient très heureux d’être entendus et qu’ils avaient mentionné qu’ils s’intéressaient au droit d’auteur soit comme utilisateurs, soit comme créateurs. M. Benhamou a déclaré qu’il fallait prendre en compte tous les musées. Il a fait remarquer qu’en ce qui concernait la question de savoir comment traiter les solutions de manière égale, tous les musées s’en préoccupaient.
8. Le représentant du Conseil international des musées (ICOM) a déclaré que l’ICOM souhaitait rester positif et constructif dans son soutien aux travaux en cours concernant les musées et le droit d’auteur. Il a fait remarquer que l’ICOM, cependant, avait des problèmes sous‑jacents concernant la méthodologie de l’étude. Il a déclaré que la première préoccupation de l’ICOM était de constater que l’étude avait négligé une analyse des collections. Le représentant a déclaré que les musées recueillaient une vaste gamme d’objets et d’œuvres qui transcendaient les formes de médias les plus complexes, mais que l’étude, toutefois, ne distinguait pas l’analyse par genre de collection, en fonction du genre d’œuvre protégée par le droit d’auteur, et ne fournissait pas d’analyse du type de collection par objectif, que ce soit la collection primaire, la collection d’étude, la collection d’archives ou de recherche, etc. Le représentant a souligné qu’une répartition complète était nécessaire pour comprendre la profondeur et l’ampleur de l’impact que le droit d’auteur pourrait représenter pour les musées dans la conservation, la gestion et l’accès à des collections aussi disparates. Il a déclaré que la deuxième préoccupation de l’ICOM était la présence de déclarations générales dans l’étude, en particulier dans le résumé analytique, qui constituaient des généralisations et des conclusions de l’étude qui semblaient contredire l’étude sur les musées de 2015 également commandée par le Secrétariat. Il a déclaré qu’un exemple se trouvait dans les conclusions sur les pratiques muséales et le droit d’exposition. Le représentant a déclaré que d’autres exemples de contradictions comprenaient les conclusions sur les œuvres orphelines et le statut du droit d’auteur des œuvres dans les collections. Le représentant a souligné qu’au minimum, les résultats contradictoires des deux études sur les musées devaient être conciliés afin que les membres du SCCR puissent trouver utiles les recherches sur le sujet. Il a déclaré que la troisième préoccupation de l’ICOM concernait la pertinence quantitative de cette étude. Il a déclaré que les expériences passées en matière d’enquête sur les pratiques dans les musées dictaient que beaucoup refusaient de répondre aux questions par crainte de représailles et il a noté que c’était particulièrement vrai lorsqu’il s’agissait d’étudier les questions de droit d’auteur. Il a déclaré que le nombre de questionnaires d’enquête distribués pour l’étude n’était pas clair et qu’il en allait de même pour le taux de réponse reçu pour les questions de l’enquête. Le représentant a déclaré que la pertinence quantitative était également jugée par la taille de l’échantillon global disponible, qui dans ce cas était de 55 000 musées dans le monde selon les statistiques de l’étude de 2018. Il a déclaré que l’on pouvait donc se demander si 37 entretiens représentaient un échantillon quantitativement pertinent. Il a déclaré qu’en dépit de ces préoccupations, l’ICOM demeurait résolue à poursuivre le travail entrepris au sein du comité et à faire en sorte que les membres aient une compréhension fondamentale du travail des musées et des défis posés par le droit d’auteur. Le représentant a souligné que l’ICOM demeurait un partenaire de cette cause.
9. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé son intérêt pour la question de la méthodologie. Le groupe a souligné que différentes approches pouvaient être adoptées pour mener une étude et a fait remarquer que l’on pouvait choisir une approche descriptive, une approche analytique ou une approche critique analytique. Le groupe a fait observer qu’avec l’approche critique, l’on supposait des conclusions et des recommandations. Le groupe a déclaré que ce qu’ils avaient vu dans l’étude de M. Benhamou était qu’il avait essayé de fournir quelques recommandations et a souligné que le comité avait précédemment adopté un plan d’action sans préjuger des résultats. Le groupe s’est demandé s’il était souhaitable à ce stade de faire des recommandations au comité. Le groupe a déclaré que si tel était le cas, le comité inviterait tous les experts qui allaient mener des études à le faire, y compris M. Crews, car le comité avait vu une étude analytique descriptive qui ne préjugeait pas des résultats des travaux du comité et qui n’avait abouti à aucune conclusion la veille. Le groupe a déclaré que le comité devrait s’en tenir à la méthodologie sans parvenir à des recommandations.
10. Le Secrétariat a fait remarquer que les questions soulevées par la délégation du Maroc et la délégation de la République islamique d’Iran couvraient le même sujet, peut‑être sous des angles différents, et a noté qu’elles semblaient être des questions très pertinentes. Le Secrétariat a déclaré qu’il interprétait très fidèlement l’esprit général du comité et a confirmé qu’il n’avait pas voulu demander à ses experts qui avaient accepté de mener les études de faire des recommandations. Le Secrétariat a déclaré qu’il s’agissait là d’une mesure prise intentionnellement afin de ne pas préjuger des résultats des travaux du comité. Le Secrétariat a déclaré que le comité en était au début du processus, qui se déroulait selon une approche très pragmatique. Le Secrétariat a déclaré que les États membres le comprenaient en demandant aux praticiens, aux musées, aux personnes qui étaient confrontées jour après jour aux problèmes, comment ils réagissaient parce qu’ils n’étaient pas des juristes. Le Secrétariat a fait remarquer que dans certains entretiens, M. Benhamou avait dû expliquer le contexte dans lequel il posait les questions. Le Secrétariat a déclaré qu’il avait le même type de complexité ou de problèmes lorsqu’il s’entretenait avec des personnes des services d’archives. Il a déclaré qu’il ne s’agissait pas de personnes qui s’occupaient constamment de ces questions, mais qu’il avait pu, grâce aux experts, voir quelles étaient leurs préoccupations. Le Secrétariat a réitéré qu’à ce stade, il s’efforçait d’offrir au comité, grâce aux études, une visibilité maximale des informations qui permettrait aux délégués d’éclairer leurs travaux au sein du comité. Le Secrétariat a déclaré qu’il évoquait l’idée de typologie pour couvrir d’autres sujets et pas seulement celui des bibliothèques, mais aussi des sujets liés aux musées, aux services d’archives et aussi à l’enseignement. Le Secrétariat a déclaré que l’étude sur l’enseignement était en cours, mais qu’elle était en retard dans d’autres domaines parce qu’elle devait faire certains travaux préliminaires. Le Secrétariat a déclaré qu’avant de commencer à travailler sur la typologie, il avait dû régler certains détails, que M. Crews a portés à l’attention des délégations la veille. Le Secrétariat a assuré le comité qu’il était dans un processus, itératif ou cyclique et qu’à ce stade, il ne voulait pas assumer d’idées. Le Secrétariat a déclaré qu’il examinerait la typologie et tout ce qui serait fait en 2019. Le Secrétariat a estimé que ce que M. Benhamou voulait faire en tant que chercheur, était de fournir au comité le fruit de ses réflexions et a déclaré que l’étude n’inclurait évidemment aucune recommandation, du moins pas intentionnellement.
11. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a demandé des éclaircissements sur la part des enquêtes menées dans les pays en développement et ce que M. Benhamou pourrait dire au comité sur les questions liées au droit d’auteur concernant les musées des pays en développement.
12. M. Benhamou a noté que les questions sur la diversité des musées, sur la diversité des lieux géographiques et sur la diversité des types de collections étaient importantes. Il a fait remarquer qu’il s’était efforcé de recourir à une méthodologie lui permettant d’avoir un bon échantillon susceptible de représenter la diversité de l’ensemble des musées. Il a déclaré qu’en ce qui concernait spécifiquement les chiffres par région, l’Afrique, par exemple, en comptait deux et les Caraïbes également, du fait du moins grand nombre de musées dans ces régions. Il a déclaré que l’étude comprenait 11 musées des régions de l’Asie et du Pacifique et du Moyen‑Orient. M. Benhamou a déclaré que l’étude s’efforçait d’avoir autant de musées que possible et que les chiffres figuraient dans le rapport. Il se demandait si la question l’obligeait à lire le pourcentage des musées au comité ou si celui‑ci lui demandait si les échantillons étaient suffisants ou non.
13. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré que les chiffres étaient manifestement utiles et a relevé que c’était plutôt la deuxième partie de la question qui nécessitait des éclaircissements. Il s’interrogeait notamment sur la mesure dans laquelle les expériences du système du droit d’auteur dans le sous‑ensemble des musées des pays en développement différaient de celles des musées des pays développés. Il s’interrogeait sur le statut des exceptions dans ces pays en développement et sur la manière dont elles pouvaient fonctionner. Il a demandé si les musées étaient en mesure de s’engager dans des activités de préservation et toutes sortes de choses évoquées par M. Benhamou. Il s’est dit préoccupé par la question de la capacité de fonctionnement des musées dans les pays en développement et a demandé des éclaircissements sur la question de savoir s’ils bénéficiaient d’exceptions adéquates.
14. M. Yaniv Benhamou a déclaré que, d’après ses connaissances et son expérience, ainsi que d’après les entretiens, ce qu’il comprenait, c’est que certains pays émergents ou moins avancés avaient prévu très peu d’exceptions et que, lorsqu’elles étaient prévues, elles étaient soit mal comprises, soit simplement inutilisées. M. Benhamou a confirmé qu’il devait, dès le début du questionnaire, expliquer pourquoi il rédigeait un rapport, même expliquer ce qu’étaient les droits d’auteur et dans quelle mesure ils bénéficieraient d’exceptions s’il en existait. Il a réitéré que quelques pays avaient des exceptions, mais qu’ils n’en tiraient pas profit ou ne les utilisaient apparemment pas tant que cela.
15. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’elle avait pris note avec beaucoup d’intérêt des conclusions de M. Benhamou, en particulier du manque de connaissance et de clarté concernant le fonctionnement des exceptions dans la pratique, comme l’avait souligné M. Benhamou. La délégation a réaffirmé que le cadre international existant permettait aux législateurs nationaux qui le souhaitaient de prévoir des exceptions significatives. Elle a tenu à ettre l’accent sur le droit européen à cet égard et à donner également un aperçu de l’avenir car il a été fait référence aux négociations en cours sur la proposition relative au droit d’auteur interactif sur le marché numérique ainsi qu’aux exceptions pour les musées. La délégation a informé le comité qu’au sein de l’Union européenne, la Directive sur la société de l’information en vigueur comprenait une disposition qui permettait aux États membres de l’Union européenne d’introduire des exceptions et des limitations au droit de reproduction en ce qui concernait des actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques, des établissements scolaires ou des musées ou des services d’archives accessibles au public qui n’étaient destinés ni directement ni indirectement à procurer un avantage économique ou commercial. La délégation a déclaré que le cadre juridique de l’Union européenne permettait en outre à l’époque aux États membres d’inclure une exception au droit de reproduction, au droit de communication au public et au droit de mise à disposition, à des fins de recherche ou d’étude privée, des terminaux dédiés dans les locaux des bibliothèques, établissements scolaires, musées et services d’archives accessibles au public. La délégation a déclaré qu’à partir de septembre 2016, l’Union européenne avait commencé à examiner une proposition de directive sur le droit d’auteur dans ce que l’on appelle le marché unique numérique, qui contient deux nouvelles dispositions bénéficiant également aux musées. La délégation a déclaré que l’on autoriserait la préservation numérique et que grâce à cette nouvelle disposition, toutes les institutions du patrimoine culturel, y compris les musées de l’Union européenne, seraient autorisées à produire une copie à des fins de préservation du patrimoine de leurs collections, quelle que soit la technologie utilisée, et les droits de préservation seraient renforcés. La délégation a fait observer que cela serait bénéfique pour la survie de ces institutions du patrimoine culturel et du patrimoine culturel et permettrait aux citoyens de s’y engager pour de plus longues périodes. Elle a déclaré que l’Union européenne disposait également d’une nouvelle disposition sur les œuvres commerciales qui avait été introduite parce que les institutions du patrimoine culturel détenaient dans leurs collections des œuvres d’une grande valeur que l’on ne pouvait pas trouver dans les circuits commerciaux et qu’elles étaient donc essentielles pour diffuser ces œuvres. Elle a souligné que cela contribuerait à l’objectif de l’Union européenne de faciliter pour les musées le partage de ce type d’œuvres avec le public en abordant le problème des coûts de transaction. La délégation a noté qu’à ce stade, les discussions étaient toujours en cours et qu’elles seraient très probablement terminées dans un avenir proche. Elle a déclaré que les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil étaient, avec la Commission, en train de mener ce que l’on appelait alors la négociation du trilogue et a noté qu’elle en était au stade des négociations, mais que ce n’était qu’une perspective. La délégation a déclaré qu’un autre sujet examiné dans ce contexte en suspens était l’extension possible de l’étendue d’une exception pour l’exploration de textes et de données qui figurait dans la proposition pour la recherche scientifique ainsi que pour les institutions du patrimoine culturel comme les musées. La délégation a déclaré qu’elle avait pris note du fait que l’une des conclusions de l’étude de M. Benhamou était que les exceptions étaient généralement disponibles, qu’elles soient spécifiques ou générales, pour les musées et que l’une des préoccupations ou l’un des obstacles pour s’y référer était le manque de sensibilisation et peut‑être aussi parfois un manque d’acceptation lorsque le consentement et l’autorisation des ayants droit étaient utilisés. La délégation a déclaré qu’elle ne pensait pas que les conclusions ou recommandations formulées par M. Benhamou, comme certains l’avaient mentionné, jugeaient le travail de ce comité et a fait observer que c’était sans doute parce qu’elle partageait cet avis. M. Benhamou a déclaré qu’ils semblaient conclure plus naturellement aux constatations selon lesquelles il y avait des exceptions, mais qu’il y avait des problèmes de réplication dans la pratique. La délégation a réitéré sa conviction, dans le contexte de l’étude, qu’un moyen significatif d’aller de l’avant était ou serait d’avoir des orientations et des échanges de bonnes pratiques.
16. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a fait observer que, dans le contexte de l’étude référencée de 2015 portant sur quelque 55 000 musées dans le monde. Le représentant a souligné qu’il était responsable d’un musée de la musique, des instruments de musique et de la composition musicale, mais que le seul point du rapport qui avait un certain sens était qu’il ne portait que sur les musées d’art, ce qui ressortait de la première ligne du cinquième mot du résumé. Il a déclaré que, dans ce contexte, les recommandations revêtaient une certaine cohérence et ne lui paraissaient pas très inhabituelles. Il a relevé qu’une chose frappante était le renvoi à la note de bas de page 14 en page 12, qui était ou offrait une caractérisation des documents soi‑disant non protégés par le droit d’auteur et qui avait inscrit le dernier de ces documents dans la correspondance du personnel. Le représentant a réitéré son observation au cours du débat sur l’étude des services d’archives, à savoir que la correspondance administrative pouvait contenir des expressions protégées par le droit d’auteur même si, dans de nombreux cas, elles n’étaient pas commercialisables. Le représentant a fait remarquer qu’il y avait un facteur de marché qui entrait en jeu et que, contrairement à la question soulevée aux pages 29 et 30, il y avait rarement des différends au sujet de certains renseignements. Il a déclaré qu’un pourcentage important du temps du personnel était consacré à la recherche sur les demandes d’autorisation de droit d’auteur provenant de chercheurs qui avaient utilisé les collections du musée pour une gamme d’œuvres relativement plus ou moins créatives. Il a souligné que, dans chaque cas, les services juridiques ou les éditeurs avaient déclaré qu’ils considéraient ces choses comme des œuvres protégées par le droit d’auteur et qu’il s’agissait souvent de correspondance du personnel. Le représentant a laissé entendre que ces éditeurs s’occupaient de ces questions et qu’ils voulaient que le musée atteste qui étaient les propriétaires et si le musée avait les droits et pouvait céder ces droits, entre autres, parce qu’ils pensaient qu’il pourrait y avoir des différends en matière de droit d’auteur. Il a demandé des éclaircissements sur la façon de concilier l’expérience du musée avec les observations faites par M. Benhamou sur la correspondance du personnel.
17. M. Yaniv Benhamou a déclaré que cette observation lui donnait l’occasion de clarifier la question de la correspondance du personnel et de la protection éventuelle du droit d’auteur. Il a déclaré que cette note de bas de page de l’étude faisait référence à des documents non protégés par le droit d’auteur, parmi lesquels la correspondance du personnel, et que cela dépendait évidemment du niveau d’originalité requis dans chaque juridiction. Il a noté que certaines auraient un haut niveau d’originalité pour mener la correspondance du personnel à une protection du droit d’auteur alors que d’autres juridictions auraient un haut niveau d’originalité et mèneraient à des documents non protégés par le droit d’auteur. M. Benhamou a déclaré qu’il fallait préciser qu’il pouvait y avoir deux types de correspondance du personnel, l’un pouvant être considéré comme protégé par le droit d’auteur en raison de son degré d’originalité et l’autre étant la correspondance du personnel dont le degré d’originalité était moindre, sans protection. Il a déclaré que lorsqu’il faisait référence aux litiges possibles de la correspondance interne du personnel, il s’agissait de la correspondance du personnel ayant un degré d’originalité suffisant pour être touchée par le droit d’auteur en vertu d’une loi d’application. Il a déclaré que la plupart des juridictions pour la correspondance du personnel prévoyaient une cession, soit automatiquement, soit en vertu de la loi, par exemple pour les documents effectués en vue d’une cession supérieure ou d’une cession automatique dans la plupart des législations de l’Union européenne, de sorte qu’à la fin, la correspondance du personnel ne devrait pas être un problème même sans protection du droit d’auteur.
18. La représentante du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que de nombreux musées contenaient des collections d’archives et que M. Benhamou avait brièvement indiqué en quelques endroits de son rapport que les musées possédaient des fonds d’archives mais n’avait pas abordé leur importance pour soutenir le rôle des musées en tant qu’instituts de recherche. Elle a déclaré que M. Benhamou avait affirmé que la correspondance du personnel ne pouvait pas être protégée par le droit d’auteur et elle a estimé qu’il s’agissait d’une revendication extraordinaire. Elle a déclaré que, d’après ce qu’elle comprenait, les documents étaient originaux tant qu’ils n’étaient pas copiés de quelqu’un d’autre et qu’elle avait écrit dans sa carrière de nombreux mémos très originaux et très créatifs. Elle a réaffirmé que la nature particulière des documents d’archives posait des problèmes particuliers en matière de droit d’auteur, pour lesquels des exceptions étaient nécessaires. La représentante se demandait pourquoi la fonction de recherche des musées et l’importance de leurs fonds d’archives et de leur soutien n’étaient pas mieux prises en compte.
19. Le président a déclaré que M. Benhamou n’a pas déclaré catégoriquement que ce n’était pas protégé par le droit d’auteur. Il a déclaré que l’éclaircissement indiquait que cela dépendait du traitement de la fonctionnalité dans différentes parties du monde.
20. Le Secrétariat a déclaré que la fonction de recherche des services d’archives pour les musées était partiellement couverte, mais que ce n’était pas l’objectif principal de cette étude. Le Secrétariat a déclaré que le comité devait se demander ce qu’il cherchait exactement. Le Secrétariat a souligné qu’il ne pouvait pas être exhaustif dans un seul rapport dans un délai aussi court. Le Secrétariat a déclaré que ses experts avaient d’autres tâches qu’ils exerçaient en parallèle et qu’ils avaient donné beaucoup de leur temps pour interroger autant de musées qu’ils le pouvaient dans le monde. Le Secrétariat a déclaré que l’étude n’était pas une thèse et qu’elle n’avait pas l’intention de couvrir tous les aspects possibles des musées, mais de mettre en évidence un aspect concernant les fonctions de recherche d’un musée qui n’aurait pas pu être couvert de manière adéquate et qu’il aurait été possible de faire le point à ce sujet. Le Secrétariat a déclaré que le rapport n’était pas inclus et qu’il serait heureux, tout comme l’auteur, de le compléter à l’avenir. Le Secrétariat a déclaré qu’il était disposé à recevoir autant de contributions qu’il en recevrait afin d’enrichir les documents qu’il avait déjà reçus pour le rapport.
21. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs (IPA) a déclaré que les musées et les éditeurs de nombreuses régions du monde étaient parties à des accords de copublication et que, comme les musées, les éditeurs étaient très souvent à la fois utilisateurs et auteurs d’œuvres de création et de publications. Le représentant a déclaré que l’IPA a notamment relevé de fréquentes références aux directives pour l’utilisation de matériel protégé par le droit d’auteur et d’œuvres d’art par les musées d’art de l’Association of Art Museum Director’s Guidelines, et supposait que ces directives n’avaient pas force de loi aux États‑Unis d’Amérique mais représentaient une tentative honnête des directeurs de musée de définir les utilisations qui pouvaient raisonnablement être faites dans le cadre d’une utilisation équitable aux États‑Unis d’Amérique. Le représentant a déclaré que, dans de nombreuses régions du monde, les éditeurs avaient des directives similaires appelées directives d’autorisation pour la réutilisation de documents dans d’autres publications. Il a déclaré que l’IPA estimait que les directives étaient utiles tant qu’elles étaient volontaires et non contraignantes. Il a relevé que le besoin apparent de directives, en particulier aux États‑Unis d’Amérique et dans d’autres pays, avec des exceptions souples et un droit jurisprudentiel, montrait au comité que l’utilisation équitable en soi était un concept insuffisant et vague à appliquer de manière uniforme et cohérente. Le représentant a noté que très souvent la reproduction et la création de catalogues avaient également des fins commerciales. Il a déclaré qu’à cet égard, l’IPA s’est félicitée avec un sentiment de soulagement la remarque finale du document de recherche : “Nous n’avons identifié aucune exception qui permettrait de manière ambiguë aux musées de commercialiser des marchandises de haute qualité et de vendre des œuvres protégées.” Le représentant a déclaré que l’IPA était tout à fait d’accord sur le fait qu’aucune exception n’aurait dû être trouvée et qu’elle transformerait les exceptions en modèles commerciaux et remplacerait les droits exclusifs subsistant dans les œuvres de création comme règle générale.
22. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a noté que seuls deux organismes étaient représentés et donnaient des réponses pour l’Afrique et elle se demandaient quels étaient les critères de sélection de l’échantillon pour l’étude. Elle a déclaré que l’Afrique ne représentait que 1% du commerce mondial dont la majeure partie se jouait en Afrique du Sud. Elle se demandait pourquoi des institutions d’Afrique centrale n’avaient pas été représentées. Elle souhaitait des éclaircissements sur ce qu’elle appelait l’indifférence et se demandait si d’autres personnes avaient décidé ou allaient parler au nom des pays en développement même lorsque ces pays étaient présents. Elle a déclaré que les observateurs africains étaient présents au comité parce qu’ils voulaient donner la parole à leurs auteurs qui étaient marginalisés et ne pouvaient même pas assister à ces conférences en raison des frais de voyage et de subsistance. Elle a déclaré qu’un certain nombre d’œuvres étaient piratées en Afrique et d’autres se trouvaient dans des sous‑sols et des musées ou avaient été sorties d’Afrique et se trouvaient dans des musées du monde entier mais dont les créateurs étaient inconnus. Elle a déclaré que, bien souvent, l’on pouvait se rendre dans les musées et trouver des œuvres dont les auteurs ou les créateurs n’avaient pas donné l’autorisation d’y être. Elle tenait à saisir cette occasion pour soulever la question au nom de HEP et de ses partenaires et au nom du peuple camerounais. La représentante a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles seuls deux pays africains avaient été sélectionnés pour l’étude et quels étaient les critères objectifs ou subjectifs. Elle voulait savoir pourquoi il existait des exceptions en général dans 50 des 191 pays qui étaient des États membres de l’OMPI. Elle se demandait pourquoi les pays nordiques et d’autres pays européens avaient des exceptions, mais pas l’Afrique. La représentante a déclaré que M. Benhamou avait mentionné les droits moraux dans la présentation de son étude, mais qu’il avait vraiment parlé des droits patrimoniaux ou des droits professionnels qui n’étaient pas les mêmes que les droits moraux et a fait observer que les droits moraux étaient moins tangibles et que les droits patrimoniaux pouvaient effectivement faire l’objet de lois. La représentante se demandait pourquoi M. Benhamou avait mis de côté de nombreux droits et ne les avait pas abordés dans son exposé.
23. Le président a déclaré que l’étude ne couvrait pas les droits moraux.
24. Le Secrétariat a déclaré qu’il était en mesure de répondre à la question et qu’il maîtrisait le sujet car il avait fait des recherches et examiné les réponses provenant des musées africains et envoyé des dizaines de lettres à divers musées africains et essayé par tous les moyens possibles d’avoir autant d’entretiens que possible, mais que seuls deux musées avaient répondu. Le Secrétariat a déclaré que si la représentante était en mesure d’aider le Secrétariat en sensibilisant les musées africains afin qu’ils participent lorsque le Secrétariat disposait de ce type de questionnaire, ce qu’il s’efforçait de faire au niveau mondial, elle était la bienvenue. Le Secrétariat a demandé que la représentante sensibilise les pays et les groupes d’intérêt au sein des musées afin qu’ils renvoient effectivement des réponses au Secrétariat et lui fassent part de leur position et de leurs préoccupations, car le Secrétariat avait besoin de son aide du fait de sa présence aux débats du SCCR pour entrer en contact avec les musées. Le Secrétariat a déclaré qu’il n’était pas en mesure de se déplacer d’un pays à l’autre pour s’entretenir individuellement avec tous les directeurs de musée; la représentante, lorsqu’elle rentrait chez elle, pouvait, grâce à ses contacts, leur parler. Le Secrétariat a déclaré que la délégation de l’Union européenne avait indiqué à juste titre qu’au sein de l’une de ces institutions, tous les membres du comité étaient très intéressés par le sujet et étaient disponibles pour partager les meilleures pratiques, mais que l’OMPI n’avait pas la responsabilité de le faire. Le Secrétariat a fait observer qu’il considérait que certains pays n’utilisaient pas les exceptions et limitations, même si elles étaient parfaitement légales et compatibles avec les traités internationaux qu’ils avaient signés, et qu’il était toujours prêt à travailler sur des outils afin de partager les connaissances et de sensibiliser les pays à ces dispositions qu’ils ignoraient peut‑être afin de les exploiter pleinement.
25. M. Yaniv Benhamou a fait remarquer l’importance de l’observation relative à la diversité des situations géographiques et à la diversité des différentes législations sur le droit d’auteur parce que les droits moraux étaient effectivement pertinents pour les musées et, comme mentionné dans l’exposé et dans l’étude, les droits moraux avaient été traités, sans recenser de préoccupation spécifique concernant les droits moraux. Il a fait remarquer qu’il avait déjà mentionné dans quelle mesure il était important d’être respecté et qu’il avait constaté, d’après les entretiens, que les musées étaient très prudents lorsqu’il s’agissait de droits moraux et qu’ils essayaient de traiter ces droits très prudemment et de respecter autant que possible ou pleinement les droits moraux. M. Benhamou a fait observer qu’il avait mentionné que les études portaient principalement sur les droits économiques, mais a réitéré que les droits moraux étaient également traités.
26. Le représentant de Communia a relevé que dans le résumé, il était écrit que peu de difficultés avaient été signalées concernant statut du droit d’auteur des copies numériques des œuvres connexes. Il a déclaré que cette constatation était inattendue pour Communia étant donné qu’au sein de l’Union européenne, les lois nationales prévoyaient des traitements juridiques différents pour les reproductions fidèles d’œuvres relevant du domaine public et que la fragmentation des lois avait créé une incertitude juridique et des problèmes transfrontaliers qu’elle tentait de résoudre de longue date. Le représentant a déclaré que les difficultés étaient telles que dans la réforme du droit d’auteur en vigueur, des discussions avaient eu lieu sur la nécessité de préciser que les reproductions fidèles d’œuvres relevant du domaine public ne devraient pas être soumises au droit d’auteur ou à un droit connexe afin de protéger le statut du domaine public des œuvres originales. Le représentant se demandait si l’une des personnes interrogées par M. Benhamou avait fait part de préoccupations similaires. Il a demandé des éclaircissements au sujet des photos prises par les visiteurs. Il a relevé que M. Benhamou a dit que la plupart des musées interrogés l’autorisaient et que ce n’était pas l’expérience qu’il en avait eu au Portugal. Le représentant a déclaré qu’il était allé voir une rétrospective de l’œuvre de Cardozo, peintre moderniste portugais mort en 1918 et que le musée affichait une signalétique qui interdisait clairement la prise de photos. Il a fait remarquer que lorsqu’il s’était adressé au personnel du musée pour comprendre la raison de l’interdiction, il avait été informé que c’était parce que la famille du peintre avait demandé au musée de le faire. Le représentant a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si des problèmes similaires de familles demandant ce type d’interdiction avaient été signalés lors des entretiens.
27. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si M. Benhamou disposait de recherches numériques révélant l’adéquation des exceptions qui existaient déjà pour les activités transfrontalières étant donné que de nombreux musées travaillaient de manière intensive avec des partenaires dans le monde entier, notamment l’ICOM. Le représentant a demandé si ce n’était pas controversé dans un contexte mondial où tout ce qui était destiné à des fins commerciales devait faire l’objet d’une licence. Il a déclaré qu’il était surprenant de constater qu’il s’agissait d’un domaine d’étude particulier. Le représentant a suggéré que le mandat de cette étude soit revu afin de comprendre ce choix particulier car l’étude ne pouvait pas tout examiner. Le représentant a déclaré que l’ICOM était disposé à offrir tout l’appui possible pour déterminer cela et aider le comité à identifier les domaines de pratique les plus utiles.
28. M. Yaniv Benhamou a souligné que la première question soulevée par le représentant de Communia était extrêmement complexe car de nombreuses juridictions accordaient un traitement différent en termes de protection du droit d’auteur aux copies numériques, fidèles ou non. Il a déclaré qu’en ce qui concernait les décisions des tribunaux et la législation en vigueur, il avait recensé trois décisions des États‑Unis d’Amérique et de la Chine qui étaient contradictoires. M. Benhamou a indiqué qu’aux États‑Unis d’Amérique, les copies fidèles faites numériquement avaient été considérées comme des œuvres non protégées par le droit d’auteur alors qu’en Chine, deux décisions ont décidé du contraire. Il a déclaré que les personnes interrogées dans les musées qui possédaient de vastes bases de données d’archives et une base de données sur la portée extrême des œuvres avaient soulevé des préoccupations à cet égard, même si elles détenaient une licence auprès des titulaires de droits. Il a fait remarquer que les personnes interrogées ont indiqué qu’en ce qui concernait la numérisation d’œuvres entières, elles ne voulaient pas que les titulaires de droits résilient potentiellement la licence car cela soulevait des questions relativement aux ressources investies. M. Benhamou a déclaré qu’en ce qui concernait la prise de photos, les 37 personnes qu’il avait interrogées dans les musées ont indiqué avoir essayé de ne pas interdire la prise de photos parce qu’elles pensaient que cela faisait partie de la promotion des musées et de l’expérience des visiteurs, mais que parfois la prise de photos était limitée en raison des restrictions imposées par les titulaires des droits. M. Benhamou a déclaré que les personnes interrogées ont également indiqué que le confort des visiteurs pouvait informer une telle restriction lorsqu’il y avait trop de visiteurs dans les grands musées pour que les visiteurs ne soient pas incommodés par des perches à selfie. M. Benhamou a souligné que la question de l’adéquation des exceptions pour les prêts n’avait pas été spécifiquement abordée et qu’il s’agissait d’une question importante en raison de la fragmentation de la diversité des droits. M. Benhamou a déclaré que, bien que l’étude ne soit pas exhaustive, elle s’efforçait d’être aussi large que possible pour apporter autant de clarté que possible sur les musées. Il a déclaré que l’étude devait au moins mentionner la question des buts commerciaux, en particulier parce qu’il était difficile de faire la distinction entre les buts commerciaux et non commerciaux d’un musée. Il a fait remarquer que cette distinction pouvait être pertinente pour certaines exceptions lorsqu’elles sont apparues parce que la plupart des exceptions adressées aux musées étaient limitées à des fins non commerciales. Il a déclaré que ce qu’il disait était une solution envisagée et non une recommandation. Il a fait remarquer que le comité pourrait étudier plus avant les meilleures pratiques et les directives pour définir spécifiquement des notions telles que “les fins commerciales”. M. Benhamou a répété qu’il était important de traiter ou du moins de mentionner ce que l’on entendait par “fins commerciales”.
29. Le président a déclaré que les délibérations de la section avaient suscité de nombreuses observations et opinions. Il espérait que le Secrétariat en tiendrait compte au fur et à mesure que le comité ferait avancer la question. Il a informé le comité que le lendemain commencerait par le partage du film du Consortium ABC. Il a fait remarquer qu’il s’agissait d’un film de 6 minutes qui mettait en lumière un travail de renforcement des capacités entrepris au Mexique du point de vue des éditeurs ainsi que des bénéficiaires et des entités autorisées.

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

1. Le président a ouvert le point 8 à l’ordre du jour sur les questions diverses. Il a annoncé que le comité aborderait les questions du droit de suite et du renforcement de la protection des droits. Le président a donné la parole au Secrétariat pour présenter l’Équipe d’experts sur le droit de suite, document SCCR/37/5.
2. Le Secrétariat a fait observer qu’à la vingt‑septième session du SCCR, plusieurs délégations avaient fait part de leur intérêt pour l’inscription à l’ordre du jour du comité d’un point consacré au droit de suite. La proposition initiale à cette session a été présentée par les délégations du Congo et du Sénégal. Le Secrétariat a noté que depuis la vingt‑huitième session du SCCR, plusieurs manifestations parallèles avaient également eu lieu et avaient été organisées sous la direction de plusieurs organisations non gouvernementales pour faire connaître le droit de suite. Les délégations du Sénégal et du Congo avaient soumis la proposition figurant dans le document SCCR/31/5, visant à inscrire le sujet à l’ordre du jour de la trente et unième session du SCCR. À la demande des États membres, certaines mesures ont également été prises. Une étude sur l’impact économique du droit de suite sur le marché a été coécrite par Mmes Kathryn Graddy et Joelle Farchy. L’étude avait été présentée au SCCR et avait fourni des informations importantes aux États membres, notamment en montrant qu’il n’y avait aucune preuve que le droit de suite avait un impact négatif sur la compétitivité des marchés de l’art. Le Secrétariat a fait observer que le 28 avril 2017, une conférence sur le droit de suite et le marché de l’art a été organisée à l’OMPI avec la participation d’un large éventail d’experts et d’artistes visuels de renom de toutes les régions. La conférence a également été un événement important, qui a fourni des informations importantes aux États membres. Le Secrétariat a rappelé qu’à la trente‑sixième session du SCCR, le comité avait décidé de créer une équipe d’experts composée de membres et de parties prenantes pour faire rapport au comité sur les éléments pratiques du droit de suite. La première réunion de l’équipe d’experts devait avoir lieu à Genève le 13 décembre 2018. Le Secrétariat s’est référé au document SCCR/37/5 de l’équipe d’experts sur le droit de suite et a déclaré qu’il en présentait les modalités ainsi qu’un rapport sur la composition du travail et le mandat de l’équipe d’experts. Des experts représentant différentes catégories d’acteurs concernés par le droit avaient été sélectionnés : un représentant des auteurs, un représentant des galeries, un représentant d’une organisation de gestion collective, un universitaire, un avocat et un représentant d’une maison de ventes aux enchères. Un représentant du président du SCCR ainsi que les deux vice‑présidents du SCCR et les États membres seraient représentés dans l’équipe d’experts par des coordonnateurs de groupes régionaux qui seraient invités à participer aux travaux de l’équipe d’experts en qualité d’observateurs. Le Secrétariat a souligné que, le cas échéant, l’équipe d’experts serait encouragée à consulter d’autres experts sur une base ad hoc afin d’obtenir leurs vues pour compléter le rapport. Le mandat de l’équipe d’experts était d’examiner les éléments essentiels du régime du droit de suite, qui étaient communs à la plupart des lois et qui comprendraient, notamment, les thématiques énumérées dans le document SCCR/37/5. Les thèmes abordés comprenaient le fondement du droit, les œuvres couvertes par le droit, la détermination du taux, le mode de perception et de distribution, les transactions couvertes par le droit, les personnes qui peuvent revendiquer le droit, la gestion du droit, la responsabilité du paiement, l’information sur la revente et toute autre question que l’équipe d’experts pourrait juger utile d’aborder.
3. Le président a donné la parole aux coordonnateurs des groupes, suivis des États membres et des observateurs.
4. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a approuvé la proposition et a déclaré qu’elle était très pertinente pour le mandat du comité. Le groupe s’est félicité que l’équipe d’experts se réunisse pour examiner une question d’actualité pour le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes et attendait avec intérêt la présentation de ses travaux et de ses conclusions à la session suivante.
5. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné que le comité ne devait pas perdre de vue le fait que le droit de suite permettrait aux artistes visuels d’être rémunérés équitablement pour leurs œuvres. Le groupe a remercié le Secrétariat d’avoir préparé le document SCCR/37/5 et a déclaré que les modalités de travail et la composition du groupe constituaient une bonne base pour les travaux et débats futurs sur la question. La question du droit de suite devrait être un point prioritaire à l’ordre du jour du comité.
6. La délégation de l’Union européenne a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour et a déclaré qu’il s’agissait d’une question importante. Le droit de suite était inscrit dans le cadre juridique de l’Union européenne depuis plus d’une décennie et une législation lui était spécialement dédiée et applicable dans ses 28 États membres. L’Union européenne appuyait fermement le débat sur le droit de suite au SCCR et attendait avec intérêt d’entendre les membres de l’équipe d’experts et les autres experts sur les éléments pratiques du droit de suite, conformément à ce qui avait été décidé à la session précédente. La délégation a fait observer que la proposition d’inscrire le sujet à l’ordre du jour du SCCR revenait à la vingt‑septième session du SCCR et avait été présentée à la trente et unième session du SCCR et que, par conséquent, le droit de suite devrait avoir la priorité sur tout autre sujet, si l’ordre du jour du SCCR était élargi à d’autres points à l’avenir. Elle a exhorté l’ensemble des délégations à appuyer la proposition du Sénégal et du Congo et à accepter l’inscription du droit de suite comme point permanent et indépendant à l’ordre du jour du SCCR.
7. La délégation du Sénégal a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié le président pour son professionnalisme et le Secrétariat pour la rédaction du document SCCR/37/5 sur la composition et les modalités de travail et le mandat de l’équipe d’experts en application de la décision prise par le SCCR. La pertinence de la proposition était plus que jamais d’actualité, puisqu’elle visait à combler une lacune existante dans le système juridique international en vertu des principes de réciprocité en vigueur dans certains pays. Des études menées par le Secrétariat, corroborées par le SCCR, avaient montré les problèmes liés à la mise en œuvre du droit de suite dans les régions où il existait. La plupart des États membres reconnaissaient que le droit de suite était essentiel pour assurer une rémunération équitable des artistes où que leurs œuvres soient vendues et pour établir un équilibre entre les artistes et ceux qui faisaient le commerce de leurs œuvres afin qu’ils puissent recevoir une rémunération équitable et maintenir un lien permanent avec leurs œuvres, un aspect particulièrement important en cette ère de mondialisation. La délégation a fait observer que des études réalisées par Mmes Farchy et Graddy sur les incidences du droit de suite indiquaient qu’aucun impact négatif n’avait été démontré sur le marché de l’art. La proposition conjointe des délégations du Congo et du Sénégal sur le droit de suite a reçu l’appui de la plupart des délégations du SCCR et cet appui s’est accru à mesure que les discussions se poursuivaient. Le comité devait donc progresser. Le droit de suite devrait être inscrit en permanence à l’ordre du jour du SCCR afin de signifier l’importance de la question. La délégation a remercié toutes les délégations pour leur soutien croissant sur la question.
8. La délégation du Kenya a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Le droit de suite était important parce qu’il visait à récompenser les créateurs d’art dont les œuvres étaient exploitées ailleurs dans le monde. La délégation a approuvé l’existence d’un ordre normatif international dans ce secteur créatif. Elle a informé le comité que le Kenya, pour atteindre cet objectif, avait modifié sa loi sur le droit d’auteur afin d’y incorporer le droit de suite. Le projet de loi d’amendement était en attente d’approbation par le Sénat kényan avant d’être présenté au président et de devenir une loi applicable. La délégation a demandé à tous les participants de soutenir le voyage créatif.
9. La délégation du Malawi a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Le Gouvernement du Malawi a pris note de l’importance de la question et a donc introduit des dispositions relatives au droit de suite dans la loi de 2016. La délégation a indiqué qu’elle appuierait les conclusions des discussions qui permettraient au comité de disposer d’un instrument juridique et international juridiquement contraignant qui garantirait que le droit de suite soit reconnu dans le monde entier. Elle a fait observer l’importance de la question et s’est félicitée de la composition et du mandat de l’équipe d’experts qui serait chargée d’examiner les éléments pratiques du système de droit de suite. Elle attendait avec intérêt les résultats des délibérations de l’équipe d’experts.
10. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite favorable à la proposition d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR. La Fédération de Russie avait déjà une certaine expérience dans ce domaine depuis qu’elle avait transposé ce droit dans sa législation quelques années auparavant. La délégation a déclaré que les États membres avaient parlé d’artistes qui créaient leurs propres œuvres et qui pouvaient être revendues sous une forme tangible et non d’artistes interprètes ou exécutants.
11. La délégation du Botswana a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré son appui à la proposition faite par les délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR. Le Botswana envisageait actuellement d’inclure le droit de suite dans sa loi sur le droit d’auteur et les droits connexes, qui était à l’examen. Elle a remercié le Secrétariat d’avoir créé et constitué l’équipe d’experts, son mandat, ainsi que ses modalités de travail, et attendait avec intérêt le rapport sur les travaux de l’équipe d’experts.
12. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a remercié le Secrétariat d’avoir présenté des informations sur l’équipe d’experts, ses modalités et son mandat. Elle a également remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition et le groupe des pays africains pour avoir proposé que ce point soit un point permanent de l’ordre du jour du SCCR. Elle a déclaré que la radiodiffusion avait fait des progrès significatifs et que, par conséquent, en tant que point permanent de l’ordre du jour, le comité devrait à nouveau l’examiner à la session suivante avant l’Assemblée générale. Elle a suggéré que le comité pourrait laisser à une session ultérieure le soin de décider s’il l’inscrirait ou non comme point permanent de l’ordre du jour du comité et ne pas en décider à ce stade.
13. La délégation du Japon a fait observer que de nombreux pays n’avaient pas le droit de suite dans leur législation nationale et que certains ne l’avaient pas non plus dans le système numérique. Elle a souligné que la recherche, en particulier sur la mise en œuvre et les résultats concernant le droit ou le mécanisme de suite, serait importante et utile pour le comité concernant l’analyse objective de la question. L’avis d’un large éventail de parties prenantes devrait être recueilli et elle a réaffirmé que l’objectif de l’équipe d’experts devrait se limiter aux résultats de la recherche et ne pas se limiter à formuler des recommandations politiques ou à mettre en œuvre ou concevoir un système spécifique. La délégation a estimé que l’étude menée par l’équipe d’experts serait utile pour mieux comprendre le droit de suite. L’équipe d’experts devrait faire des recherches sur la nécessité et la tolérance du droit de suite ainsi que sur les questions pratiques telles que la justification du rattachement du bénéfice de la revente à l’artiste et les raisons pour lesquelles seules les œuvres d’art visuel bénéficiaient d’un droit spécial par rapport aux autres types d’œuvres. L’équipe d’experts devait examiner non seulement la possibilité d’un impact positif, mais aussi d’un impact négatif dans d’autres pays que le Royaume‑Uni. La délégation s’est déclarée convaincue que l’équipe d’experts devait prendre en compte d’autres approches et mesures du point de vue de l’artiste. Elle espérait que les questions qu’elle avait soulevées seraient examinées. La délégation a réaffirmé que la priorité devrait être accordée à ce stade à la protection des organismes de radiodiffusion et que le comité devrait se concentrer sur l’ordre du jour existant et examiner les autres questions dans le cadre du point dédié aux questions diverses.
14. La délégation de l’Argentine a fait sienne la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC et a exprimé l’espoir que l’équipe d’experts obtiendrait de bons résultats. La délégation a remercié le Secrétariat pour le document SCCR/37/5. Elle a noté que la question du droit de suite transfrontalier était vitale et ne pouvait être traitée ni au niveau interne ni au niveau national. Nombre d’artistes voyaient leur art se déplacer très intensivement à travers le monde, et il leur fallait avoir ce droit de suite ou des redevances pour la vente de leurs œuvres à l’étranger, chose dont nombre d’entre eux étaient privés. La délégation s’est ralliée à l’opinion selon laquelle le sujet était très pertinent et devait être inscrit à l’ordre du jour du comité. Elle espérait que la question pourrait être abordée à l’échelle internationale afin que les artistes puissent bénéficier des ventes internationales de leurs œuvres.
15. La délégation du Gabon a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle s’est félicitée que le comité poursuive les discussions sur la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite comme point permanent à l’ordre du jour du SCCR. Elle s’est félicitée des progrès réalisés et a déclaré que le droit de suite devait devenir universel. La délégation a pris note du document SCCR/37/5 sur l’équipe d’experts sur le droit de suite et s’est félicitée que les experts choisis interagissent avec les parties prenantes afin qu’ils puissent aborder la question depuis différents angles et partager une compréhension commune des enjeux liés au droit. Elle attendait avec intérêt les premiers résultats de l’équipe d’experts.
16. La délégation du Brésil a noté que la question du droit de suite était importante car elle visait à garantir que les artistes soient correctement et équitablement rémunérés. C’est pourquoi ce droit figurait dans la législation du Brésil et de nombreux autres États membres du SCCR. La délégation a déclaré que les résultats des travaux de l’équipe d’experts offriraient au comité une autre occasion de tirer davantage parti de l’expérience d’autres pays. Les aspects transfrontaliers du droit de suite étaient particulièrement importants. La délégation était convaincue que le document SCCR/37/5 fournirait une base solide aux délibérations. Elle a déclaré que le droit de suite et le droit d’auteur dans l’environnement numérique méritaient leur propre point spécifique de l’ordre du jour, arguant que les extraire d’autres questions permettrait un débat plus ciblé. La délégation a fait remarquer que cela ne devait pas affecter le temps alloué à d’autres questions, telles que la radiodiffusion, qui avait été mentionnée, par celles qui prenaient de l’ampleur. Elle espérait que la question pourrait faire l’objet d’une conférence diplomatique et a réaffirmé qu’il serait utile que chacun d’entre eux figure comme point spécifique de l’ordre du jour pour les discussions.
17. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est ralliée aux déclarations des délégations du Japon et d’El Salvador et a réaffirmé qu’elle n’était pas en mesure de soutenir l’inscription du droit de suite à l’ordre du jour du SCCR à ce stade. Elle s’est toutefois dite favorable à la poursuite d’un débat solide et éclairé sur le droit de suite au titre du point “Questions diverses”. L’équipe d’experts était l’organe d’enquête le mieux placé pour établir les faits. La délégation a fait remarquer qu’elle était particulièrement favorable à l’idée de se concentrer sur les éléments pratiques du droit de suite tel qu’appliqué dans le monde entier. Les préoccupations exprimées par les délégations du Sénégal et du Congo exigeaient un examen élargi sur le droit d’auteur des arts visuels. La délégation a fait remarquer que cela devait permettre aux artistes d’attribuer et de faire respecter leurs droits sur les œuvres, y compris dans l’environnement numérique. Elle a souligné qu’il pourrait être utile d’envisager d’autres modèles permettant aux artistes visuels de bénéficier de la valeur créée par leurs œuvres et a relevé que les redevances pour les copies d’images sur les marchés nationaux et étrangers étaient une source importante de rémunération pour les artistes visuels du monde entier. Certains artistes des arts visuels s’étaient inquiétés devant leur incapacité à bénéficier des redevances perçues par les organismes de droits de reproduction pour l’utilisation de leurs œuvres à l’étranger. La délégation a donc estimé qu’il serait utile de discuter de la façon dont le principe du traitement national et de la réciprocité s’appliquait à la perception et à la distribution des redevances pour ces œuvres d’art visuel et d’identifier les problèmes et les solutions recommandées pour faciliter la rémunération des artistes visuels pour l’utilisation de leurs œuvres sur les marchés étrangers.
18. La délégation de l’Afrique du Sud s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et a appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR. Elle a approuvé la création d’une équipe d’experts chargée d’examiner les éléments essentiels d’un système de droit de suite. Elle a informé le comité que l’Afrique du Sud entreprenait une réforme du droit d’auteur en révisant sa loi sur le droit d’auteur et cherchait à inclure le droit de suite dans sa législation nationale.
19. La délégation du Burkina Faso a appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour permanent du SCCR. La philosophie des droits de l’artiste était que les artistes avaient droit à un revenu pour leur travail. La délégation a déclaré que cela comprenait la revente de leurs œuvres.
20. La délégation de la France a souligné que 80 pays reconnaissaient déjà ce droit et qu’il était donc temps de l’étendre à l’échelle mondiale. Elle a fait remarquer que le comité n’était qu’à deux ans du centenaire de la création de ce droit.
21. La délégation de la Côte d’Ivoire a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré que la Côte d’Ivoire disposait du droit de suite dans sa législation et a souligné que les artistes devraient recevoir des redevances de ceux qui spéculaient sur leur art à travers le monde.
22. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a approuvé l’initiative du comité de créer une équipe d’experts chargée d’examiner et de rendre compte des éléments pratiques du droit de suite. Il a souligné que l’exercice de réflexion pourrait apporter une valeur ajoutée aux délibérations du comité et apporter davantage de lumière sur les différents aspects de la question. Les travaux de l’équipe d’experts viendraient compléter les conclusions de deux études itératives qui avaient été présentées au comité au cours des dernières années, à savoir l’étude du professeur Ricketson présentée à la trente et unième session en novembre 2016, qui donnait un aperçu précieux du droit de suite d’un point de vue juridique, et l’étude demandée par le comité à Mmes Farchy et Graddy. L’étude en question, présentée l’année dernière en séance plénière, n’apportait aucune preuve indiquant que le droit de suite avait un impact significatif sur les prix du marché ou sur les volumes en matière d’œuvres d’art. Le représentant a déclaré que la CISAC était convaincue que l’analyse des éléments pratiques effectuée par l’équipe d’experts, ainsi que les conclusions des deux études mentionnées, encourageraient les États membres à entamer des discussions de fond sur la proposition des délégations du Sénégal et du Congo en vue d’un résultat significatif pour la communauté des arts visuels, une communauté fragile qui représentait la créativité et le patrimoine culturel partout dans le monde aux prochaines sessions.
23. Le représentant du Forum international des auteurs (IAF) a remercié les États membres qui avaient soutenu le droit de suite, en particulier les délégations du Sénégal et du Congo pour leur proposition d’inclure le droit de suite comme point permanent à l’ordre du jour futur du SCCR. Il a félicité les États membres qui avaient appuyé la création de l’équipe spéciale sur le droit de suite, ainsi que le Secrétariat pour son travail. Le représentant espérait avoir l’occasion de contribuer aux travaux de l’équipe spéciale grâce à l’expertise des membres de l’IAF qui ont géré, soutenu ou espéré établir ce droit dans leur pays. Il a déclaré qu’il était important que les artistes de tous les pays puissent bénéficier de la revente de leurs créations et a noté qu’un droit de suite international garantirait que la créativité des artistes soit respectée et encouragée dans tous les pays. Il s’est dit déçu par la déclaration de la délégation des États‑Unis d’Amérique qui exprimait des doutes et a fait remarquer que le droit de suite avait progressé dans le monde entier, y compris aux États‑Unis d’Amérique, où il y avait un soutien bipartisan pour l’American Royalties Too Act, qui introduirait le droit de suite. Le représentant a exprimé l’espoir que les États membres appuieraient les progrès réalisés.
24. Le représentant de la Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS) a déclaré que le FUIS était composé d’artistes émergents et contemporains dont les œuvres étaient vendues dans le monde entier. Il s’est félicité de l’initiative visant à mettre en œuvre le droit de suite partout dans le monde où ce droit n’existait pas encore, en particulier dans des pays comme les États‑Unis d’Amérique et la Chine, où la plupart des ventes ou des œuvres d’art régionales avaient lieu. Il a fait remarquer qu’il s’agissait d’harmoniser le droit en Europe et dans d’autres pays relativement au seuil significatif auquel le droit de suite devrait être appliqué. Il a indiqué qu’à l’époque c’était d’un pays à l’autre et a déclaré qu’avoir ce seuil pour chaque pays étendrait les droits des artistes aux jeunes artistes qui, en général, ne bénéficiaient pas de ce droit puisque leurs œuvres étaient vendues à des prix inférieurs. Il est économiquement dommageable pour les artistes de toutes nationalités et pour le marché de l’art dans son ensemble que les artistes ne reçoivent pas de redevances sur la vente de leurs œuvres. Le représentant a déclaré que cela rendait la production d’œuvres d’art insoutenable s’il n’y avait pas d’investissement continu dans la source de ces œuvres des artistes après leur vente initiale. Le marché de l’art devenant de plus en plus global, un tel impact limiterait l’art local, la diversité culturelle et la production du patrimoine culturel.
25. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a approuvé l’idée qu’il devrait y avoir des travaux sur un traité en faveur du droit de suite concernant les œuvres d’art physiques. Il a fait observer que les membres proposés pour l’équipe d’experts comprenaient des acteurs provenant de divers domaines, y compris des gens qui travaillaient dans le domaine des beaux‑arts, et il a déclaré qu’il était important pour eux de se demander si cela devait s’étendre à des choses susceptibles d’être copiées. La question gagnait largement en complexité et le travail de l’équipe d’experts devrait être axé sur les œuvres physiques dans l’art sinon, il était peu probable de trouver un consensus et d’en faire un projet gérable car son application prêterait davantage à polémique. Le représentant a déclaré qu’il y avait des endroits où le comité pourrait souhaiter appliquer le droit dans le domaine des œuvres susceptibles d’être copiées, mais il a déclaré que ce n’était pas un domaine aussi intéressant du point de vue d’un instrument conventionnel ou de toute forme d’harmonisation.
26. Le représentant de l’Union africaine de radiodiffusion (AUB) a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Il a souligné que les radiodiffuseurs étaient de grands consommateurs de créations artistiques et que le droit de suite était une question d’équité, qui assurerait un lien permanent entre un artiste et ses œuvres et permettrait également aux artistes de vivre de leur travail.
27. Le représentant de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) serait ravi que la question du droit de suite devienne un point permanent de l’ordre du jour du SCCR et espérait que cela permettrait au comité d’étendre ce droit à l’échelle internationale. Il a fait remarquer que le droit de suite était déjà reconnu dans l’annexe 7 de l’Accord de Bangui et dans la législation nationale de la plupart des États membres signataires dudit accord. L’OAPI attachait à ce droit la plus grande importance et estimait logique et souhaitable que le droit de suite figure à l’ordre du jour de l’OMPI. Le représentant a déclaré que le droit de suite ne connaissait pas les frontières et ne pouvait fonctionner que si la protection était assurée à plusieurs niveaux.
28. La représentante du Health and Environment Program (HEP) a exprimé son appui à la proposition et a déclaré que le groupe d’experts sélectionné pour le l’équipe d’experts serait bien équipé pour discuter de la question et l’expliquer aux parties prenantes et aux États membres et pour préciser dans quelle mesure les droits pouvaient être protégés.
29. Le président a résumé cette partie des débats en notant qu’un très grand nombre d’États membres souhaitaient vivement que la question soit inscrite à l’ordre du jour et qu’un nombre considérable d’États membres ont dit avoir besoin de temps ou que ce n’était pas le moment opportun. Il a déclaré que le comité ne s’était pas encore mis d’accord sur l’opportunité d’inscrire cette question à l’ordre du jour en tant que point permanent. Le président a fait observer qu’il y avait encore du travail, qui avait déjà été décrit par le Secrétariat sous la forme de l’équipe d’experts. Il a exhorté le comité à attendre que l’équipe d’experts présente ses vues sur la réunion qu’elle avait tenue le 13 décembre 2018 et au prochain SCCR. Il a prié chacun de poursuivre les discussions sur le sujet entre les sessions. Le président a ouvert le point de l’ordre du jour qui portait sur le renforcement de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre au niveau international. Il a noté que la question avait été proposée par la délégation de la Fédération de Russie quelques réunions auparavant et s’est référé à la proposition, Modalités de l’étude relative à la protection des droits des metteurs en scène, document SCCR/37/3, qui avait été préparée par le Secrétariat. Le président a passé la parole au Secrétariat afin qu’il présente le document.
30. Le Secrétariat a souligné qu’à la trente‑cinquième session du SCCR en novembre 2017, la délégation de la Fédération de Russie avait soumis une proposition de la Fédération de Russie visant à renforcer la protection des droits des metteurs en scène de théâtre au niveau international, document SCCR/35/8. Le Secrétariat a fait remarquer que la proposition avait été examinée et que le comité avait demandé au Secrétariat d’entreprendre une étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre et de présenter les résultats de leurs travaux à la trente‑septième session du comité. Le Secrétariat a indiqué que la proposition figurait dans le document SCCR/37/3 et qu’il avait identifié deux auteurs, Mme Ysolde Gendreau et M. Anton Sergo, qui avaient accepté de travailler sur ce projet. Le Secrétariat a informé le comité que Mme Gendreau était canadienne, titulaire d’un doctorat en droit et membre du Barreau du Québec. Elle enseignait le droit international de la propriété et de la concurrence déloyale à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. Elle a publié de nombreux ouvrages au Canada et à l’étranger, principalement sur le droit d’auteur dans une perspective comparative et internationale. M. Anton Sergo était ressortissant de la Fédération de Russie et diplômé de l’Académie d’État de droit de Moscou, titulaire d’un doctorat en droit et titulaire de la chaire UNESCO en droit d’auteur et autres droits de propriété intellectuelle. Il était professeur agrégé à la Faculté du droit d’auteur et des droits connexes de l’Institut de l’Académie d’État russe de la propriété intellectuelle et l’auteur de nombreuses publications dans ce domaine. Le Secrétariat a proposé que l’étude comprenne une étude sur le droit d’auteur pour les metteurs en scène de théâtre dans différents pays du monde et qu’elle cherche en particulier à définir le cadre juridique international qui s’appliquait aux droits des metteurs en scène de théâtre pour définir la portée, les activités, les droits de succession et les exemples d’utilisation dans différents États membres de l’OMPI. Le Secrétariat a indiqué que l’étude porterait sur les droits des metteurs en scène de théâtre avec un échantillon de jurisprudence. Un rapport intermédiaire sur l’avancement des travaux serait présenté au comité en avril 2019 et l’étude complète serait soumise au comité à sa trente‑neuvième session en octobre 2019.
31. Le président a donné la parole aux coordonnateurs des groupes, suivis des États membres et des observateurs.
32. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est félicitée des travaux du comité sur la proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à renforcer les droits des metteurs en scène de théâtre et la recherche concernant la législation et les pratiques nationales pour assurer la protection et le respect des droits des metteurs en scène de théâtre. Le groupe a appuyé les modalités proposées pour l’étude et a déclaré que la question de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre était importante, non seulement pour les metteurs en scène à proprement parler, mais aussi pour un grand nombre de personnes dans le monde du théâtre en ce qui concernait la qualité des spectacles et les droits de propriété intellectuelle des personnes travaillant dans le théâtre. Le groupe espérait qu’il ne s’agissait là que d’un premier pas vers un travail considérable du comité sur la question.
33. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe n’était pas certain de la nécessité d’une approche multilatérale sur cette question. Le groupe B pourrait néanmoins appuyer une étude sur la question, comme proposé dans le document SCCR/37/3, notamment en vue de mieux définir la manière dont les États membres traitent la question au niveau national. La délégation a noté que les membres du groupe B pourraient avoir d’autres points de vue sur la question.
34. La délégation du Sénégal a approuvé les activités proposées au titre de ce point de l’ordre du jour. Elle a déclaré que les modalités de l’étude semblaient appropriées dans la mesure où elles pouvaient aider le comité à comprendre la question.
35. La délégation de l’Union européenne a déclaré qu’elle avait pris note de la proposition et de la présentation faites à la précédente session du comité. Elle avait écouté avec intérêt la présentation des modalités d’une étude sur ce sujet telle que présentée à la session en cours et a exprimé la volonté de la délégation d’engager les discussions préliminaires.
36. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour la préparation du document sur sa proposition de protection des metteurs en scène de théâtre. Elle s’est félicitée des observations formulées par les États membres et a remercié ceux qui s’étaient félicités de cette initiative. Elle a fait remarquer qu’elle avait fourni des explications concernant sa proposition à la précédente session du comité où elle avait décrit la situation de manière très détaillée. L’introduction du document SCCR/37/3 permettrait au comité d’étudier la question d’une manière aussi complète que possible, tant du point de vue de la propriété intellectuelle que de la pratique dans les différents États membres. Le sujet permettrait au comité de traiter des problèmes rencontrés à l’époque par les metteurs en scène de théâtre qui voyaient que leur travail était copié par d’autres théâtres sans pouvoir bénéficier d’aucune protection. La délégation a souligné qu’il s’agissait d’une question extrêmement importante qui devait être soulevée au niveau international compte tenu de la pratique des États membres en la matière et de la manière dont la protection était accordée. Elle espérait que les travaux du comité aboutiraient à des conclusions positives.
37. Le président a déclaré que le programme de travail à venir avait été approuvé par le comité. Il a donc demandé au Secrétariat de poursuivre sur la voie tracée. Le président a déclaré que le comité attendait avec impatience d’entendre le rapport intérimaire à la prochaine session du SCCR.
38. Le président a donné la parole à M. Benhamou pour présenter le travail du Consortium pour des livres accessibles (ABC).
39. Le Secrétariat a déclaré qu’il montrerait une courte vidéo, réalisée au Mexique, sur l’une des principales activités du Consortium pour des livres accessibles (ABC), qui était un partenariat public/privé dirigé par l’OMPI. Le Secrétariat a informé le comité que le Consortium ABC comprenait toutes les principales organisations de la société civile qui avaient un intérêt dans la production de livres accessibles, y compris les organisations qui représentaient les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, comme l’Union mondiale des aveugles, les bibliothèques pour aveugles, les organismes de normalisation et les organisations représentant les auteurs, les éditeurs et les organisations de gestion collective, notamment l’International Publishers Association et le Forum international des auteurs. Le Consortium ABC cherchait à mettre en œuvre le Traité de Marrakech sur le plan pratique par le biais de trois activités principales, la première étant le service mondial du livre ABC, qui était une base de données et un service d’échange de livres de plus de 415 000 titres dans 76 langues, situé à l’OMPI, auquel 46 entités autorisées avaient qu’adhéré pour l’heure. La deuxième activité était la formation et l’assistance technique dans les pays en développement sur les dernières techniques de production de livres accessibles. Le Secrétariat a noté que les vidéos précédentes qui avaient été montrées au SCCR sur le Consortium ABC s’étaient axées sur les projets de renforcement des capacités du Consortium ABC, principalement en Inde et en Argentine, grâce auxquels il avait assuré la formation et le financement de la production de livres éducatifs et de langues nationales sous des formes accessibles. La vidéo de la journée serait axée sur la troisième activité principale du Consortium ABC, à savoir l’édition en format accessible. Le Consortium ABC promouvait l’objectif d’une édition en format accessible “natif”, ce qui signifiait que lorsqu’un livre était mis sur le marché, le même produit pouvait être lu à la fois par les voyants et les malvoyants sans qu’un tiers ait à intervenir pour adapter l’œuvre et la rendre accessible aux personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle. Le Secrétariat a informé le comité que le Consortium ABC disposait d’une charte de l’édition en format accessible qui contenait huit principes ambitieux de haut niveau, qu’il encourageait les éditeurs à signer en faveur de l’objectif d’une édition en format accessible “natif”. Le Secrétariat a indiqué que la vidéo mettait l’accent sur l’évolution d’un éditeur vers l’édition en format accessible et a remercié le Gouvernement du Mexique pour son soutien et son assistance dans la réalisation de la vidéo. Il a remercié l’International Publishers Association (IPA) pour son appui et en particulier Hugo Setzer qui était le protagoniste de la vidéo et le président élu de l’IPA. Le Secrétariat a informé le comité qu’Hugo ne pouvait être présent à la session.
40. Le président a déclaré que la vidéo était très émouvante. Il a donné la parole aux États membres et aux observateurs pour commentaires.
41. La délégation du Mexique a félicité le Consortium pour des livres accessibles (ABC) d’avoir préparé la vidéo qui montrait au comité l’engagement et la manière dont les maisons d’édition mexicaines travaillaient pour répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a déclaré qu’il s’agissait d’un domaine dans lequel il ne faisait aucun doute que le Traité de Marrakech aurait un impact. La délégation a réitéré son engagement en faveur du traité et a déclaré que le Gouvernement du Mexique travaillait sur un mécanisme pour identifier et accréditer les autorités du traité. Le Mexique s’est engagé à donner effet à l’instrument qui était entré en vigueur en septembre 2016. La délégation espérait que le comité continuerait à progresser concernant l’accessibilité des livres pour les personnes déficientes visuelles.
42. La délégation du Botswana a félicité le Secrétariat et le Consortium pour des livres accessibles (ABC) pour son travail continu de soutien aux livres conventionnels en formats accessibles, ainsi que le Mexique pour son projet. La délégation a souligné qu’il était prouvé que les efforts déployés pour l’adoption du Traité de Marrakech valaient la peine d’être poursuivis et a déclaré que le Traité de Marrakech était un cadeau pour une partie de la société qui avait toujours été ignorée. En tant que bénéficiaire de l’appui du Consortium ABC, le Botswana avait constaté une augmentation du besoin de livres accessibles dans le pays. La délégation a déclaré qu’elle avait été témoin de la joie qui inondait le visage des apprenants malvoyants lorsqu’ils tenaient des appareils qu’ils n’avaient pas auparavant et a remercié l’OMPI, le Consortium ABC et la République de Corée de soutenir le Botswana dans cette entreprise.
43. Le représentant de l’Association internationale des éditeurs (IPA) a déclaré que la vidéo était d’actualité concernant le message porté et s’est excusé de l’absence d’Hugo Setzer qui devait assister au Salon du livre de Guadalajara qui était le plus important salon du livre hispanique au monde. Il a déclaré que l’IPA était très fière du rôle qu’elle jouait pour tenter d’atténuer la famine du livre dont il a été question au cours des discussions autour de Marrakech et que l’IPA avait entrepris une action concertée pour encourager tous ses membres et tous les éditeurs, au niveau mondial, à signer la Charte ABC comme un acte symbolique et à faire en sorte que tous les futurs titres soient accessibles. Le représentant a noté que si l’IPA pouvait y parvenir, elle aurait fait un grand pas en avant. L’IPA avait un groupe de parties prenantes très engagées qui collaboraient avec l’OMPI pour faire avancer le programme du Consortium ABC. Le représentant a également noté que le vice‑président élu de l’API avait signé l’accord d’avril pour commencer à ajouter des livres en arabe d’une manière plus concertée, au cours de la semaine. L’intérêt d’IPA pour la région ne ferait que croître avec Hugo en tant que président élu. Il allait y avoir un prix d’excellence international ABC pour les éditeurs à la Foire du livre de Londres où deux prix seraient décernés pour les éditeurs et autres organisations qui faisaient un excellent travail pour les malvoyants.
44. Le président a remercié les parties concernées pour leur travail dans ce domaine et a déclaré que le comité attendait avec intérêt de nouvelles mises à jour de leur part à l’avenir. Il a ouvert le point suivant de l’ordre du jour, à savoir l’analyse du droit d’auteur lié à l’environnement numérique. Le président a souligné qu’il existait également une proposition de modalités d’une étude sur la protection des droits des metteurs en scène de théâtre, présentée dans le document SCCR/37/3, et a noté que l’idée était de voir si elle serait pertinente pour ce point de l’ordre du jour. Il a donné la parole au Secrétariat pour qu’il fasse un exposé, après quoi la parole serait donnée aux coordonnateurs régionaux, puis aux membres et observateurs pour commentaires.
45. Le Secrétariat a noté que le sujet de l’analyse du droit d’auteur lié à l’environnement numérique avait été introduit par une proposition du GRULAC en décembre 2015 dans le document SCCR/31/4 dans laquelle il était souligné qu’une analyse plus globale des questions couvertes par ce document était nécessaire. Le Secrétariat a fait observer qu’une étude sur l’impact de l’environnement numérique sur la législation relative au droit d’auteur adoptée entre 2006 et 2016 avait été préparée à la demande des États membres à la trente‑troisième session du SCCR, dans le cadre de cette proposition. Après un rapport préliminaire, cette étude a été présentée un an plus tard, à la trente‑cinquième session du SCCR en octobre 2017. Le Secrétariat a déclaré qu’à cette session, le résumé écrit de l’exercice de réflexion organisé par l’OMPI avait également été présenté. Le Secrétariat a noté qu’à la session précédente, en mai 2018, pour donner suite à ces premières mesures, le comité s’était félicité de la proposition du Brésil d’entreprendre une nouvelle étude axée sur les services musicaux numériques et avait prié le Secrétariat d’en préparer les modalités à la session suivante. Le comité avait également laissé ouverte la possibilité de demander à l’avenir des études couvrant d’autres domaines tels que les secteurs audiovisuel et littéraire. Le Secrétariat a déclaré que, pour la session en cours, il avait présenté le document SCCR/37/4 Modalités d’une étude sur les services de musique numérique, pour examen par le comité. Le Secrétariat a déclaré que le document englobait l’analyse de l’impact de l’augmentation des services musicaux numériques et qu’il couvrirait plusieurs sujets tels que la chaîne des droits et les pratiques contemporaines en matière de licences, notamment la gestion collective, la question de la chaîne de valeur et la répartition des revenus entre différents acteurs, ainsi que les mécanismes de collecte de données sur l’utilisation de la musique et de communication des redevances, notamment en termes de transparence. Le Secrétariat a fait remarquer que le document avait proposé un certain nombre d’étapes préparatoires, la première étant une collecte préliminaire de données, y compris par la collecte d’informations accessibles au public sur une base volontaire, auprès de toutes les parties prenantes du secteur musical. Le Secrétariat a suggéré la date limite du 31 décembre 2018 afin que les travaux puissent commencer dès que possible et a souligné que d’autres contributions seraient les bienvenues même après cette date. Le Secrétariat a déclaré qu’une interaction totale avec les parties prenantes était prévue tout au long du processus et a informé le comité que l’étude exploratoire serait présentée dans le cadre d’une conférence internationale, qui se tiendrait probablement au cours du prochain exercice biennal. Le Secrétariat a déclaré qu’il continuerait de tenir le comité informé de l’état d’avancement des travaux en cours à chaque session du SCCR pendant la période précédant la conférence.
46. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a remercié le Secrétariat d’avoir présenté le document sur les modalités de l’étude exploratoire sur l’environnement numérique et a déclaré que les résultats de l’étude seraient utiles au comité. Le groupe a déclaré que sa proposition abordait l’une des principales questions liées au droit d’auteur, à savoir comment adapter les lois élaborées au cours du siècle précédent à l’environnement changeant actuel. Le GRULAC a fait observer que l’étude, comme convenu lors de la session précédente, visait à étudier les aspects du nouveau monde et à approfondir la compréhension du marché de la musique et a déclaré qu’un débat factuel était essentiel pour que le comité puisse aborder la question d’une manière qui lui permette de trouver des solutions qui répondent correctement aux besoins des acteurs du droit d’auteur et des droits connexes. Le groupe a noté que le débat sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique était en cours depuis de nombreuses sessions et que de nombreux documents avaient été distribués et a déclaré qu’il était donc important que la question continue d’être examinée de manière appropriée et que suffisamment de temps soit consacré à son débat. Le GRULAC a proposé d’inscrire ce point à l’ordre du jour futur du comité.
47. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu’elle attachait en principe de l’importance aux questions liées à la protection du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le groupe a demandé des éclaircissements sur la corrélation entre l’étude proposée et la proposition du Brésil soumise au CDIP dans le document CDIP/22/15 et sur la manière d’aborder les modalités de la question d’une duplication involontaire. Le groupe a déclaré qu’il hésitait sur le fait de savoir si la conférence était le meilleur format pour discuter de l’étude. Il a proposé qu’au départ, les résultats de l’étude fassent l’objet d’un débat approfondi au sein du SCCR, après quoi le comité pourrait décider si les résultats de l’étude étaient suffisamment solides pour être présentés au grand public à la conférence. Le groupe a noté qu’il serait en faveur d’une formulation non contraignante concernant l’organisation de la conférence et ses modalités.
48. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a noté l’importance de cette question pour assurer une protection adéquate du droit d’auteur dans l’environnement numérique et a remercié le GRULAC pour sa proposition et le Secrétariat pour la rédaction du document SCCR/37/4 sur les modalités d’une étude sur les services de musique numérique. Le groupe s’est déclaré disposé à participer aux discussions et a fait observer qu’il faudrait consacrer plus de temps à l’ordre du jour. Il a dit attendre avec intérêt les débats à venir.
49. La délégation de l’Union européenne et ses États membres a réaffirmé que la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique méritait d’être débattue afin de faire en sorte que le droit d’auteur puisse être mieux appliqué et joue son rôle à l’ère numérique. Elle a souligné qu’il y avait des sujets potentiellement très larges, pas toujours clairement définis et pas seulement liés au droit d’auteur. La délégation a déclaré que pour pouvoir poursuivre les travaux, il fallait d’abord déterminer clairement le sujet concret de la conversation du comité. Elle a remercié le Brésil pour la proposition d’une éventuelle étude sur les services musicaux numériques et a écouté avec intérêt la présentation des modalités d’une telle étude pendant la session. La délégation a souscrit aux observations du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes à propos de la présentation des résultats de l’étude.
50. La délégation du Brésil a réaffirmé que le GRULAC avait présenté une proposition de discussion sur les questions et les nouveaux défis liés au droit d’auteur face aux nouveaux services et aux développements technologiques dans les environnements numériques. Elle a déclaré que la principale motivation était de faire en sorte que les personnes qui étaient au cœur du système de la musique, à savoir les artistes et les interprètes dont la revendication légitime d’une rémunération équitable pour l’utilisation des œuvres devait être prise en compte par la communauté internationale, puissent profiter pleinement des fruits de l’environnement en ligne. La délégation a déclaré que certaines questions pratiques étaient toutefois spécifiques à l’environnement numérique, qui pouvaient entraver la réalisation de cet objectif et a fait remarquer que l’environnement numérique était sans frontières par nature et que le système du droit d’auteur était fondé sur le principe de la territorialité. La délégation a déclaré qu’elle incluait la question fondamentale de la rémunération équitable des auteurs dans l’environnement numérique. Elle a fait remarquer que de nombreux formats visant à assurer la rémunération adéquate des œuvres dans l’environnement numérique étaient examinés dans le monde, mais qu’un point commun réitérait la nécessité de fournir des informations supplémentaires aux titulaires de droits sur la chaîne de valeur liée à l’utilisation des œuvres protégées. La délégation a fait observer que, compte tenu de ces aspects, la précédente session du SCCR était convenue qu’une étude devrait être entreprise en mettant l’accent sur les services musicaux numériques. La délégation a déclaré qu’il était concrètement nécessaire de parvenir à une compréhension commune des aspects liés à la gestion et à la rémunération du droit d’auteur dans l’environnement numérique et a accueilli favorablement les modalités proposées dans le document SCCR/37/4. Elle a déclaré que le Secrétariat disposait de l’expertise et du dialogue appropriés avec les nombreuses parties prenantes nécessaires à la mise en œuvre de l’étude conformément à la méthodologie proposée. Elle a également fait remarquer que le champ d’application se concentrait sur les aspects essentiels des questions en jeu et que le Secrétariat était parvenu à un équilibre délicat dans le texte. La délégation a déclaré que le pool d’experts d’horizons divers permettrait de s’assurer que les différents systèmes juridiques seraient correctement pris en compte. Elle a proposé que le Secrétariat accorde un délai plus long pour la collecte des données jusqu’en février ou mars. Elle a déclaré qu’elle souhaiterait certainement que l’étude soit disponible le plus tôt possible, mais qu’il était beaucoup plus important de disposer d’une étude solide et bien étayée par des données solides. La délégation attendait avec intérêt les commentaires des autres délégations et a mis en garde contre la microgestion des travaux du Secrétariat et des experts employés dans l’étude. En réponse à la question du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes concernant l’étude audiovisuelle approuvée par le CDIP, la délégation a déclaré que l’étude dont le comité était saisi portait sur l’industrie de la musique, tandis que le projet du CDIP ne concernait que l’industrie audiovisuelle en Amérique latine et elle a fait remarquer que les sujets et la portée régionale variaient. Elle a souligné que si l’étude qu’elle espérait voir approuvée à cette session portait sur le marché mondial, celle du CDIP se concentrerait sur les créateurs, les intermédiaires et l’utilisation des œuvres audiovisuelles, qui étaient différents de ceux de la chaîne de valeur musicale. La délégation a déclaré que le flux et l’utilisation des œuvres pourraient être utiles pour traiter les goulets d’étranglement et lacunes potentiels et a souligné que les auteurs et les intermédiaires pourraient utiliser ces informations afin de comprendre comment les droits étaient respectés. Elle a réaffirmé qu’il s’agissait d’une question de marché dans laquelle les acteurs avaient un pouvoir de négociation différent. Elle a fait remarquer que les artistes, les intermédiaires et les plateformes qui négociaient entre eux l’utilisation et la rémunération des œuvres protégées par le droit d’auteur et la transparence pourraient constituer un outil précieux visant à accroître l’efficacité du marché. L’objectif ultime était de créer un environnement propice dans lequel la créativité pourrait s’épanouir et se répandre dans le monde entier sans aucune friction avec les libertés contractuelles. La délégation a fait remarquer que l’on continuerait d’étudier ces questions afin de trouver un terrain d’entente entre les États membres et de répondre aux demandes légitimes de la société. Elle a réaffirmé qu’un point spécifique de l’ordre du jour pour ce sujet devrait être accordé lors des futures sessions du SCCR.
51. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré que la proposition relative aux modalités d’une étude sur les services de musique numérique fournissait des informations utiles pour améliorer le débat de fond sur cet important sujet. Elle a souligné que des échanges productifs étaient facilités au mieux lorsque l’accent était mis sur tous les acteurs du secteur des services de musique, et elle s’est félicitée que c’était précisément ce qu’avait fait l’étude de délimitation du champ de l’étude. La délégation a pris note de la déclaration de la délégation du Brésil et a déclaré que l’accent mis sur la liberté contractuelle était également important pour les États‑Unis d’Amérique. La délégation a proposé de modifier la formulation de la dernière phrase commençant par “Part des recettes globales” pour la rendre plus neutre et plus équilibrée, et elle a suggéré la formulation : “acquérir une meilleure compréhension des recettes générées par les services numériques musicaux, en ce qui concerne tous les acteurs du secteur de la création musicale”. Elle attendait avec impatience les résultats de l’étude en vue d’avoir des débats plus intéressants.
52. La délégation de l’Argentine a déclaré que les modalités présentées par le Secrétariat seraient utiles pour mieux comprendre les problèmes rencontrés dans la distribution de musique en ligne. Elle s’est dite favorable à la poursuite de la question dans les débats du comité et espérait qu’il consacrerait plus de temps à cette question importante à l’avenir.
53. La délégation de la République dominicaine a fait sienne la déclaration faite par la délégation d’El Salvador au nom du GRULAC. Elle a déclaré que la question était d’une grande importance et que le comité avait besoin de suffisamment de temps pour en débattre. Elle a souligné que les nouvelles technologies devaient permettre une rémunération équitable pour toutes les parties prenantes de l’environnement numérique. Le comité devait examiner la question en profondeur et parvenir à une compréhension commune.
54. Le représentant des ARTISTES LATINS a déclaré qu’il reconnaissait les difficultés des artistes en ce qui concernait l’utilisation de leurs créations dans l’environnement numérique, qui avaient été correctement décrites par le GRULAC dans son exposé devant ce comité. Il a remercié le Secrétariat pour la proposition d’entreprendre l’étude sur les services de musique numérique et a déclaré que dans une deuxième phase, une étude similaire devrait être entreprise dans le domaine des œuvres audiovisuelles, où les acteurs avaient le même problème que les musiciens et les services numériques pour la diffusion des productions audiovisuelles et où l’impact était le même que dans les services de musique. Il a déclaré qu’il était absolument nécessaire de trouver une formule appropriée, qui garantisse les droits économiques des artistes dans l’environnement numérique, une formule qui permette aux artistes de participer équitablement aux bénéfices économiques de leurs créations, et a fait remarquer qu’une telle formule existait dans le Traité de Beijing, notamment à l’article 12.3. Le représentant a déclaré que les accords contractuels existants n’étaient valables que lorsqu’il y avait un équilibre entre les parties aux négociations, chose qui était très rare. Il a fait remarquer que cela n’était le cas que pour quelques stars dans le monde du cinéma et de la musique et que normalement, le créateur, l’artiste, était le perdant dans ces négociations. Il s’est dit prêt à aider le Secrétariat et à fournir toute information susceptible d’aider à la préparation de l’étude, dans l’espoir qu’ils puissent engager un débat qui ne pouvait plus être remis à plus tard. Le représentant a fait remarquer que trois ans s’étaient écoulés depuis la proposition du GRULAC et a déclaré que les artistes avaient besoin de solutions, car chaque jour qui passait où ils ne pouvaient pas participer équitablement aux bénéfices économiques de leurs performances était une perte irrécupérable pour eux. Il a déclaré que la question devrait être un point permanent de l’ordre du jour du comité.
55. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) s’est félicité des documents qui définissaient les modalités d’une étude sur les services de musique numérique, conformément à la proposition de la délégation du Brésil. Il attendait avec intérêt les résultats et espérait qu’il serait possible d’étendre les travaux à d’autres secteurs tels que celui des œuvres littéraires. Il a remercié le Secrétariat d’avoir partagé le mandat de l’étude, y compris la méthodologie et la portée, et a déclaré qu’il s’agissait d’un précédent précieux et apprécié. Il a proposé qu’en plus des thèmes de la chaîne de valeur, de la répartition des redevances, de la gestion collective, qui se concentrerait sur la part des revenus globaux générés par les services numériques musicaux reçus par chaque acteur, le comité devrait également inclure la part des redevances non distribuées. Le représentant a fait remarquer que cela apporterait une valeur ajoutée à la portée et à une meilleure compréhension de la distribution des redevances dans le secteur de la musique numérique et qu’elle s’appliquerait également à tout examen ultérieur des œuvres écrites. Il a déclaré qu’une autre approche intéressante consisterait à étudier la façon dont les redevances étaient réparties d’un point de vue géographique, ainsi que la répartition entre les artistes, afin de comprendre toute inégalité potentielle créée par les systèmes existants.
56. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a déclaré que la FILAIE était préoccupée et pleine d’espoir par les travaux de l’OMPI visant à établir leurs droits dans l’environnement numérique. Il a noté que le FILAIE avait participé et collaboré aux études entreprises par le comité afin de créer un équilibre entre le marché et l’environnement numérique, conformément à la proposition de la délégation du Brésil. Il a déclaré que les redevances pour les artistes‑interprètes sont passées de 13% pour les distributions analogiques à seulement 5% pour les distributions numériques. Le représentant a déclaré que, s’ils participaient à la juste rémunération reconnue par la Convention de Rome et le WPPT, avec la diffusion en continu et la radio en ligne, les musiciens ne recevaient rien. Il a déclaré que seuls les artistes de renom avaient le pouvoir de négocier pour obtenir des redevances significatives. Il a déclaré que la survie des artistes dans l’environnement numérique était en danger et a souligné qu’il était nécessaire de les protéger. Il a demandé d’inscrire cette question à l’ordre du jour permanent du comité, comme proposé par la délégation du Brésil. Il a déclaré qu’en ce qui concernait la portée de l’étude, il était nécessaire de se concentrer sur le droit à la rémunération pour leur création une fois que les artistes renonçaient à leurs droits. Il a rassuré les délégations qui doutaient que la rémunération des artistes musicaux n’avait pas l’intention d’intervenir sur le marché. Il a déclaré que sur certains marchés comme l’Espagne, où le droit à rémunération était accordé, il se développait comme dans le reste de l’Union européenne. Le représentant a appuyé la demande du Brésil d’inscrire cette question à l’ordre du jour et a noté qu’il était urgent de reconnaître le droit à la rémunération des artistes.
57. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) s’est félicité de la proposition de la délégation du Brésil d’entreprendre une étude axée sur les services de musique numérique. Il a déclaré qu’à l’époque, la plus grande priorité de la CISAC était l’écart de valeur, à savoir le déséquilibre qui existait sur le marché numérique, entre la position précaire des créateurs et la puissance de ceux qui exploitaient leurs œuvres et en profitaient commercialement. Il a déclaré que l’étude devrait analyser la meilleure façon possible d’aborder le sujet selon une approche mondiale. Il a déclaré que, conformément à la conclusion de l’exercice de réflexion présenté à la trente‑quatrième session, le thème de l’écart de valeur devrait être abordé en analysant l’impact, tant d’un point de vue juridique qu’économique, des règles sur la responsabilité des intermédiaires techniques et des régimes “refuges”. Le représentant a évoqué une étude de Stan Leibowitz de l’Université du Texas à Dallas sur l’analyse économique des dispositions refuges, commandée par la CISAC et publiée plus tôt dans l’année, et a déclaré qu’il s’agissait de l’examen le plus détaillé des dommages causés par les lois refuges dans les règles de droit d’auteur.
58. Le représentant de l’Instituto de Derecho de Autor a déclaré que l’environnement numérique ne devrait pas avoir d’incidence négative sur le système du droit d’auteur et a noté qu’un certain nombre de décisions et de résolutions juridiques, internationales et nationales, qui reconnaissaient le droit de communication au public sur l’Internet, avaient effectivement privé les titulaires de droits de leur droit d’auteur. Cela n’était pas conforme aux droits établis dans les traités administrés par l’OMPI. Le représentant a déclaré que le Secrétariat devait clarifier le concept de communication au public sur l’Internet et dans le contexte de la fourniture de services. Il ne devrait pas être en conflit avec les normes internationales.
59. Le représentant de la Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS) s’est félicité des modalités d’une étude sur les services de musique numérique et, en particulier, du fait qu’elle prévoyait des consultations avec toutes les parties prenantes, dont les auteurs. Les auteurs négligés, mais néanmoins vitaux, devraient être au centre des discussions. Le potentiel de revenus perdus en raison de la technologie numérique mondiale, du cadre de responsabilité et de la manière dont les utilisateurs accédaient aux œuvres protégées par le droit d’auteur ont fait qu’il était vital que les auteurs, en tant qu’auteurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur, soient pris en considération lorsqu’ils entreprenaient des travaux pour assurer la viabilité d’une telle activité professionnelle. Il devait y avoir une partie intégrante du système qui garantissait que les auteurs sont rémunérés équitablement. Le représentant a dit attendre avec intérêt de nouvelles études dans d’autres domaines de la propriété professionnelle, notamment dans les secteurs littéraire et audiovisuel.
60. Le président a noté que deux aspects de l’étude sur les services de musique numérique faisaient l’objet de commentaires spécifiques de la part du comité. Le premier était une proposition d’un État membre visant à adapter la portée sur les recettes à une phrase du type “mieux comprendre les recettes générées par les services numériques musicaux pour l’ensemble des participants du secteur de la création musicale”. L’autre proposition consistait à envisager la possibilité de convoquer une conférence internationale au fur et à mesure que le comité poursuivrait son étude. Le président a souhaité savoir si l’un des États membres avait des objections à suivre ces suggestions et a déclaré que, dans le cas contraire, le Secrétariat recevrait des orientations du comité sur ces deux éléments. Il a fait remarquer que la délégation du Brésil avait fait valoir que l’établissement initial des faits à l’aide des données devrait être repoussé de quelques mois pour que davantage de données puissent être collectées, afin qu’elles soient plus complètes, mais pas trop longues, car le comité ne voulait pas retarder cela. Le président a indiqué que le comité pourrait fixer une date limite au mois de mars et a précisé que c’était habituellement une période où tous les membres planifiaient la nouvelle année, les vacances et passaient du temps en famille. Le président a tenu à savoir s’il y avait des objections violentes à ces ajustements et a déclaré que dans le cas contraire, le Secrétariat s’inspirerait des vues exprimées et que le comité irait dans le sens qu’il avait expliqué.
61. Il a déclaré que le Secrétariat intégrerait ces observations et a fait observer qu’il serait bon que le Secrétariat donne au comité une mise à jour sur le processus afin qu’il puisse se tenir au courant de la collecte de données et de toute autre question qu’il pourrait être utile d’examiner pour le comité. Le président a souhaité saisir cette occasion pour faire quelques observations générales sur la session. Il a déclaré que le comité se trouvait dans une situation inhabituelle où il était sur le point d’examiner le résumé du président à 11 heures et des poussières un vendredi, ce qui était inhabituel pour le comité. Cela ne s’était pas produit depuis de nombreuses années. Il a fait remarquer qu’il y avait un certain nombre d’études pour lesquelles les professeurs ne pouvaient pas se joindre au comité ou pour lesquelles les délibérations avaient été beaucoup plus courtes que prévues. Il a fait remarquer que le Secrétariat s’attendait également à ce que les États membres réagissent davantage à certains points de l’ordre du jour. Le président a fait observer qu’un certain nombre d’États membres avaient proposé un débat ouvert sur les séminaires régionaux. Il a déclaré que le Secrétariat avait les capacités administratives et qu’il avait déjà participé à la planification des séminaires régionaux et a réitéré la mise en garde de la délégation du Brésil selon laquelle le comité ne devrait pas microgérer ce processus. Le président a déclaré que ceux qui avaient des opinions très passionnées et qui voulaient les exprimer devraient le faire savoir au Secrétariat, noir sur blanc, par courrier électronique ou par tout autre moyen, afin que celui‑ci puisse en tenir compte. Il a fait observer que le Secrétariat travaillait avec différents États membres afin de déterminer les dates et qu’elles seraient annoncées en temps voulu parce que le Secrétariat devait commencer à prendre des dispositions pour les nombreux points logistiques et a réitéré que les membres devraient donner leur avis au Secrétariat afin qu’il puisse les prendre en compte dans sa planification. Le président a déclaré que la session avait été très studieuse et a fait observer que le comité avait commencé à rassembler toutes les propositions du Traité sur la radiodiffusion dans un texte unique. Le comité devait faire une recommandation à l’Assemblée générale lors de la prochaine session du SCCR sur la manière de faire avancer ce processus. Le président a fait remarquer qu’il y avait une dynamique à ce sujet depuis quelques tours et a encouragé le comité à donner au mois d’avril la meilleure chance d’avoir une bonne discussion. Il a souligné qu’il devrait y avoir du travail entre les deux, plutôt que d’attendre que le comité se réunisse en avril et discute de l’appui. Il a fait remarquer qu’au moment où le comité se réunirait en avril, il pourrait accélérer à nouveau le rythme et se rafraîchir sur les questions techniques. Si un membre souhaitait commencer à débattre de ces questions, le président l’encourageait à s’exprimer et restait à la disposition des délégations. Le président a encouragé les membres qui étaient très passionnés à continuer à travailler et à poursuivre les discussions sur la question. Il a déclaré que le Secrétariat avait besoin des contributions des parties prenantes concernant les plans d’action et a encouragé les membres qui pouvaient l’aider dans ce processus de collecte d’informations à s’adresser à leurs parties prenantes. Il a fait observer que les parties prenantes avaient de nombreuses choses à gérer et qu’elles savaient que c’était important quand le Secrétariat leur demandait de contribuer. Le président a encouragé le comité à aider le Secrétariat à mettre en œuvre ce processus et à faire comprendre aux gens que les plans d’action transformaient beaucoup de données ouvertes qui pouvaient être recueillies et a déclaré que le Secrétariat se mettrait en rapport avec certains membres du comité afin de leur demander de le faire. En conclusion, sur le résumé du président, le président a déclaré qu’il reflétait ses vues sur les résultats de la trente‑septième session et que, par conséquent, il ne devrait pas être soumis à l’approbation du comité.
62. Le Secrétariat a lu le résumé du président qui indiquait que le résumé du président s’efforçait de rendre compte aussi exactement que possible de ce qui s’était passé au cours de cette réunion.

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a ouvert le dernier point de l’ordre du jour, la clôture de la session. Le président a donné la parole aux coordonnateurs régionaux et aux États membres afin qu’ils fassent des déclarations finales.
2. La délégation d’El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président pour sa direction et le Secrétariat pour son excellent travail de préparation ainsi que pour les documents qui avaient servi de base aux débats. Le groupe a noté que le comité semblait avoir fait des progrès dans le domaine de la radiodiffusion et a remercié toutes les délégations qui ont apporté leur contribution, en particulier les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique qui ont soumis des propositions de textes. Le groupe a déclaré qu’il était formidable d’avoir un document unique rassemblant toutes les positions. Il espérait poursuivre ces travaux dans un esprit constructif à la session suivante afin que le comité puisse donner suite à la décision prise récemment par l’Assemblée générale à ce sujet. Il a déclaré qu’en ce qui concernait les exceptions et limitations, il se félicitait des excellentes présentations des typologies et de l’étude sur les musées et qu’il attendait avec grand intérêt les résultats définitifs qui seront présentés à la prochaine session. Le groupe a remercié le Secrétariat de l’état d’avancement des autres études et activités en cours. Il a déclaré que ces études et activités produiraient d’excellents résultats et seraient d’une grande utilité pour les débats du comité. Le groupe s’est félicité de l’adoption des modalités proposées pour l’étude sur la musique dans l’environnement numérique et les droits des metteurs en scène de théâtre. Il a noté que les résultats de ces études fourniraient des informations utiles qui faciliteraient les débats au sein du comité. Il attendait avec intérêt les résultats des travaux de l’équipe d’experts sur le droit de suite, thème auquel il attachait une grande importance. Il a tenu à saisir cette occasion pour saluer le travail accompli par le Consortium ABC et l’a remercié de tenir le comité informé. Il a remercié les délégations et les groupes régionaux pour leur attitude constructive lors de la session et pour leurs précieuses contributions aux débats tout au long de celle‑ci. Le président a remercié les interprètes et les services de conférence.
3. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est félicitée de l’habileté avec laquelle le président a dirigé la session et a remercié les vice‑présidents ainsi que le secrétariat, les interprètes et les services de conférence pour les excellentes conditions de travail. Le groupe s’est félicité des débats approfondis sur la base des propositions textuelles des États membres concernant la protection des organismes de radiodiffusion, qui ont été incorporées dans le texte du président pour examen ultérieur à la session suivante. Il avait espoir que le comité progresserait vers l’adoption d’un traité qui réponde aux évolutions technologiques contemporaines dans ce domaine. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a fait observer qu’il avait écouté avec intérêt le débat sur les limitations et les exceptions, en accordant une attention particulière aux exposés sur les bibliothèques, les services d’archives et les musées et s’est déclaré disposé à poursuivre son engagement dans la mise en œuvre des plans de travail sur cette question, qui ont été approuvés lors de la trente‑sixième session du SCCR. Le groupe a remercié les observateurs de leur participation active et des échanges de vues qui ont été et continueront d’être pris en compte lors de l’examen des positions des États membres afin d’assurer une protection équilibrée du droit d’auteur et des droits connexes qui incorporerait les dispositions nationales nécessaires sur les exceptions et limitations tout en ne compromettant pas les efforts intenses en faveur de la création. Le groupe attendait avec intérêt une autre session productive au printemps 2019 sur les points permanents de l’ordre du jour, ainsi que sur les autres questions.
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a remercié le président pour la manière dont il avait dirigé la réunion, et les vice‑présidents, les États membres et les groupes régionaux pour leur contribution et leur esprit constructif. Le groupe a pris note des progrès continus réalisés sur le Traité sur la radiodiffusion, tels qu’ils figuraient dans le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, document SCCR/37/8, et attendait avec intérêt la poursuite des débats pour clarifier diverses questions afin de parvenir à une interprétation commune, notamment sur les définitions, l’étendue de la protection et les droits à octroyer, et d’autres questions. Il a tenu à saisir cette occasion pour féliciter le Secrétariat pour l’excellent travail accompli, non seulement pour la préparation de la réunion, mais aussi pour le travail accompli dans la mise en œuvre des plans d’action sur les exceptions et limitations. Le groupe a remercié la directrice générale adjointe pour son exposé sur la mise en œuvre des plans d’action relatifs aux exceptions et limitations. Il s’est déclaré enthousiaste à l’idée de participer aux réunions régionales sur les exceptions et limitations dans les pays d’Asie et du Pacifique et a réaffirmé que les réunions régionales de 2019, comme convenu dans les plans d’action de la trente‑sixième session du SCCR, représentaient un élément important des travaux du comité. Il attendait avec intérêt la réunion régionale au cours de laquelle toutes les parties prenantes – décideurs, titulaires de droits, bénéficiaires et praticiens – auront l’occasion d’analyser la situation des bibliothèques, des services d’archives et des musées ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche et les domaines d’action concernant les limites et le régime des exceptions et les spécificités de la région. Le groupe a fait remarquer que la perspective régionale pourrait enrichir ultérieurement les débats de la conférence sur les exceptions et limitations et s’est déclaré convaincu que le Secrétariat, en consultation avec les États membres, prendrait des décisions sur l’activité régionale qui serait la meilleure pour tous. Il attendait avec intérêt de recevoir davantage d’informations du Secrétariat, entre les sessions, étant donné que le comité ne se réunira pas avant avril 2019. Il s’est félicité de tous les progrès réalisés sur la voie à suivre dans les autres domaines, y compris le groupe de travail sur le droit de suite et l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre et les services de musique numérique. Le groupe a remercié les services de conférence et les interprètes dont le travail a permis d’assurer le bon déroulement et la productivité de la réunion et a affirmé son attachement aux travaux du comité.
5. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité le président pour sa direction et le Secrétariat et les vice‑présidents pour le rôle qu’ils ont joué. Le groupe a remercié MM. Crews et Benhamou pour leurs contributions à travers les exposés sur leurs études. Il a déclaré que le groupe des pays africains attachait une grande importance au succès des travaux du comité et a fait observer que cela expliquait la participation active du groupe, y compris ses contributions actives lors des réunions informelles. Il a déclaré que des progrès importants avaient été accomplis dans les travaux du comité, même s’ils n’avaient pas été aussi rapides qu’il l’avait espéré. Il a souligné que l’adoption du Traité de Beijing et du Traité de Marrakech au sein de ce comité constituait la preuve que le travail acharné pouvait conduire à de grandes réalisations. Le groupe avait espoir que le comité parviendrait à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il a déclaré qu’il attachait une grande importance aux exceptions et limitations et a fait remarquer qu’il s’était félicité des deux plans d’action, qui constituaient un moyen et non une fin en vue de réaliser les objectifs du comité. Le groupe a tenu à saisir cette occasion pour rappeler à toutes les parties du comité leur contribution au Plan d’action de l’OMPI pour le développement et a fait observer qu’un certain nombre de comités n’ont pas soumis leur rapport à ce sujet à la précédente Assemblée générale, à l’exception du comité intergouvernemental qui était le seul comité à avoir soumis son rapport sur sa contribution à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement. Le groupe a invité les autres comités à présenter des rapports sur leurs travaux à cet égard. Il s’est déclaré disposé à participer et à contribuer de manière ouverte et positive parce qu’il était convaincu que des progrès réels pouvaient être réalisés. Le groupe a remercié les services d’interprétariat ainsi que l’ensemble des délégations qui ont enrichi les débats.
6. La délégation de la Chine a remercié le président pour son travail diligent et les vice‑présidents, la directrice générale adjointe, le service des conférences ainsi que les interprètes pour leur travail assidu. Elle a aussi remercié les coordonnateurs régionaux pour leurs efforts inlassables. Elle a également remercié les professeurs pour leurs exposés et a fait remarquer que tout cela avait contribué aux débats du comité sur plusieurs thèmes. La délégation s’est déclarée disposée à continuer de participer aux discussions à l’avenir de manière très constructive.
7. La délégation du Canada, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour ses conseils efficaces et avisés tout au long de la session du SCCR et le Secrétariat pour son travail acharné avant et pendant la session du comité. Le groupe a remercié les interprètes et les services de conférence pour leur professionnalisme et leur disponibilité. Il s’est félicité des résultats des discussions techniques sur les organismes de radiodiffusion, ainsi que du niveau de participation des États membres à ces discussions. Il a fait observer que le document SCCR/37/8 était un document précieux qui ne reflétait pas nécessairement un accord entre les États membres. Le groupe B a déclaré que le document était utile car il synthétisait les propositions en un seul document et constituait une bonne base pour la poursuite des délibérations. Il s’est félicité des exposés concernant les études et les typologies relatives aux limitations et exceptions, ainsi que des autres exposés, et a tenu à remercier leurs auteurs respectifs. Le groupe a déclaré que le comité pouvait compter sur son plein appui et son esprit constructif pour poursuivre les discussions fructueuses qui se déroulaient dans le cadre du comité.
8. La délégation de l’Union européenne a remercié le président, les vice‑présidents, le Secrétariat et les interprètes des efforts qu’ils ont déployés pour mener à bien les discussions menées au sein du comité et s’est déclarée prête à s’engager de manière constructive. Elle a déclaré que les délibérations sur le traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion revêtaient une grande importance pour l’Union européenne et ses États membres. Elle a tenu à saisir cette occasion pour remercier les délégations de l’Argentine et des États‑Unis d’Amérique de leurs propositions respectives sur les transmissions différées contenues dans le document SCCR/37/2 et sur la portée et la mise en œuvre des feux contenus dans le document SCCR/37/7. La délégation a déclaré que les discussions et les explications étaient d’une grande utilité et qu’elle attendait avec intérêt de mieux comprendre les objectifs et les idées sous‑jacentes des propositions respectives. Elle a souligné qu’il s’agissait d’un bon point de départ pour la suite de ces délibérations à la session suivante et a déclaré qu’elle demeurait pleinement déterminée à finaliser un traité à condition qu’il reflète les réalités et les évolutions du XXIe siècle. Elle se réjouissait à la perspective de faire de nouveaux progrès sur certaines questions essentielles. Elle a déclaré que les exposés présentés par MM. Crews et Benhamou mettaient en lumière les travaux actuellement menés sur les deux points de l’ordre du jour concernant les exceptions et les limitations. Elle a déclaré qu’elle restait déterminée à mener des discussions fructueuses et à s’engager de manière constructive dans les travaux prévus dans les plans d’action du comité. La délégation a réaffirmé qu’un résultat significatif des travaux du comité dans le domaine des exceptions et limitations pourrait guider les États membres vers les meilleures pratiques et tirer parti de la souplesse du cadre juridique international du droit d’auteur pour adopter, maintenir ou mettre à jour des exceptions nationales qui répondaient de manière adéquate aux besoins et traditions locaux. Elle s’est félicitée du soutien apporté au droit de suite au sein du comité permanent.
9. La délégation des Philippines a souligné que les travaux du comité sur le projet de traité sur la radiodiffusion avaient réussi à rester fidèles à l’orientation donnée par les assemblées générales de l’OMPI de 2018. Elle a déclaré que si des lacunes persistaient et si d’importantes questions de politique générale subsistaient, elle restait optimiste quant à la capacité collective du comité à faire avancer ses intérêts communs. Elle a fait observer qu’une vingtaine d’années s’étaient écoulées depuis que le comité avait entamé des discussions normatives sur le paysage de la propriété intellectuelle pour les organismes de radiodiffusion, peu après que les Philippines eurent accueilli à Manille, en 1997, le colloque mondial de l’OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles technologies de communication et la propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que, dans le cadre de ce mandat, il s’agissait carrément de trouver un équilibre entre la diversité des points de vue et qu’elle espérait que la session suivante du SCCR bénéficierait du même niveau d’engagement positif, démontré lors de la trente‑septième session du SCCR, que le comité avait réfléchi à une recommandation appropriée concernant la tenue d’une conférence diplomatique. Elle a déclaré trouver très utiles les études entreprises sur la question des limitations et des exceptions pour les établissements d’enseignement, les bibliothèques, les services d’archives et les musées et qu’elle reconnaissait les défis permanents que posaient la diffusion du savoir, la préservation du patrimoine et la protection du patrimoine national dans un contexte international. Elle a souligné que si le code de la propriété intellectuelle des Philippines prévoyait déjà des limitations au droit d’auteur et reconnaissait les avantages d’une utilisation équitable, des efforts sérieux pour améliorer encore la clarté de la situation mondiale pourraient apporter plus de certitude et de prévisibilité aux activités nationales, naturellement chargées de rechercher le bien public. La délégation s’est félicitée des discussions sur les questions du droit de suite, de l’environnement numérique et des droits des metteurs en scène de théâtre et a noté que le temps alloué à ces sujets importants ainsi qu’à d’autres sujets cruciaux pourrait constituer un point de financement. Elle a remercié le Secrétariat, les interprètes et les services administratifs pour leur caractère indispensable dans le succès de la réunion.
10. Le président a remercié les coordonnateurs régionaux de leur travail acharné pour s’assurer que les nombreux larrons présents dans la salle soient rassemblés, du moins dans une direction assez semblable. Il a remercié les services de conférence et les interprètes d’avoir facilité la mise en place du système qui a permis de travailler avec des voix et des langues multiples et d’assurer le bon déroulement des exposés. Le président a remercié les États membres, en particulier ceux qui avaient présenté des propositions et ceux qui s’étaient efforcés de s’impliquer au‑delà de leurs positions nationales lors des débats sur les différents points de l’ordre du jour. Le président a déclaré que sans cet esprit d’engagement constructif et de collaboration, le comité n’obtiendrait pas les résultats escomptés à chaque cycle. Il a remercié les observateurs d’avoir enrichi les débats de leur passion et de leurs points de vue sur le terrain, que ce soit de l’industrie, de la société civile ou d’autres parties de l’écosystème. Le président a remercié les vice‑présidents pour leur travail essentiel qui a permis de poursuivre le processus et a exprimé ses remerciements au Secrétariat. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L’annexe suit]